

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeur mobilière du Québec; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où les autorités compétentes ont accordé leur visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS PROVISOIRE

**Premier appel public à l'épargne et
placement secondaire par voie de dividende en
nature**

Le 28 novembre 2011

RESSOURCES GIMUS INC.

Placement minimal : 300 000 \$

Placement maximal : 525 000 \$

Un minimum de 2 000 000 et un maximum de 3 500 000

Actions accréditatives au prix de 0,15 \$ par action

Le présent prospectus vise l'admissibilité aux fins de placement, par Ressources Gimus inc. (la « **Société** »), par l'intermédiaire de son placeur pour compte, Jones, Gable & Compagnie Ltée (le « **Placeur pour compte** »), qui s'engage à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial en vue du placement, dans le Territoire visé (tel que défini ci-après), d'un minimum de 300 000 \$ ou 2 000 000 d'actions ordinaires du capital social de la Société, devant être émises à titre d'« actions accréditatives » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « **Actions accréditatives** ») au prix de 0,15 \$ par Action accréditative et d'un maximum de 525 000 \$ ou 3 500 000 Actions accréditatives (le « **Placement** »). Le prix d'offre des Actions accréditatives (le « **Prix d'offre** ») a été établi par voie de négociation entre la Société et le Placeur pour compte. De plus, la Société a récemment acheté tous les droits, titres et intérêts appartenant à Ressources Jourdan inc. (« **Jourdan** ») dans la propriété Baie Johan-Beetz (la « **Propriété** ») pour un prix d'achat de 300 000 \$ payé par l'émission d'un total de 3 000 000 d'actions ordinaires (« **Actions ordinaires** ») à un prix réputé de 0,10 \$ par action. Jourdan a l'intention de distribuer la totalité des 3 000 000 d'Actions ordinaires auprès de ses actionnaires inscrits aux registres de Jourdan à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres qui sera fixée pour cette distribution (la « **date de clôture des registres aux fins de la distribution** »). La distribution d'Actions ordinaires susmentionnée est dans les présentes désignée la « **distribution Jourdan** ». À titre de dividende, les actionnaires de Jourdan recevront une (1) Action ordinaire pour chaque tranche de dix (10) actions ordinaires de Jourdan détenues à la date de clôture des registres aux fins de la distribution. Le présent prospectus vise également la distribution Jourdan. La Société ne recevra aucun produit de la distribution Jourdan. Voir « La Distribution de Jourdan ». Si le Placement minimal ne peut être complété n'est pas réalisé, les fonds détenus en fiducie par le Placeur pour compte seront retournés aux souscripteurs, sans aucune déduction.

Prix : 0,15 \$ par Action accréditative (souscription minimum de 5 000 Actions accréditatives)

	Nombre d'Actions accréditatives	Prix d'offre	Commission du Placeur pour compte⁽¹⁾⁽²⁾	Produit net revenant à la Société⁽³⁾
Par Action accréditative	1	0,15 \$	0,012 \$	0,138 \$
Placement minimal	2 000 000	300 000 \$	24 000 \$	276 000 \$
Placement maximal	3 500 000	525 000 \$	42 000 \$	483 000 \$

Notes:

- (1) En considération des services rendus par le Placeur pour compte dans le cadre du Placement, la Société s'est engagée à verser une commission en espèces correspondant à 8 % du produit brut du Placement. Voir « Mode de placement ».

- (2) La Société s'est engagée à attribuer au Placeur pour compte des options (les « Options de rémunération ») permettant de souscrire un nombre d'Actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre total d'Actions accréditatives vendues dans le cadre du Placement, au prix de 0,15 \$ par Action ordinaire (160 000 Options de rémunération dans le cas du Placement minimal et 280 000 Options de rémunération dans le cas du Placement maximal) au cours des 24 mois qui suivent la date de clôture. Voir « Mode de placement ».
- (3) Après déduction de la commission en espèces du Placeur pour compte, mais avant déduction des frais du Placement, lesquels sont estimés à 100 000 \$. Voir « Emploi du produit ».

La position du Placeur pour compte est comme suit:

Position du Placeur pour compte	Nombre maximum de titres offerts	Période de levée	Prix de levée
Options de rémunération ⁽¹⁾	280 000 Action ordinaires ⁽²⁾	24 mois suivant la Date de clôture	0,15 \$

Notes:

- (1) Les Options de rémunération et les Actions ordinaires qui seront émises suite à la levée des Options de rémunération sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. Voir « Mode de placement ».
- (2) Dans l'hypothèse de la souscription du Placement maximal.

En date du présent prospectus, les titres de la Société ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et la Société n'a pas demandé, et n'a pas l'intention de demander, une telle inscription à la Bourse de Toronto, sur un marché américain ou sur un marché de l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exception du Alternative Investment Market de la Bourse de Londres ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.

La Société n'est pas un émetteur associé ou un émetteur relié au Placeur pour compte (tel que ce terme est défini dans le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêt chez les placeurs). Voir « Liens entre la Société et le Placeur pour compte ».

IL N'EXISTE AUCUN MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DE CES TITRES. IL PEUT ÊTRE IMPOSSIBLE POUR LES SOUSCRIPTEURS OU LES ACQUÉREURS DE LES REVENDRE, CE QUI PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LEUR COURS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE, LA TRANSPARENCE ET LA DISPONIBILITÉ DE LEUR COURS, LEUR LIQUIDITÉ ET L'ÉTENDUE DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ. SE REPORTER À LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE ». Toutefois, la Société a présenté une demande d'inscription, à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse »), des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société, y compris toutes les actions pouvant être émises aux termes du présent prospectus. Cette inscription est assujettie au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la Bourse.

EN RAISON DE LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ, DE SON STADE ACTUEL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AUTRES FACTEURS DE RISQUE, UN PLACEMENT DANS LES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DEVRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME TRÈS SPÉCULATIF. UN PLACEMENT DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS MINIÈRES COMPORTE UN DEGRÉ IMPORTANT DE RISQUE. CE DEGRÉ DE RISQUE AUGMENTE BEAUCOUP LORSQUE LA PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ EST AU STADE DE L'EXPLORATION PAR OPPOSITION AU STADE DE L'AMÉNAGEMENT. LES PROPRIÉTÉS DE LA SOCIÉTÉ SONT AU STADE DE L'EXPLORATION ET NE COMPORTENT PAS DE CORPS MINÉRALISÉS EXPLOITABLES SUR LE PLAN COMMERCIAL. LES PROGRAMMES D'EXPLORATION PROPOSÉS VISENT DES FOUILLES EXPLORATOIRES EN VUE DE TROUVER DU MINÉRAL. LES INVESTISSEURS NE DEVRAIENT PAS INVESTIR DES FONDS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PLACEMENT À MOINS DE POUVOIR SE PERMETTRE DE PERDRE LA TOTALITÉ DE LEUR PLACEMENT. LES INVESTISSEURS DOIVENT ÊTRE DISPOSÉS À SE FIER À LA CAPACITÉ, L'EXPERTISE, LE JUGEMENT ET L'APPRÉCIATION DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ. VOIR « FACTEURS DE RISQUE ».

Le Placeur pour compte a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'offrir conditionnellement les Actions accréditatives offertes conformément aux modalités et conditions de la Convention de placement pour compte (tel que défini ci-après) et le Placement est aussi assujetti à

l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, pour le compte du Placeur pour compte. Les souscriptions d'Actions accréditatives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et, à la condition d'atteindre le Placement minimal, sous réserve de clore les registres de souscription en tout temps et sans préavis. Si le Placement minimal est atteint, il est prévu que la clôture du Placement ait lieu le ou vers le 28 décembre 2011, à une date ultérieure dont la Société et le Placeur pour compte peuvent convenir ou jusqu'au 30 décembre 2011, selon la première de ces éventualités à survenir. Si le Placement minimal n'est pas réalisé le ou avant le 30 décembre 2011, toutes les sommes souscrites détenues en fiducie par le Placeur pour compte seront retournées aux Souscripteurs (tel que défini ci-après) sans déduction. Voir « Mode de placement ». Un ou plusieurs certificats représentant les Actions accréditatives offerts aux termes du Placement et les Actions ordinaires aux termes de la distribution Jourdan seront enregistrés auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou son prête-nom à la Date de clôture du Placement. Les transferts de propriété des Actions ordinaires au Canada seront effectués par l'intermédiaire des registres maintenus par les participants du service de dépôt CDS (les « **Participants CDS** »), incluant les courtiers de valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Un accès indirect au système d'enregistrement de CDS est aussi disponible à d'autres institutions maintenant des relations de fiduciaire directes ou indirectes avec un Participant CDS. Chaque Souscripteur (tel que défini ci-après) au Canada recevra une confirmation de souscription de la part du Participant CDS duquel ou par lequel les les Actions accréditatives ont été acquises, le tout conformément aux règles de pratique et aux procédures applicables à tout tel Participant CDS.

Jones, Gable & Compagnie Ltée
1178, Place Phillips, bureau 230
Montréal (Québec) H3B 3C8
Attention : M. Jean-François Perrault
Téléphone : (514) 288-2520
Télécopieur : (514) 288-7750

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATION IMPORTANTE	1
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
GLOSSAIRE	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	8
DÉNOMINATION ET CONSTITUTION.....	8
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	8
HISTORIQUE.....	8
ÉNONCÉ DES OBJECTIFS DE L'ENTREPRISE.....	8
ÉTAPES	9
CONCURRENCE	9
SOMMAIRE DU RAPPORT TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ	9
EMPLOI DU PRODUIT	32
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES ET RAPPORT DE GESTION	33
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	34
STRUCTURE DU CAPITAL	35
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	35
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	35
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	37
TITRES ENTIÈREMENT	37
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	38
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	38
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	41
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	41
COMITÉ D'AUDIT	41
GOVERNANCE	42
MODE DE PLACEMENT	44
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	45
TABLEAU DES DÉDUCTIONS FISCALES ESTIMÉES	49
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AYANT TRAIT À LA DISTRIBUTION DE JOURDAN	50
FACTEURS DE RISQUE	54
LA DISTRIBUTION DE JOURDAN	58
PROMOTEUR	59
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	59
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	59
RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE	59
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	59
CONTRATS IMPORTANTS	59
EXPERTS	60
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	60
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	61
PROMOTEUR	61
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	62
ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	A-1
ANNEXE B – CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET DE RENONCIATION VISANT LES ACTIONS ACCRÉDITIVES	B-1
ANNEXE C – ÉTATS FINANCIERS	C-1

INFORMATION IMPORTANTE

Le présent prospectus inclut des renvois à des noms de commerce autres que la Société. Ces noms de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Voir le *Glossaire des termes* pour une liste des termes généraux et techniques définis et utilisés dans le présent prospectus.

Tous les montants présentés dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Langlois Kronström Desjardings S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques du placeur pour compte, sous réserve des restrictions et des hypothèses dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et sous réserve des modalités et des conditions prévues dans un régime ou un compte en particulier, pourvu que les Actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse) à la date de clôture du présent placement, les Actions accréditives et les Actions ordinaires distribuées dans le cadre de la distribution Jourdan, si elles sont émises à cette date, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REÉR** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CÉLI** ») (chacun, un « **régime différé** »).

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'une fiducie régie par un CÉLI et, si certaines modifications à la Loi de l'impôt rendues publiques le 16 août 2011 sont promulguées telles que proposées (les « **propositions relatives aux REÉR/FERR** »), le rentier en vertu d'un REÉR ou d'un FERR qui détient des actions ordinaires de la Société sera passible d'une pénalité fiscale si ces titres constituent des « placements interdits » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires de la Société constitueront en général un « placement interdit » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou si le titulaire ou le rentier, selon le cas, possède une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les propositions relatives aux REÉR/FERR seront promulguées en leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des Actions accréditives et les Actions ordinaires distribués dans le cadre de la distribution Jourdan dans le contexte d'un CÉLI, d'un REÉR ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

On ne prévoit pas que les régimes de revenu différé souscriront des Actions accréditives puisque ceux-ci ne bénéficieraient pas d'une déduction à l'égard des Frais d'exploration au Canada, tel que discuté à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Toutefois, les Souscripteurs peuvent souhaiter transférer leurs Actions accréditives à leur Régime de revenu différé à la suite de l'achat initial. Les Souscripteurs qui prévoient contribuer la totalité ou une partie de leurs Actions accréditives à un Régime de revenu différé devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales découlant de cette contribution compte tenu de leur situation personnelle.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus sous les rubriques « DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ », « EMPLOI DU PRODUIT », « PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES ET RAPPORT DE GESTION », « STRUCTURE DU CAPITAL », « MODE DE PLACEMENT » et « FACTEURS DE RISQUES » du présent prospectus constituent des énoncés de nature prospective portant notamment sur l'évolution anticipée des activités futures de la Société ainsi que sur d'autres événements ou conditions susceptibles de se produire ou de survenir ultérieurement. Ces énoncés s'accompagnent fréquemment, mais non systématiquement, de termes tels que « prévoir », « anticiper », « croire », « entendre », « estimer »,

« potentiel », « cible », « planifier », « possible » et autres termes ou expressions analogues. Dans d'autres cas, ces énoncés peuvent porter sur des événements, des conditions ou des résultats qui « pourront », « pourraient » ou « devraient » survenir ou se réaliser. Les énoncés prospectifs sont des énoncés portant sur des événements futurs qui comportent des incertitudes intrinsèques. Les résultats réels de la Société ainsi que d'autres événements ou conditions futurs pourraient donc différer considérablement de ceux présentés dans les énoncés prospectifs en raison d'un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs, notamment, mais sans limitation, ceux dont il est fait mention à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » du présent prospectus. La Société est d'avis que les attentes dont il est fait état dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais ne peut donner aucune garantie qu'elles se révéleront fondées. Les investisseurs sont donc invités à ne pas accorder une importance indue aux énoncés prospectifs que contient le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Ces énoncés sont établis en date du présent prospectus. Les résultats et les faits nouveaux réels sont susceptibles de différer sensiblement de ceux dont il est question expressément ou implicitement dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus. Ces énoncés se fondent sur un certain nombre d'hypothèses qui pourraient se révéler inexactes, notamment celles portant : i) sur le traitement fiscal des Actions accréditives au Canada, ii) sur l'absence de marché établi, iii) sur la nécessité d'importantes dépenses en immobilisations, iv) sur des besoins de financement supplémentaire, v) sur des acquisitions futures, vi) sur l'exploration et l'aménagement, vii) sur la fiabilité des renseignements historiques, viii) sur les dangers et risques d'exploitation, ix) sur la fluctuation des cours de minéraux, x) sur la volatilité du cours des titres cotés en bourse, xi) sur la concurrence, xii) sur les questions concernant les titres de propriété, xiii) sur les risques environnementaux et autres exigences réglementaires, xiv) sur la réglementation sectorielle, xv) sur l'incertitude relative à l'emploi du produit, xvi) sur les conflits d'intérêts, xvii) sur les perspectives de dividendes, et xviii) sur la dépendance envers les employés clés et la protection de ceux-ci.

Les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs étant donné que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels ils se fondent pourraient ne pas se concrétiser. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés portant sur le marché, la disponibilité de la liquidité, les projets liés aux propriétés de la Société, l'exploration et l'aménagement, la fluctuation des cours des minéraux, la volatilité du cours des titres cotés en bourse, la réglementation sectorielle, les risques environnementaux et la concurrence. Le lecteur doit prendre note que la liste précédente n'est pas une liste exhaustive des facteurs dont il doit tenir compte. Chaque énoncé prospectif contenu dans le présent prospectus est expressément présenté sous réserve de la présente mise en garde. À moins qu'il ne soit prévu autrement, et sauf les cas prévus par la loi, les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus sont faits en date de celui-ci, la Société n'a pas l'intention et n'assume aucune responsabilité relativement à la mise à jour et à la révision de ces énoncés prospectifs, que ce soit en raison d'informations nouvelles, d'événements futurs, ou pour toute autre raison.

GLOSSAIRE

Le texte qui suit est un glossaire de certains termes généraux employés dans le présent prospectus :

« **Actions accréditives** » désigne les Actions ordinaires émises offertes aux termes du présent prospectus se qualifiant d'« actions accréditives » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **Action ordinaire** » désigne une action ordinaire sans valeur nominale du capital social de la Société.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX inc.

« **Computershare** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Convention d'acquisition** » désigne la convention d'achat-vente datée du 7 septembre 2011 entre la Société et Jourdan pour faire l'acquisition de la propriété Baie Johan-Beetz en considération de l'émission de 3 000 000 d'Actions ordinaires.

« **Convention d'entiercement** » désigne la convention à intervenir entre la Société, Computershare et les Porteurs visés par l'entiercement en vertu de laquelle les Titres entiercés feront l'objet d'un entiercement par Computershare.

« **Convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte à intervenir entre le Placeur pour compte et la Société à l'égard du Placement à la Date de clôture ou avant la Date de clôture.

« **Date d'inscription** » désigne la date à laquelle sont inscrites à la Bourse les Actions ordinaires et les Actions accréditives.

« **Date de clôture** » désigne la date de clôture du Placement.

« **Frais d'exploration au Canada** » ou « **FEC** » désigne une dépense engagée au cours de la période débutant après la Date de clôture et se terminant le 31 décembre 2012 décrite à l'alinéa (f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, ou qui serait décrite à l'alinéa (h) de la définition si la référence dans cet alinéa aux alinéas a) à d) et f) à g.1) était une référence à l'alinéa f), à l'exclusion des montants visés par règlement qui constituent des « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » aux fins de l'alinéa 66(12.6)(b) de la Loi de l'impôt, des Frais d'exploration au Canada jusqu'à concurrence de tout montant reçu à titre d'aide décrit à l'alinéa 66(12.6)(a) de la Loi de l'impôt, des frais réputés être des Frais d'exploration au Canada en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt, des montants dont chacun constitue un coût d'acquisition ou d'utilisation de données sismiques décrits à l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt et des dépenses pour des services à rendre ou des loyers qui ne sont pas admissibles à titre de dépenses pour la période au sens de la définition du terme « dépenses » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.

« **Haut dirigeant visé** » désigne, pour chaque émetteur assujetti, les personnes suivantes : a) son chef de la direction, b) son chef des finances et c) chacun de ses trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, autres que le chef de la direction et le chef des finances, dont le total de la rémunération et des primes a excédé 150 000 \$ et désigne, dans le cas de la Société, Guy Girard, président et chef de la direction, Marc Labrecque, chef des finances, et Pierre Barnard, secrétaire corporatif.

« **Jourdan** » désigne Ressources Jourdan inc.

« **Lettre d'entente** » désigne la lettre d'entente datée du 7 septembre 2011, signée par le Placeur pour compte et la Société.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tous les règlements adoptés aux termes de celle-ci (ci-après le « **Règlement** »), tous tels qu'ils sont modifiés, adoptés de nouveau ou remplacés de temps à autre, et toutes les modifications proposées à ceux-ci qui sont annoncées publiquement de temps à autre.

« **Options de rémunération** » désigne les options, attribuées par la Société au Placeur pour compte, permettant à celui-ci de souscrire, un nombre d'Actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre total d'Actions accréditatives vendues aux termes du Placement au prix de 0,15 \$ par Action ordinaire pour une période de 24 mois suivant la Date de clôture.

« **Placement** » désigne le placement auprès du public des Actions accréditatives offertes aux termes du présent prospectus.

« **Placement maximal** » désigne le placement d'un maximum de 525 000 \$ aux termes du présent prospectus.

« **Placement minimal** » désigne le placement d'un minimum de 300 000 \$ aux termes du présent prospectus.

« **Placeur pour compte** » désigne Jones, Gable & Compagnie Ltée.

« **Porteurs visés par l'entiercement** » désigne les personnes qui sont propriétaires des Titres entiers.

« **Prix d'offre** » désigne 0,15 \$ par Action accréditative.

« **Propriété** » désigne la propriété minière Baie Johan-Beetz constituée de 28 claims désignés sur carte situés dans le feuillet 12L/08 dans la région de la Côte-Nord, province de Québec, Canada.

« **prospectus** » désigne le présent prospectus de la Société daté du 28 novembre 2011.

« **Rapport technique** » a le sens donné à ce terme au sous-titre « Sommaire du rapport technique de la Propriété » de la partie « Description de l'activité ».

« **Règlement 33-105** » désigne le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (Québec).

« **Règlement 43-101** » désigne le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (Québec).

« **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Québec).

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (Québec).

« **Règlement 58-101** » désigne le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (Québec).

« **Société** » désigne Ressources Gimus inc.

« **Souscripteurs** » désigne les souscripteurs des Actions accréditatives offertes en vente par le présent prospectus.

« **Territoire visé** » désigne le Québec.

« **Titres entiers** » désigne les titres détenus par les Porteurs visés par l'entiercement, lesquels sont visés par la Convention d'entiercement.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Le tableau ci-après dresse la liste des abréviations des unités employées dans le présent prospectus. La plupart des unités sont tirées du système métrique.

µm	micromètre
m	mètre
cm	centimètre
mm	millimètre
km	kilomètre
km ²	kilomètre carré
m ²	mètre carré
ha	hectare
g	gramme
g/t	gramme par tonne métrique
°C	degré Celsius
° ou degré	degré d'angle
N	nord
S	sud
E	est
O	ouest
U ₃ O ₈	Octaoxyde de Triuranium ou oxide d'uranium
Ma	Million d'années
MRNFQ	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales caractéristiques du Placement et devrait être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le Prospectus.

La Société

Ressources Gimus inc. a été constituée sous la dénomination « Ressources Gimus inc. / Gimus Resources Inc. » en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moyen de statuts de constitution le 6 septembre 2011.

Activités de la Société

Jusqu'ici, la principale activité de la Société a consisté en l'exploration de propriétés minières en vue d'une production commerciale. La Société détient des intérêts dans une propriété minière située dans la province de Québec et concentre ses activités sur l'uranium de même que sur les métaux rares.

Placement

Le Placement est fait sur la base d'efforts raisonnables sur le plan commercial par le Placeur pour compte. Un minimum de 2 000 000 et un maximum de 3 500 000 Actions accréditatives de la Société sont placées aux termes du présent prospectus dans le Territoire visé, au Prix d'offre, pour un produit brut minimum de 300 000 \$ et maximum de 525 000 \$. Voir « Description des titres faisant l'objet du Placement ».

Rémunération du Placeur pour compte

En contrepartie des services rendus dans le cadre du Placement, le Placeur pour compte recevra : i) une commission en espèces correspondant à 8 % du produit brut du Placement, ii) les Options de rémunération lui permettant de souscrire un nombre d'Actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre total d'Actions accréditatives vendues aux termes du Placement au prix de 0,15 \$ par Action ordinaire, iii) le paiement d'un frais d'analyse de dossier de 20 000 \$ plus les taxes applicable et iv) le remboursement de ses frais juridiques et ses débours. Les Options de rémunération ainsi que les Actions ordinaires pouvant être émises suite à la levée des Options de rémunération sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. Voir « Mode de placement ».

Emploi du produit

Le produit net revenant à la Société s'établira à 176 000 \$ dans le cas du Placement minimal et 383 000 \$ dans le cas du Placement maximal (après déduction de la commission du Placeur pour compte et des frais du Placement estimés à 100 000 \$). Le produit net du Placement et l'encaisse de la Société fourniront à la Société le fond de roulement et les fonds minimum nécessaires au financement de ses activités d'exploration. Voir « Emploi du produit ».

Facteurs de risque

Un placement dans les Actions accréditatives devrait être considéré très spéculatif en raison de la nature des activités de la Société, de son stade actuel d'évolution et d'autres facteurs de risque. Un placement dans les titres de sociétés minières comporte un degré important de risque. Ce degré de risque augmente beaucoup lorsque les propriétés de la Société sont au stade de l'exploration par opposition au stade de l'aménagement. La propriété de la Société est au stade de l'exploration et ne comporte pas de corps minéralisés exploitables sur le plan commercial. Le programme d'exploration proposé vise des fouilles exploratoires en vue de trouver du minerai. Les investisseurs ne devraient pas investir des fonds dans le cadre du présent Placement à moins

de pouvoir se permettre de perdre la totalité de leur placement. Les investisseurs doivent être disposés à se fier à la capacité, l'expertise, le jugement et l'appréciation de la direction de la Société.

Les activités de la Société sont exposées aux risques que l'on retrouve normalement dans les activités d'exploration et de mise en valeur de ressources. Relativement à un placement dans les titres de la Société, les facteurs de risque suivants devraient être examinés : le traitement fiscal des actions accréditives au Canada, l'absence de marché établi, la nécessité d'importantes dépenses en immobilisations, les besoins de financement supplémentaire, les acquisitions futures, l'exploration et l'aménagement, la fiabilité des renseignements historiques, les dangers et risques d'exploitation, la fluctuation des cours des minéraux, la volatilité du cours des titres cotés en bourse, la concurrence, les questions concernant le titre de propriété, les risques environnementaux et autres exigences réglementaires, la réglementation sectorielle, l'incertitude relative à l'emploi du produit, les conflits d'intérêts, les perspectives de dividendes et la dépendance envers les employés clés et la protection de ceux-ci. Voir « Facteurs de risque ».

Sommaire de l'information financière

Le tableau suivant présente les principales données financières relatives à la Société, tirées de l'état de la situation financière audité au 30 septembre 2011 et les états de la situation financière *pro forma* non-audités au 30 septembre 2011 dans le cas du Placement minimal et du Placement maximal. Ce tableau doit être lu en parallèle avec ledit état de la situation financière audité, et les notes afférentes, les états de la situation financière *pro forma* non-audités et le rapport de gestion figurant ailleurs dans le présent prospectus.

	L'état de la situation financière au 30 septembre 2011 (audité) (\$)	État de la situation financière <i>pro forma</i> au 30 septembre 2011 (Placement minimal) (non-audité) (\$)	État de la situation financière <i>pro forma</i> au 30 septembre 2011 (Placement maximal) (non-audité) (\$)
Actif à court terme	0	670 000 ⁽¹⁾	895 000 ⁽¹⁾
Actif net à court termes		541 000 ⁽²⁾	748 000 ⁽³⁾
Propriété Baie Johan-Beetz	300 000	300 000	300 000
Actif total	300 000	970 000	1 195 000
Passif	0	129 000	147 000
Capitaux propre	300 000	841 000	1 048 000

Notes:

- (1) Incluant le produit d'un placement privé de 370 000 \$ clôturé le 19 octobre 2011. Voir « Placements antérieurs ».
- (2) Considérant les coûts estimés du Placement de 100 000 \$, la rémunération au comptant du Placeur pour compte de 24 000 \$ (Placement minimal) et les autres dettes.
- (3) Considérant les coûts estimés du Placement de 100 000 \$ et la rémunération au comptant du Placeur pour compte de 42 000 \$ (Placement maximal) et les autres dettes.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination et constitution

La Société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au moyen de statuts de constitution le 6 septembre 2011 sous la dénomination « Ressources Gimus inc. / Gimus Resources Inc. ».

Le siège et les bureaux officiels de la Société sont situés au 1002 Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal, Québec, H3A 3L6.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Historique

La Société est une compagnie canadienne d'exploration minière active sur le plan de l'exploration et de l'aménagement de terrains miniers. La Société a été constituée dans le but de prendre en charge les éléments d'actif uranifère de Jourdan, de sorte que Jourdan puisse se consacrer entièrement à l'exploration de d'autres métaux précieux et de base. Depuis la date de sa constitution en société, la Société n'a pas exercé d'activité autre que l'organisation des opérations décrites dans le présent prospectus. Le 7 septembre 2011 la Société a conclu la Convention d'acquisition en vue de l'acquisition de la Propriété auprès de Jourdan, relativement à laquelle la Société a émis 3 000 000 d'Actions ordinaires en faveur de Jourdan. La Propriété était l'unique propriété où Jourdan exerçait des activités d'exploration uranifère et après cette cession, Jourdan n'a pas l'intention de prendre part directement à des activités d'exploration uranifère. La Société détient des intérêts dans la Propriété couvrant une superficie approximative de 1 500 ha dans la région de la Côte-Nord dans la province de Québec qu'elle considère comme ayant un haut potentiel sur le plan de l'uranium ainsi que des métaux rares.

La Société œuvre dans le domaine de l'exploration minière dans la province de Québec et a débuté ses activités en septembre 2011. La Société a décidé de concentrer ses efforts d'exploration dans le secteur de la Côte-Nord dans la province de Québec et principalement dans le secteur du bassin Wakeham dans la province structurelle Grenville du bouclier canadien.

La Société ne génère aucun revenu de la production minérale, mais uniquement des intérêts générés par des dépôts à terme, le cas échéant. La Société ne possède aucune mine et n'a aucune intention d'acheter des mines qui sont présentement en production.

Voir les sous-titres « Historique » et « Travaux d'exploration » sous « Description et emplacement de la Propriété » pour un historique de la Propriété au cours des trois derniers exercices.

Énoncé des objectifs de l'entreprise

Le principal objectif de la Société, après avoir complété le Placement, est de réaliser le programme d'exploration de la Propriété. Les objectifs à court terme de la Société sont : (i) de compléter le Placement, (ii) d'inscrire à la Bourse ses Actions ordinaires, incluant celles visées aux termes du présent prospectus, et (iii) d'entreprendre le programme des travaux recommandés sur la Propriété.

Si les résultats des premières phases de l'exploration se révèlent encourageants, la Société aura besoin de fonds supplémentaires pour se lancer dans d'autres travaux d'exploration. Ces fonds pourraient provenir d'opérations de financement futures ou de coentreprises ou de conventions d'option à conclure avec une ou plusieurs tierces parties. Rien ne garantit que la Société puisse obtenir ces fonds supplémentaires quand elle en aura besoin, si toutefois elle les obtient. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Étapes

La Société compte compléter le Placement et inscrire à la Bourse ses Actions ordinaires à la Date de clôture et à la Date d'inscription, respectivement. Le coût global pour atteindre ces objectifs dans le cadre du Placement minimal est évalué à 124 000 \$ (incluant les frais juridiques du Placeur pour compte et les commissions devant être versées à la Date de clôture, ainsi que les frais juridiques de la Société, les frais d'audit et les frais de dépôt auprès de la Bourse et de l'AMF).

L'objectif commercial de la Société qui consiste à entreprendre la première phase du programme des travaux sur la Propriété, tels que recommandés dans le Rapport technique, devrait débiter dès que le Placement sera complété et s'échelonner sur une période de 12 mois. Le programme des travaux recommandés sur la Propriété est estimé à 217 500 \$. Cette somme sera payée intégralement au moyen du produit net du Placement.

Concurrence

L'exploration et la mise en valeur minières est une entreprise concurrentielle. La Société devra rivaliser avec de nombreuses autres sociétés, dont un grand nombre dispose de ressources financières supérieures aux siennes, pour la recherche et l'acquisition de propriétés minières.

Sommaire du Rapport technique de la Propriété

Propriété Baie Johan-Beetz

Les renseignements suivants sont tirés du Rapport technique daté du 9 novembre 2011 qui a été préparé par Pierre O'Dowd, P. Geo. évaluant et résumant le potentiel d'exploration de la Propriété (le « **Rapport technique** »). On peut consulter une copie du Rapport technique préparé conformément aux exigences du Règlement 43-101 au siège de la Société à Montréal durant les heures normales de bureau pendant toute la durée du Placement et pendant une période de 30 jours par la suite. Le Rapport technique est également disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la Société.

Description et emplacement de la Propriété

La Propriété consiste en trois blocs de claims d'une superficie totale de 1 538,66 hectares. Le bloc Nord (le « **bloc Nord** ») et le bloc Sud (le « **bloc Sud** »), sont chacun formés de quatre claims et le nouveau bloc (le « **Nouveau bloc** ») de 20 claims. La Propriété se retrouve dans le corridor qui joint Havre-St-Pierre à Natashquan, le long de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (NTS feuillet 12/L08). Le tableau 1 présente la liste des claims constituant la Propriété :

#	Claims #	Hectares	Feuillet NTS Secteur	Date d'inscription	Date de renouvellement	Droits et travaux requis
BLOC NORD						
1	CDC 2186975	54,94	12L/08-12-08	2009-08-17	2013-08-16	C\$ 106 / C\$1,200
2	CDC 2186976	54.94	12L/08-12-09	2009-08-17	2013-08-16	C\$ 106 / C\$1,200
3	CDC 2186977	54.93	12L/08-13-08	2009-08-17	2013-08-16	C\$ 106 / C\$1,200
4	CDC 2186978	54.93	12L/08-13-09	2009-08-17	2013-08-16	C\$ 106 / C\$1,200
BLOC SUD						
5	2187588	54.97	12L/08-09-05	2009-09-02	2013-09-01	C\$ 106 / C\$1,200

#	Claims #	Hectares	Feuillet NTS Secteur	Date d'inscription	Date de renouvellement	Droits et travaux requis
6	2187589	54.97	12L/08-09-06	2009-09-02	2013-09-01	C\$ 106 / C\$1,200
7	2187590	54.96	12L/08-10-05	2009-09-02	2013-09-01	C\$ 106 / C\$1,200
8	2187591	54.96	12L/08-10-06	2009-09-02	2013-09-01	C\$ 106 / C\$1,200
NOUVEAU BLOC						
9	2188388	54.96	12L/08-10-01	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$ 1,200
10	2188389	54,96	12L/08-10-02	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$1,200
11	2188390	54,95	12L/08-11-01	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$1,200
12	2188391	54,95	12L/08-11-02	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$1,200
13	2188392	54,95	12L/08-11-03	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$1,200
14	2188393	54,95	12L/08-11-04	2009-09-15	2013-09-14	C\$ 106 / C\$1,200
15	2189398	54,99	12L/08-07-04	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
16	2189399	54,98	12L/08-08-02	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
17	2189400	54,97	12L/08-09-02	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
18	2189401	54,97	12L/08-09-08	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
19	2189402	54,96	12L/08-10-03	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
20	2189403	54,96	12L/08-10-08	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
21	2189404	54,96	12L/08-10-09	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
22	2189405	54,94	12L/08-12-04	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
23	2189406	54,94	12L/08-12-05	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
24	2189407	54,93	12L/08-13-05	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
25	2189408	54,93	12L/08-13-06	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
26	2189409	54,93	12L/08-13-07	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
27	2189410	54,92	12L/08-14-06	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
28	2189411	54,92	12L/08-14-08	2009-09-21	2013-09-20	C\$ 106 / C\$1,200
TOTALS		1,538.66				C\$ 2,120 / C\$ 33,600

Tableau 1 – Liste des claims

La Propriété fut jalonnée sur le terrain par Jourdan. Les claims n'ont pas été arpentés. Les limites de chaque claim peuvent être visionnées grâce au system de gestion de claims appelé GESTIM à l'adresse suivante www.mrnfp.gouv.qc.ca/mines/index.jsp sur le site du MRNFQ.

Les droits de même que les travaux requis doivent être défrayés 60 jours avant la date de renouvellement pour pouvoir conserver les droits sur les claims. Le lecteur doit se référer au Tableau 2 qui présente la ventilation des droits requis pour le renouvellement des claims miniers.

Tableau 2 – Ventilation des droits requis pour le renouvellement des claims de la Propriété

Période de renouvellement	25 hectares ou moins par claim	25 à 100 hectares par claim	100 hectares ou plus par claim
Avant 60 jours	C\$ 24	C\$ 48	C\$ 72
À l'intérieur de 60 jours	C\$ 48	C\$ 96	C\$ 144
Période de validité	25 hectares ou moins par claim	25 à 100 hectares par claim	100 hectares ou plus par claim
1-3	C\$ 500	C\$ 1 200	C\$ 1 800
4-6	C\$ 750	C\$ 1 800	C\$ 2 700
7 et plus	C\$ 1 000	C\$ 2 500	C\$ 3 600

Si la Société désirait obtenir un bail minier sur la Propriété, il lui serait possible d'obtenir tous les droits de surface et permis requis auprès du MRNFQ. Les détails pour le renouvellement des claims, travaux requis, droits d'accès aux claims, les travaux d'exploration admissibles, les travaux de développement et miniers et la réhabilitation du site sont résumés dans la *Loi sur les Mines* (Québec) qu'on retrouve sur le site du MRNFQ à l'adresse http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_13_1%2FM13_1_A.htm ou sur le site de l'Institut Canadien de l'information légale à l'adresse <http://www.canlii.org/qc/laws/sta/m-13.1/20080818/whole.html>.

Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

La Propriété est facilement accessible par la route 138 qui joint Montréal à Natashquan en passant par les villes de Sept-Îles, Havre-St-Pierre et Baie Johan-Beetz (*Figure 1*). Les blocs de claims Sud et Nord se retrouvent à 5 km et 7 km au nord-nord-est du kilomètre 1 312 et 25 km directement à l'est de Baie Johan-Beetz. La ligne hydro électrique local traverse la région à environ 2 km au sud du bloc Sud, dans la direction est-ouest. De façon générale, l'accès à la Propriété est excellent toute l'année et les principaux affleurements du bloc Sud peuvent être atteints en environ 4 heures en empruntant des sentiers existants, à partir de la route 138 au kilomètre 1 312, en utilisant un véhicule tout terrain capable de manœuvrer en terrain humide (4X4, VTT, ARGO).

La ville de Sept-Îles, qu'on retrouve à environ 285 km à l'ouest, est le principal centre administratif de la région de la Côte Nord où la machinerie lourde, le carburant et autre équipement peuvent être facilement trouvés. L'équipement minier spécialisé viendrait probablement de Montréal ou Val-d'Or (Québec). L'expertise minière existe dans la grande région de Sept-Îles sous la forme de grandes opérations à ciel ouvert de fer et titane de QIT à la mine du Lac Allard.

La topographie de la Propriété (*Figure 2*) est typique de la Basse Côte-Nord avec un relief bas et de grands marécages entre 10 et 30 mètres au-dessus du niveau de la mer. La région démontre une topographie allongée dans la direction sud-sud-ouest reflétant la présence de structures anticlinales serrées. Plusieurs vallées orientées nord-sud/nord-est-sud-ouest sont couvertes d'une forêt dense. Le bassin de drainage est orienté vers le sud et les rivières se déversent directement dans le golfe du Saint-Laurent. Le relief devient plus accentué à mesure qu'on se déplace vers le nord et on note la présence de collines dénudées et allongées dans la direction nord-nord-est de 30 à 60 mètres d'élévation. Ces dernières reflètent la présence de granites et d'unités quartzitiques. Les vallées entre ces collines sont couvertes d'épinettes et dans certains secteurs, les arbres sont couchés à cause des forts vents.

Les environs immédiats de la Propriété ne sont pas habités. La population locale se retrouve dans de petits villages de pêcheurs qu'on trouve le long de la route 138 qui longe le golfe du Saint-Laurent. La population travaille surtout dans le tourisme, la forêt et les pêcheries.

Le climat de la Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent en est un de contraste avec des étés courts, chauds et humides et des pluies fréquentes. Les hivers sont longs, sévères (-25°C) et neigeux et les vents sont violents. Les précipitations annuelles moyennes à Natashquan, située à 80 km à l'est-sud-est de la Baie Johan-Beetz, sont de 113 mm. La température moyenne en juillet est de 14,5°C, alors que celle de janvier est de -15,5°C (*site web d'Environnement Canada : http://climate.weatheroffice.ec.gc.ca/climate_normals*). L'exploration minière qui utilise de l'équipement lourd, tel que les foreuses aux diamants, peut être active toute l'année mais le gel en hiver facilite grandement les accès par les marécages et les lacs et permet de minimiser les dommages fait à l'environnement.

La végétation de la région de la Côte-Nord consiste en forêts éparses et grands marécages dans la partie sud alors que les forêts d'épinettes, de mélèze et de feuillus, tels que les bouleaux et les peupliers, sont bien développées au nord. La faune locale comprend des orignaux, caribous, loups, renards et des ours ainsi qu'une variété d'oiseaux typiques du nord du Canada.

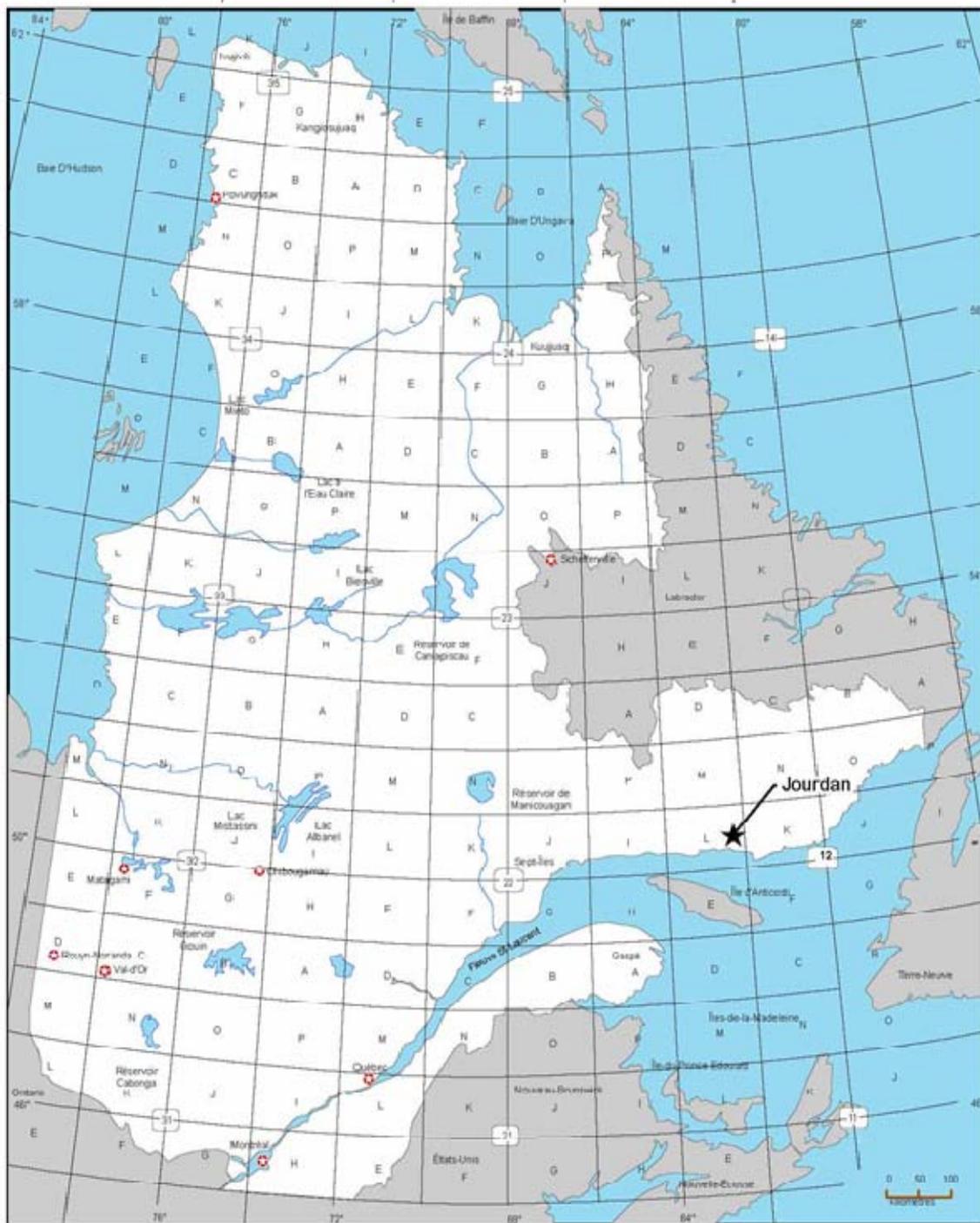


Figure 1 : L'étoile noire indique la localisation de la Propriété aqoise de Jourdan le 7 septembre 2011.



Figure 2 : Photographie montrant le relief, la végétation et le drainage de la région de Baie Johan-Beetz

Historique

Aux termes d’une convention d’achat-vente conclue entre la Société et Jourdan en date du 7 septembre 2011 (la « **Convention d’acquisition** »), la Société a acquis tous les droits, titres et intérêts détenus par Jourdan dans la Propriété Baie Johan-Beetz en contrepartie de l’émission de 3 000 000 d’Actions ordinaires à Jourdan à un prix réputé de 0,10 \$ par Action ordinaire, représentant une valeur de 300 000 \$. Les 3 000 000 d’Actions ordinaires émises en faveur de Jourdan sont visées aux termes du présent prospectus et seront distribuées aux actionnaires de Jourdan inscrits à la date de clôture des registres aux fins de la distribution.

Jourdan avait fait l’acquisition des claims composant la Propriété par voie de désignation sur carte en août 2009.

Travaux historiques sur la Propriété

Le Tableau 3 suivant présente l’historique des travaux complétés sur la Propriété.

Rapport historique	MRNFQ # du Gm (année)	Canton	Bloc de claims de Baie Johan-Beetz	Commentaires et description des travaux
E. Séguin De Lesseps Mining	GM 26886 18/5/1971	Drucourt	bloc Sud	<i>Rapport sur une propriété d’uranium appartenant à Lesseps Mining Corporation Limited; gneiss, pegmatites, gabbros; proximité au bassin Wakeham; levé terrestre de détail au scintillomètre; uranium concentré dans 2 zones de ½ mile (850 m) de longueur; Zone Nord large de 85 pieds (25 m); Zone Sud large de 15 à 50 pieds (5 m à 15 m); 15 à 75 pieds (5 m à 25 m) entre les 2 zones; décapage et fonçage de puits sur la zone Nord, collecte de 100 échantillons (1 500 lb ou 680 kg) moyenne d’un peu plus</i>

Rapport historique	MRNFQ # du Gm (année)	Canton	Bloc de claims de Baie Johan-Beetz	Commentaires et description des travaux
				de 0,5 lb/tonne (0,025%) U ₃ O ₈ ; deux minces bandes of 1 pied (30 cm) titrant plus de 10 lb/tonne (0,5%) U ₃ O ₈ ; uranium associé avec les gneiss.
D. Davidson Placer Canex	GM 32781 9/1976	Drucourt	blocs Nord et Sud	<i>Rapport Géologique sur le Canton Drucourt</i> ; cartographie géologique couvrant en partie les blocs Nord et Sud; "...du décapage vers la fin des années 60 a délimité une zone uranifère...à l'intérieur d'une ceinture de pegmatite et de gneiss variant de 40 à 150 mètre en épaisseur...investiguée et identifiée sur 1 km de longueur (à l'intérieurs du bloc Sud)...à ce jour, de l'uraninite et de l'uranophane ont été identifiées.
J. Boniwell Placer Canex	GM 32782 14/1/1977	Drucourt	bloc Sud	<i>Rapport sur un levé radiométrique sur des groupes de claims, Canton Drucourt, Comté de Duplessis (Québec)</i> ; 8 cartes; radiométrie terrestre; pegmatites uranifères soupçonnées, toutes les pegmatites ne sont pas radioactives; recommandation de forage et décapage
D. Davidson Placer Canex	GM 32901 9/9/1977	Drucourt	bloc Sud	<i>Forage aux diamants, Propriété uranifère de Johan-Beetz par Canex Placer Limited, Septembre-Octobre 1976</i> ; journaux de sondages, 14 forages calibre AX totalisant 568.7 m (D-1 à 14) moyenne de 40 m par trou, 3 cartes de localisation, 3 sections de forage; 3 sections forées (D-5 à 7 forés 250 SO de D-1 à 4; D-8 à 14 forés à 1 km SO de D-5 à 7), analyses; gneiss à biotite, amphibolites, pegmatites blanches et roses contenant jusqu'à 20% biotite, et 25% quartz (fumé), jusqu'à 2% magnétite, localement fortement radioactifs; intervalles jusqu'à 3 m de pegmatite titrant 0,182% (3,64 lb/tonne) U ₃ O ₈ ; pegmatite contient de l'uranophane verdâtre et localement de la molybdénite; pegmatites peuvent être non radioactives; gneiss titrant jusqu'à 0,01% (0,2 lb/tonne) U ₃ O ₈ .
D. Davidson Placer Canex	GM 33393 11/1977	Drucourt	bloc Sud	<i>Rapport sur des levés géologiques et radiométriques, Groupe de Claims Red Lake, Cantons de Drucourt et Costebelle (Québec)</i> ; 10 cartes; cartographie géologique a identifié des cristaux de 10 cm à 25 mm d'uraninite/(uranophane) dans pegmatites rouges briques avec quartz fumé, magnétite (relation directe avec l'uranium), allanite et zircons; l'échantillonnage des pegmatites a donné 63 ppm (0,006% ou 0,126 lb/tonne) U ₃ O ₈ entre 4 ppm et 383 ppm (trace jusqu'à 0,038% ou trace à 0,76 lb/tonne) U ₃ O ₈ .
E. Lantos, D. Londry Rouanda Mining Company	GM 33389, 33390 11/1977	Drucourt	bloc Nord	<i>Bloc de Claims #5, Canton Drucourt, Levés Géologiques et Radiométriques, Projet d'Uranium du Bassin Wakeham</i> ; cartographie géologique, levés magnétiques, radiométriques et spectrométriques, échantillonnage par percussion; uraninite dans lentilles/amas de pegmatites riches en biotite; zone "A" située 3 km NNE de la découverte de Placer Canex Drucourt, partie intégrante du bloc Nord; 2 lentilles, celle du nord donne 1,09 lb/tonne (0,055%) U ₃ O ₈ (27 échantillons) celle du sud (400 m au sud) donne 0,402 lb/tonne (0,02%) U ₃ O ₈ (17 échantillons).
B. Winfield Rouanda Mining Company	GM 34569 1/1979	Drucourt	bloc Nord	<i>Rapport sur les travaux de terrain de 1978 sur le Groupe de Claims #5, Projet Bassin Wakeham #10 (Québec)</i> ; Rapport détaillé de 134 pages discutant de la géologie, le levé radiométrique terrestre, la lithogéochimie et le forage (10 trous totalisant 495 m; RL-78-1 à 10); minéralisation en uranium dans 10 zones; pegmatites individuelles de 15

Rapport historique	MRNFQ # du Gm (année)	Canton	Bloc de claims de Baie Johan-Beetz	Commentaires et description des travaux
				m d'épaisseur sur une superficie de 100 m X 50 m; corridor radioactif de 1.2 km; occurrence principale A-A' donne une moyenne 0,790 lb/tonne (0,04%) U ₃ O ₈ (31 échantillons); association magnétite-uranium; 137 échantillons de surface (1 kg) titrant en moyenne 0,156 lb/tonne (0,008%) U ₃ O ₈ ; carottes montrant des cristaux disséminés d'uraninite et veinules d'uranophane, seules les pegmatites sont échantillonnées, pas le gneiss ou le granite sauf dans 2 trous (voir les résultats au Tableau 4); molybdénite également observée dans pegmatites; intervalle d'intérêt de 0,131 lb/tonne (0,007%) U ₃ O ₈ sur 41,93 m, incluant 0,243 lb/tonne (0,012%) U ₃ O ₈ sur 14,67 m (RL-78-7); "...présence substantielle d'uranium entre 0,2 à 0,5 lb/tonne (0,01% à 0,025%) U ₃ O ₈ ...proportion de pegmatites dans la zone (corridor) plus faible que prévue et les teneurs plus basses également...".
P. Kowalczyk Placer Canex	GM34665 3/1979	Drucourt	bloc Sud	Rapport radiométrique – 1978, Groupe de Claims du Canton Drucourt, Comté de Duplessis (Québec); levé spectrométrique terrestre sur l'indice uranifère du Bloc Sud confirmant les résultats de forage; "...l'uranium est distribué dans de minces zones (1-2 m) montrant des bordures à plus faibles teneurs à l'intérieur d'une enveloppe anormale. Exceptionnellement, des zones de 1 m donnent 700 ppm (0,07% ou 1,4 lb/tonne) eU.généralement, les teneurs estimées en uranium ainsi que sa distribution est semblable au modèle développé lors du forage (Placer Canex)...toute les pegmatites pourraient être porteuses ..en conclusion, les teneurs sont trop basses et les zones de hautes teneurs trop petites et irrégulières au niveau de leur distribution pour être exploitable à ciel ouvert... aux prix actuels de l'uranium..."
Ton	GM 34666 27/8/1979	Drucourt	bloc Sud	Rapport sommaire sur la géologie et le forage de 1978 sur le groupe de claims Drucourt par Placer Development Ltd; cartographie géologique, étude structurale, géophysique, 15 forages calibre HQ (D-78-1 à 15) totalisant 152,2 m, moyenne de 10 m par trou, analyse, photographies, 5 sections de forage sur 120 m d'un complexe de pegmatites centré sur les trous D-1 à D-4 de 1976; contenu variable en uranium, en moyenne 0,008% U ₃ O ₈ ; prédominance de l'hématite, levés radiométriques en forage, jusqu'à 5 000 cps, bonne corrélation entre les cps et le contenu en uranium, quelques sommet cps sans association avec l'uranium; Placer a travaillé sur 6 autres blocs de claims dans la région – 4 le long d'un corridor de 30 km sur la bordure ouest du bassin de Wakeham, le long d'un faille NE – 2 sur le complexe intrusif de Turgeon 40 km à l'ouest.
E. Séguin Minorex	Document Interne 28/3/2006	Drucourt	bloc Sud	Rapport sur la propriété d'uranium de Uramine Corp., à la Baie Johan-Beetz, Québec; on identifie une "ressource potentielle" de 35 000 tonnes par mètre linéaire, donne 17,5 millions de tonnes sur une longueur de 500 m et titrant 0,5 lb/tonne (0,025%) U ₃ O ₈ (8,75 millions lb)*

Tableau 3 : Liste des travaux historiques sur la Propriété *L'estimé est de nature historique et non-conforme avec les estimés de ressources et réserves du Règlement 43-101. Il ne devrait pas être considéré comme fiable, mais exclusivement comme une indication de la présence de minéralisation uranifère. Une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 n'a pas fait le travail requis pour transformer l'estimé historique en un estimé de ressources conforme.

Les travaux d'exploration des années 60 ont tenté d'établir un lien entre le bassin du groupe de Wakeham et la minéralisation uranifère du type observé au bassin d'Arthabasca qui était également la cible de travaux d'exploration à cette époque.

La société *North Shore Uranium* (comm. Pers. avec E. Séguin, 2009) a complété un levé radiométrique aérien le long de la bordure est du bassin Wakeham en 1968. Le levé a fait ressortir un certain nombre de failles de direction NE-SO (ex : faille du lac Caron). Ces failles kilométriques furent assignées à la subsidence du bassin de Wakeham et on croyait qu'elles pouvaient être uranifères. *Lessep Mining* (1968) a effectué du décapage et de l'échantillonnage sur le bloc Sud et a délimité une minéralisation uranifère à l'intérieur de granites, gneiss et pegmatites de direction NNE (**Tableau 3**). D'autres travaux par *Rouanda Mining* dans les années 70 ont également mis à jour des indices d'uranium dans des pegmatites, à environ 3km au NE de la zone uranifère de *Lessep Mining*.

La zone uranifère du bloc Sud, la zone Drucourt, démontre une épaisseur de 40 à 150 m et elle a été étudiée sur plus de 500 m. En moyenne, la teneur en uranium est d'environ 0,5 lb/tonne (0,025%) U₃O₈. Les minéraux uranifères, tels que l'uraninite et l'uranophane, furent observés dans du granite grossier et des pegmatites. La minéralisation du bloc Nord fut identifiée dans 10 minces corridors distincts. Le corridor principal, la zone « A-A1 », semble continue sur plus de 400 m avec des teneurs de moins de 0,250 lb/tonne (0,013%) U₃O₈.

Vers la fin des années 70, du forage par *Placer Canex, Placer Development* (GM 32901, 34665 et 34666 en 1977 et 1979) et *Rouanda Mining* (GM 33389, 33390 et 34569 en 1977 et 1979), sur les blocs Sud et Nord respectivement, a confirmé les résultats historiques et, dans le cas du bloc Sud, *Placer Canex et Placer Development* ont établi une continuité raisonnable de la minéralisation sur plus de 230 m latéralement et sous forme d'une série de zones métriques subparallèles entre la surface et le niveau -50 m avec des teneurs généralement sous 0,5 lb/tonne U₃O₈ (**Tableau 4**). On note une série d'intervalles minéralisés particulièrement intéressants : 0,30 lb/tonne (0,015%) U₃O₈ sur 37,2 m dans D-76-2; 0,460 lb/tonne (0,023%) U₃O₈ sur 33,0 m dans D-76-5, incluant 1,18 lb/tonne (0,059%) U₃O₈ sur 6,9 m; 0,740 lb/tonne (0,037%) U₃O₈ sur 20,1 m dans D-76-6, incluant 3,62 lb/tonne (0,181%) U₃O₈ sur 3,0 m; et 0,220 lb/tonne (0,011%) U₃O₈ sur 45,4 m dans D-76-12.

Forage #	Coordonnées Nord/Est	Azimuth /plongée	Longueur du trou (m)	De (m)	À (m)	Longueur en carotte (m)	Teneur lb/tonne U ₃ O ₈	Teneur % U ₃ O ₈
Série D 1976								
1	2970S/65W	125/-45	45,4	12,8	17,5	4,7	0,640	0,032
				28,3	45,4	17,1	0,240	0,012
			incl.	28,3	31,0	2,7	0,380	0,019
			incl.	37,0	40,0	3,0	0,500	0,025
2	2948S/35.5W	090/-45	37,2	0	37,2	37,2	0,300	0,015
			incl.	27,0	32,6	5,6	0,800	0,040
3	2951S/11W	128/-45	45,1	0	45,1	45,1	0,020	0,001
			incl.	9,0	12,0	3,0	0,420	0,021
			incl.	21,0	27,0	6,0	0,360	0,018
			incl.	42,0	45,1	3,1	0,440	0,022
4	2951S/24E	270/-45	14,3	11,6	14,3	2,7	0,480	0,024
5	3321S/227W	090/-50	46,9	0	33,0	33,0	0,460	0,023

Forage #	Coordonnées Nord/Est	Azimuth /plongée	Longueur du trou (m)	De (m)	À (m)	Longueur en carotte (m)	Teneur lb/tonne U ₃ O ₈	Teneur % U ₃ O ₈
			incl.	23,6	30,5	6,9	1,180	0,059
6	3321S/190W	090/-50	35,7	12,8	32,9	20,1	0,740	0,037
			incl.	19,0	22,0	3,0	3,620	0,181
7	3321S/190W	000/-90	30,8	21,0	26,5	5,5	0,120	0,006
8	4290S/172W	090/-50	35,4	0	35,4	35,4	0,120	0,006
9	4290S/150W	090/-50	46,0	0	9,2	9,2	0,160	0,008
			incl.	14,0	46,0	32,0	0,120	0,006
10	4290S/120W	090/-50	45,3	0	45,3	45,3	0,160	0,008
			incl.	12,0	15,0	3,0	0,540	0,027
11	4290S/90W	090/-50	46,0	0	15,6	15,6	0,180	0,009
			incl.	9,0	12,0	3,0	0,460	0,023
				19,8	46,0	26,2	0,140	0,007
			incl.	29,0	35,0	6,0	0,320	0,016
12	4290S/60W	090/-50	45,4	0	45,4	45,4	0,220	0,011
			incl.	30,0	33,0	3,0	0,440	0,022
			incl.	36,0	45,4	9,4	0,340	0,017
13	4290S/5E	270/-45	47,6	4,6	4,9	0,3	0,580	0,029
				5,6	9,0	3,4	0,340	0,017
				42,7	47,6	4,9	0,220	0,011
14	4290S/6E	090/-45	47,6	2,7	7,2	4,5	0,260	0,013
				23,4	25,8	1,4	0,260	0,013
TOTAL			568,7					
Série D-78, 1978								
1	2984S/0	000/-90	12,9	0	12,9	12,9	0,240	0,012
			incl.	9,0	12,9	3,9	0,640	0,032
2	2984S/15W	000/-90	10,0	0	10,0	10,0	0,140	0,007
			incl.	1,0	2,0	1,0	0,300	0,015
			incl.	7,9	8,9	1,0	0,400	0,020
3	2954S/30W	000/-90	10,6	0	10,6	10,6	0,160	0,008
			incl.	2,7	3,5	0,8	0,422	0,021
			incl.	7,8	9,7	1,9	0,390	0,020

Forage #	Coordonnées Nord/Est	Azimuth /plongée	Longueur du trou (m)	De (m)	À (m)	Longueur en carotte (m)	Teneur lb/tonne U ₃ O ₈	Teneur % U ₃ O ₈
4	2954S/15W	000/-90	10,0	0	10,0	10,0	0,180	0,009
			incl.	0	3,0	3,0	0,520	0,026
5	2954S/0	000/-90	10,0	0	10,0	10,0	0,100	0,005
6	2954S/13.5E	000/-90	10,0	0	10,0	10,0	0,100	0,005
7	2924S/15W	000/-90	9,9	0	9,9	9,0	0,360	0,018
			incl.	2,0	3,0	1,0	0,880	0,044
8	2924S/30W	000/-90	12,0	0	12,0	12,0	0,280	0,014
			incl.	1,0	5,0	4,0	0,660	0,033
9	2924S/45W	000/-90	9,8	0	9,8	9,8	0,075	0,004
				2,0	3,0	1,0	0,359	0,018
10	2894S/45W	000/-90	8,0	0	9,8	9,8	0,136	0,007
				1,0	2,0	1,0	0,519	0,026
11	2894S/30W	000/-90	9,7	0	9,7	9,7	0,115	0,006
				4,0	5,0	1,0	0,271	0,014
12	2894S/15W	000/-90	10,0	0	10,0	10,0	0,162	0,008
				5,0	6,0	1,0	0,406	0,020
13	2864S/16.5W	000/-90	9,5	0	9,5	9,5	0,197	0,010
				5,0	8,0	3,0	0,415	0,021
14	2864S/33.5W	000/-90	9,9	0	9,9	9,9	0,131	0,007
				9,0	9,9	0,9	0,387	0,019
15	2864S/48.5W	000/-90	9,9	0	9,9	9,9	0,137	0,007
				6,0	8,0	2,0	0,352	0,018
TOTAL			152,2					

Tableau 4 : Résultats de forage (D-1 à D14; et la série de trous verticaux D-78-1 à D-78-15) des campagnes de 1976 et 1978 effectuées par Placer Canex et Placer Development Limitée dans le canton Drucourt et sur le bloc Sud (GM32910 et 34666)

Rouanda Mining (GM34579, 1979) indique que son forage n'a pas permis d'établir la continuité de la minéralisation uranifère sur le bloc Nord. Toutefois, après avoir révisé les données techniques de *Rouanda Mining*, le géologue Pierre O'Dowd est d'avis que les résultats démontrent la présence d'un corridor uranifère continu mais que la minéralisation n'est pas nécessairement continue dans une même lithologie (**Tableau 5**). Ceci est partiellement confirmé par les résultats historiques dans les trous RL-78-7 et RL-78-9 où l'échantillonnage des lithologies hôtes, autres que les pegmatites, démontre des valeurs anormales en uranium. Des intervalles ont donné 0,131 lb/tonne (0,007%) U₃O₈ sur 41,93 m dans RL-78-7, et 0,091 lb/tonne (0,005%) U₃O₈ sur 50,78 m dans RL-78-9. *Placer Canex*, *Placer Development* et *Rouanda Mining* ont détecté la présence de radioactivité dans les gneiss et les granites (33% dans le trou RL-78-7 et 10% dans le trou RL-78-9) à des niveaux suffisamment élevés pour démontrer la continuité du système uranifère en trois dimensions. *Rouanda Mining*

conclu son rapport en mentionnant qu'un segment de la Propriété contiendrait « [...] un bon potentiel de tonnage ».

Forage #	Coordonnées Nord/Est	Azimuth /plongée dip°	Longueur du trou (m)	De (m)	À (m)	Longueur en carotte (m)	Teneur lb/tonne U ₃ O ₈	Teneur % U ₃ O ₈
1	2+36.5N 15+64.5W	145/48	53,20	34,86	39,38	4,52	0,420	0,021
2	2+50N 15+65W	145/50	64,97	11,84	17,16	5,32	0,462	0,023
3	1+64.5N 15+64.5W	145/50	55,36	13,13	15,80	2,67	0,110	0,006
4	1+64.5 15+74.5w	145/50	24,55	13,88	19,32	5,44	0,114	0,006
5	0+14.5S 19+50W	145/50	49,40	6,00	12,00	6,00	0,210	0,011
6	0+6.5N 19+50W	145/50	35,69	0,00	8,50	8,50	0,195	0,010
				15,15	24,88	9,73	0,183	0,010
7	0+46N 19+49W	145/50	67,56	20,22	62,15	41,93	0,131	0,007
			incl.	28,17	42,56	14,67	0,243	0,012
			incl.	50,46	57,83	7,35	0,198	0,010
8	3+26N 13+27W	145/50	20,44	0,00	5,00	5,00	0,374	0,019
9	0+42S 0+60W	151/50	50,78	0,00	50,78	50,78	0,091	0,005
			incl.	28,00	36,00	8,00	0,174	0,009
			incl.	41,50	44,60	3,10	0,327	0,016
10	0+90S 0+55.5W	168/50	46,06	4,55	11,00	6,45	0,436	0,022
TOTAL			468,01*					

Tableau 5 : Résultats des forages (RL-78-1 à 10) de la campagne de 1978 effectuée par la compagnie Rouanda Mining à l'intérieur des limites du bloc Nord (Winfield, 1979 ; GM34569). *Le rapport des travaux statutaires (GM34569) indique un métrage total de 495 m mais la tabulation des trous individuels donne 468,01 m.

Minorex (Séguin, 2006) a utilisé les données de *Placer Canex et Placer Development* de 1976 et 1978 pour estimer une 'ressource potentielle' (le géologue Pierre O'Dowd la qualifie maintenant de ressource minérale historique) de 17,5 millions de tonnes titrant 0,5 lb/tonne (0,025%) U₃O₈ ou 8,75 millions de livres de U₃O₈ couvrant une longueur de 500 m de la structure principale du bloc Sud. *L'estimé de la ressource potentielle n'est pas conforme avec les estimés de ressources et réserves du Règlement 43-101. Il ne devrait pas être considéré comme fiable, mais exclusivement comme une indication de la présence de minéralisation uranifère et il n'est pas indicatif du potentiel minéral. Une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 n'a pas fait le travail requis pour transformer l'estimé potentiel en un estimé de ressources conforme.*

Les évidences historiques suggèrent la présence de jusqu'à 10 zones uranifères parallèles à l'intérieur d'un corridor de 400 m de large par 3 km de long qui demeure ouvert à ses extrémités et en profondeur.

Contexte Géologique

La Propriété se situe dans la province structurale de Grenville (le « **Grenville** ») du bouclier Canadien (**Figure 3**). Le Grenville a été témoin du dernier épisode orogénique de formation de montagnes et de plissements de l'époque Précambrienne. Bien que les roches aient été affectées par des orogènes antérieurs, l'intense déformation qui s'est produite lors de l'orogène Grenvillien a imposé un niveau de métamorphisme régional tellement élevé que les évidences des autres orogènes ont presque toutes disparues.

Le Grenville s'étend sur plus de 2 000 km le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et il démontre une largeur de 300 à 600 km. Il forme la portion sud-est du bouclier Canadien, du Labrador (au nord-est) jusqu'aux Grands Lacs (au sud-ouest).

Les roches Archéennes de la Province du Supérieur et les roches Paléo-Protérozoïques du bassin d'Otish et de l'orogène du Nouveau Québec sont séparées du Grenville par le Front du Grenville, une structure majeure et complexe orientée de direction nord-est/sud-ouest. Le Front du Grenville se caractérise par un mouvement de chevauchement vers le nord-ouest et des mouvements de coulissages tardifs ainsi que par une frontière métamorphique nette et bien définie avec la Province du Supérieur.

Le Grenville nous montre des phénomènes complexes, des structures plissées irrégulières, de nombreux gneiss en dômes et bassins, et des intrusions variables allant de gabbros à des roches alcalines. À proximité immédiate de Sept-Îles, les roches du Grenville sont recoupées par le complexe igné lité de Sept-Îles qui est d'âge Éocambrien (565 Ma). Plus à l'est, dans le secteur de la Baie-des-Moutons, un complexe syénitique Éocambrien recoupe le socle Grenvillien.

Avec les prix de l'uranium à la hausse, certaines régions de la Province de Grenville ont attirées l'attention de compagnies actives dans l'exploration pour l'uranium. Des secteurs tel que le bassin du groupe de Wakeham et le complexe intrusif granitique du Lac Turgeon, sur la Côte-Nord, sont également ressortis comme cibles potentielles. De plus, la région du Lac Caron (NTS 12 L/07, L/08 et L/09), adjacent au bassin du groupe de Wakeham, et qui inclue la Propriété, est un secteur prospectif à redécouvrir. Plusieurs occurrences de cuivre-or-argent (*BJB, Lac Véronique*) et nickel-cuivre (*Nord de la Crête White*) furent reconnues et documentées lors de campagnes de prospection et de cartographies antérieures. La région du Lac Caron est l'hôte de la zone de cisaillement de largeur kilométrique du Lac Caron qui s'étend sur plus de 75 km. Il s'agit d'une zone de déformation fragile-ductile qui se caractérise par la mise en place de corps pegmatitiques radioactifs qui ont pu être des conduits pour les minéralisations uranifères et possiblement aurifères.

Géologie Régionale

La propriété (**Figure 4**) est l'hôte de migmatites et de gneiss, gneiss granitiques, quartzites, gneiss quartzofeldspathiques, amphibolites, granite à grains grossiers, aplites et pegmatites. Les quartzites et les gneiss quartzofeldspathiques appartiennent au bassin du groupe de Wakeham.

Les structures régionales sont de direction nord à nord-est et elles démontrent un plissement à grande échelle curvilinéaire. Le cœur des plis est occupé par les granites. Les gneiss s'enveloppent autour de ces cœurs ou sont partiellement digérés par ces granites, dans de tels cas on note des enclaves de ces derniers.

Les granites varient de blanc à rose et leur granulométrie varie de fine (aplites), à moyenne dans les granites uniformes, à très grossier, à pegmatitique et très hétérogènes avec veines de quartz, des cristaux individuels de feldspaths centimétriques à quasi métriques, gros cristaux de biotite de couleur bronze à noir et des grains de magnétite et/ou ilménite. Les granites pegmatitiques et les pegmatites semblent démontrer les meilleurs teneurs en radioactivité et également les plus uniformes.

Les migmatites résultent probablement de la recristallisation des sédiments préexistants ainsi que par l'intrusion de solutions pegmatitiques et granitiques et, à un niveau moindre, par les amphibolites. On note des indices qui supportent au moins deux âges de développement des pegmatites – le premier, un groupe plus âgé qui forme, de façon générale, des dykes et filons couches assez minces qui recoupent les gneiss et migmatites et qui s'infiltrent le long des plans de schistosité et la foliation. Le second groupe de pegmatites, plus jeune, recoupe également les pegmatites plus vieilles et démontre des contacts très nets avec les roches encaissantes.

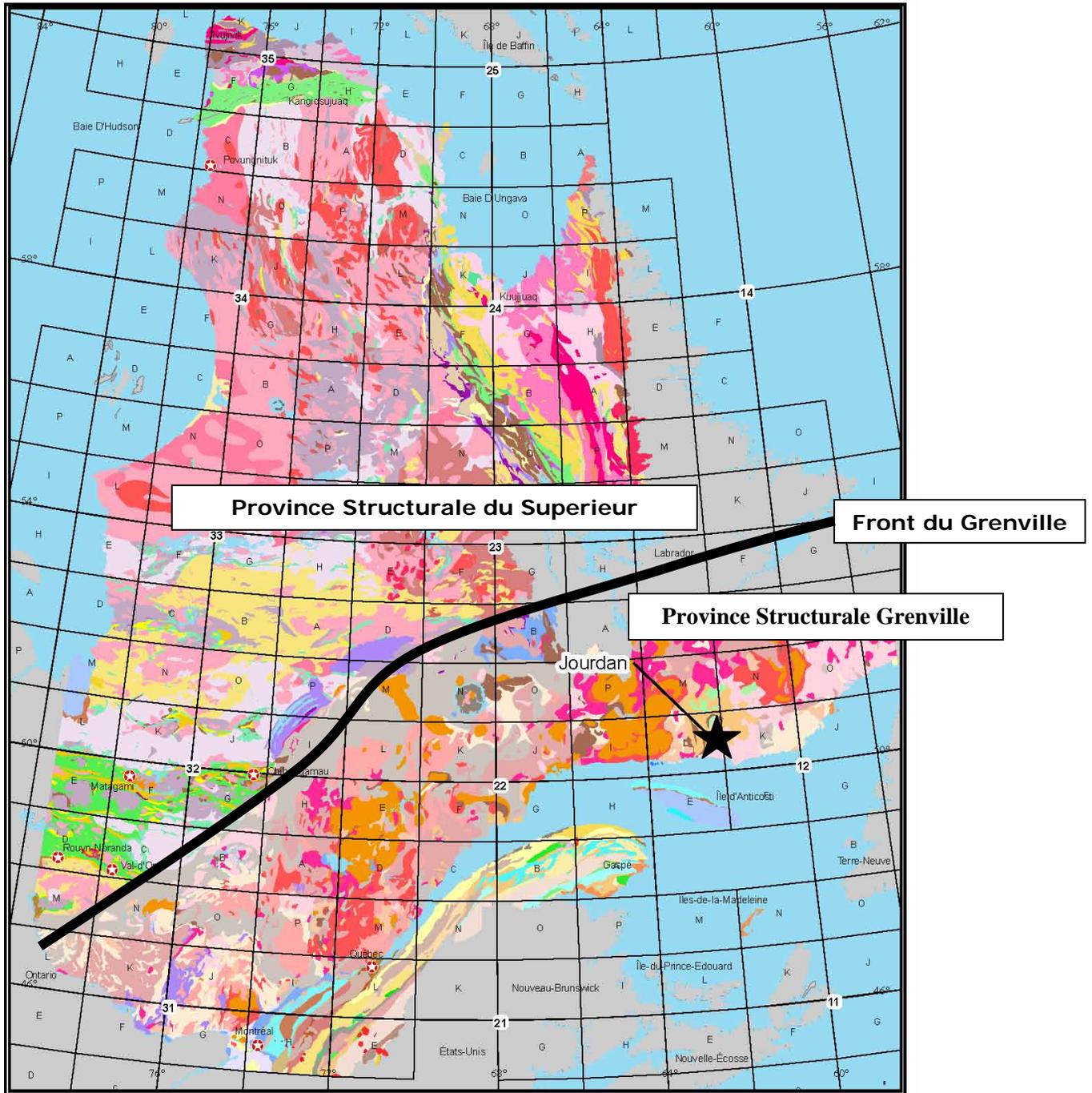


Figure 3: Carte géologique de la Province de Québec montrant la Propriété, acquise de Jourdan par Gimus le 7 septembre 2011, à l'intérieur de la portion Côte Nord de la Province Structurale de Grenville. L'étoile noire indique la Propriété.

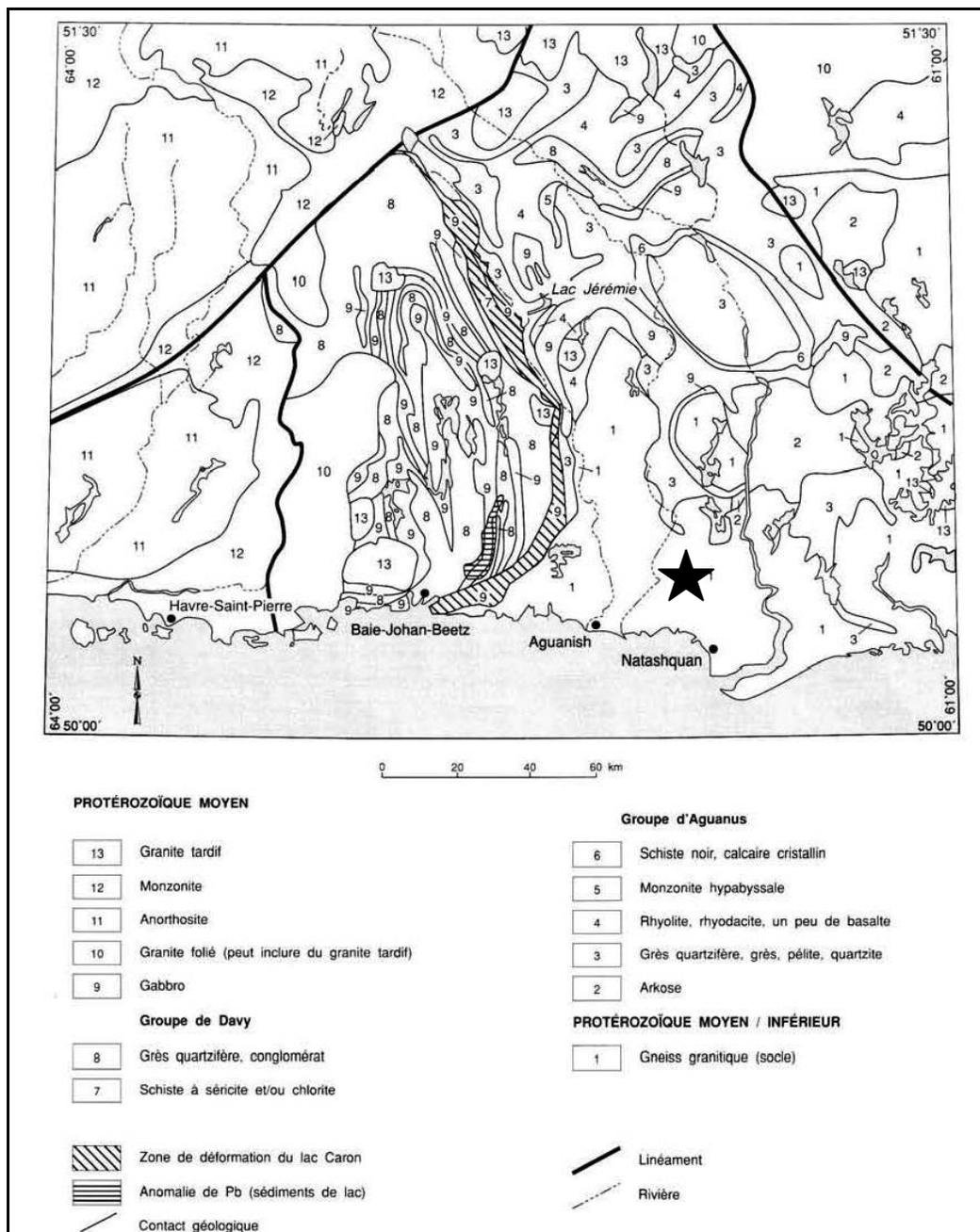


Figure 4: Carte géologique du secteur de la Côte Nord de Québec avec la région de la Baie Johan-Beetz. L'étoile noire indique la localisation de la Propriété.

Travaux d'exploration

Entre le 4 janvier et le 4 avril 2010, Jourdan a complété 20 forages totalisant 2 110,3 m le long d'un segment de près de 800 mètres de la Zone uranifère Drucourt dans le but de valider les résultats historiques. Les dépenses du programme de forages sont présentées au **Tableau 10**.

Campagne de forage de 2010 Item	Dépenses (\$)
Salaires	52 700

Campagne de forage de 2010 Item	Dépenses (\$)
Forage	116 015
Synthèse géophysique	60 000
Géologie	55 207
Analyses	75 805
Location d'équipement	72 517
Transport	10 668
Dépenses de voyage	18 250
Matériel	17 998
Hotel et repas	46 658
Communications	297
Carburant	6 539
Dépenses pour les véhicules	9 380
Manoeuvre	1 885
TOTAL	543 919

Tableau 10: Dépenses du programme de forage de 2010, pour le projet d'uranium de Baie Johan-Beetz (tiré des dépenses d'exploration de Jourdan au 31 décembre 2010).

Le total de \$543 919 en dépense peut être divisé comme suit sur la base des claims : CDC2187588 - \$67 989,88; CDC2187589 - \$67 989,88; CDC2187590 - \$67 989,88; CDC2187591 - \$67 989,88; CDC2186975 - \$67 989,87; CDC2186976 - \$67 989,87; CDC2186977 - \$67 989,87; et CDC2186978 - \$67 989,87.

Le programme de forage de 2010 est résumé au **Tableau 11** (résumé des intervalles d'analyses composites).

Les intervalles d'analyses composites significatifs de 9 des 20 sondages sont résumés comme suit :

- 131,2 mètres à 0,013% U₃O₈ débutant près de la surface et s'étendant jusqu'à la profondeur de 131,7 mètres (BJB-10-06). Cet intervalle comprend 23,0 mètres à 0,030% U₃O₈ de 31,0 mètres à 54,0 mètres, et 1,2 mètres à 0,104% U₃O₈ de 50,8 mètres à 52,0 mètres;
- 69,0 mètres à 0,010% U₃O₈ de 24,0 mètres à 93,0 mètres (BJB-10-05A). Cet intervalle comprend 20,0 mètres à 0,021% U₃O₈ de 35,0 mètres à 55,0 mètres et 2,0 mètres à 0,043% U₃O₈ de 44,0 mètres à 46,0 mètres;
- 46,8 mètres à 0,010% U₃O₈ de 2,9 mètres à 49,7 mètres (BJB-10-01). Cet intervalle comprend 13,0 mètres à 0,023% U₃O₈ de 12,0 mètres à 25,0 mètres, et 5,3 mètres à 0,037% U₃O₈ de 75,6 mètres à 80,9 mètres;
- 37,4 mètres à 0,013% U₃O₈ de 10,0 mètres à 47,4 mètres (BJB-10-2A). Cet intervalle comprend 5,0 mètres à 0,031% U₃O₈ de 36,5 mètres à 41,5 mètres, et 1,0 mètre à 0,062% U₃O₈ de 39,5 mètres à 40,5 mètres; et
- 5 intersections additionnelles de 29,0 mètres à 0,011% U₃O₈ de 71,0 mètres à 100,0 mètres (BJB-10-03), 31,0 m à 0,011% U₃O₈ de la surface à 31,0 mètres (BJB-10-08), 33,2 mètres à 0,010% U₃O₈ de 1,0 mètre à 34,2 mètres (BJB-10-09A), 30,5 mètres à 0,010% U₃O₈ de la surface à 30,5 mètres (BJB-10-10), et 23,0 mètres à 0,011% U₃O₈ de 43,0 mètres à 66,0 mètres (BJB-10-10A).

Le programme de forage de Jourdan a positivement validé les résultats d'analyse historiques sur la zone uranifère Drucourt. Jourdan a également étendu la zone en surface de 400 mètres à plus de 800 mètres et en profondeur de

50 mètres à 150 mètres. La lithologie qui contient la minéralisation uranifère est un granite pegmatitique à biotite, massif, tardif et à grain très grossier qui traverse et recoupe le gneiss à biotite minéralisé. Cette dernière lithologie contribue substantiellement aux intervalles minéralisés en uranium comme démontré par le sondage BJB-10-06 avec 131,2 mètres à 0,013% U₃O₈. Durant les prochains mois la Société va évaluer l'impact de ces résultats sur l'estimé de ressources historique complété sur Drucourt.

FORAGE #		DE (m)	À (m)	LONGUEUR (m)	ppm U ₃ O ₈	% U ₃ O ₈
BJB-10-01		2,9	49,7	46,8	103	0,010
	incl.	12,0	25,0	13,0	232	0,023
	incl.	18,0	25,0	7,0	303	0,030
		75,6	88,6	13,0	145	0,015
	incl.	75,6	80,9	5,3	371	0,037
BJB-10-02	Pas d'intervalle significatif					
BJB-10-2A		10,0	47,4	37,4	129	0,013
	incl.	10,0	19,0	9,0	197	0,020
	incl.	15,0	17,0	2,0	450	0,045
	incl.	24,5	26,5	2,0	209	0,021
	incl.	36,5	41,5	5,0	314	0,031
	incl.	39,5	40,5	1,0	620	0,062
BJB-10-03		71,0	100,0	29,0	114	0,011
	incl.	76,0	81,0	6,0	258	0,026
	incl.	79,9	81,0	1,1	641	0,064
	incl.	97,0	100,0	3,0	234	0,023
	incl.	98,0	100,0	2,0	316	0,032
BJB-10-04	Pas d'intervalle significatif					
BJB-10-05	Pas d'intervalle significatif					
BJB-10-05A		24,0	93,0	69,0	104	0,010
	incl.	35,0	55,0	20,0	205	0,021
	incl.	44,0	46,0	2,0	433	0,043
BJB-10-06		0,5	131,7	131,2	132	0,013
	incl.	8,0	12,0	4,0	207	0,021
	incl.	8,0	9,0	1,0	388	0,039
	incl.	19,0	21,0	2,0	247	0,025
	incl.	31,0	54,0	23,0	296	0,030
	incl.	31,0	34,0	3,0	364	0,036
	incl.	36,0	39,3	3,3	285	0,029
	incl.	42,3	53,0	11,3	364	0,036
	incl.	46,3	49,3	3,0	417	0,042
	incl.	50,8	52,0	1,2	1,038	0,104
	incl.	60,0	67,0	7,0	218	0,022
	incl.	65,0	67,0	2,0	419	0,042
	incl.	76,0	80,0	4,0	238	0,024

FORAGE #		DE (m)	À (m)	LONGUEUR (m)	ppm U ₃ O ₈	% U ₃ O ₈
	incl.	77,0	79,0	2,0	354	0,035
	incl.	128,0	129,7	1,7	359	0,036
BJB-10-6A		5,0	24,0	19,0	120	0,012
	incl.	7,0	10,0	3,0	188	0,019
	incl.	18,0	21,0	3,0	326	0,033
	incl.	19,0	21,0	2,0	436	0,044
		60,0	65,3	5,3	147	0,015
	incl.	61,0	62,0	1,0	540	0,054
BJB-10-07		29,0	34,0	5,0	161	0,016
	incl.	29,0	30,0	1,0	517	0,052
BJB-10-7A	Pas d'intervalle significatif					
BJB-10-08		0,0	31,0	31,0	108	0,011
	incl.	3,0	10,0	7,0	279	0,028
	incl.	3,0	5,0	2,0	402	0,040
	incl.	7,0	9,0	2,0	368	0,037
		80,0	86,0	6,0	100	0,010
		111,0	117,0	6,0	109	0,011
		127,4	138,0	10,6	160	0,016
	incl.	127,4	132,0	4,6	344	0,034
BJB-10-8A		0,05	4,0	3,5	120	0,012
		42,0	55,0	13,0	109	0,011
	incl.	42,0	49,0	7,0	154	0,015
BJB-10-9		96,0	109,0	13,0	117	0,012
	incl.	104,0	107,0	3,0	185	0,019
		139,0	153,0	14,0	102	0,010
BJB-10-09A		1,0	34,2	33,2	101	0,010
	incl.	6,0	12,0	6,0	187	0,019
	incl.	29,0	34,2	5,2	251	0,025
BJB-10-10		0,0	30,5	30,5	104	0,010
	incl.	12,0	5,0	3,0	205	0,021
	incl.	20,0	30,5	10,5	177	0,018
	incl.	20,0	25,0	5,0	267	0,027
BJB-10-10A		19,1	26,0	6,9	106	0,011
		36,9	39,5	2,6	118	0,012
		43,0	66,0	23,0	106	0,011
BJB-10-11		0,0	4,0	4,0	110	0,011

Tableau 11: Intervalles d'analyses composites provenant de la campagne de forage de Jourdan de 2010 sur la Propriété.

Minéralisation

La Propriété est couverte de pegmatites contenant de la minéralisation uranifère disséminée et associée aux pegmatites dans les gneiss et les amphibolites.

La zone uranifère du bloc Sud, la zone Drucourt, fut testée sur plus de 500 m de longueur dans les années 60 et 70. Des levés géophysiques, des tranchées et de l'échantillonnage ont mis à jour une zone de 40 m à 150 m de largeur démontrant des teneurs en uranium d'environ 0,5 lb/tonne (0,025%) U₃O₈. Les minéraux porteurs d'uranium, tels que l'uraninite et l'uranophane, furent identifiés dans les granites grossiers et les pegmatites.

La minéralisation sur le bloc Nord fut identifiée dans 10 minces corridors distincts, la zone 'A-A1' étant plus ou moins continue sur plus de 400 m et montrant des teneurs de moins de 0,250 lb/tonne (0,013%) U₃O₈.

Les récents travaux de forages sur le bloc Sud et le bloc Nord ont confirmés les travaux de terrain précédents.

Concernant la minéralisation du bloc Sud, une continuité raisonnable, pour une portion de la minéralisation uranifère, fut reconnue à l'intérieur d'une série de zones subparallèles de dimension métriques, jusqu'à 50 mètres de profondeur, avec des teneurs généralement de moins de 0,5 lb/tonne U₃O₈. Les intervalles en forage incluent : 0,30 lb/tonne (0,015%) U₃O₈ sur 37,2 m (D-76-2), 0,460 lb/tonne (0,023%) U₃O₈ sur 33,0 m (D-76-5), incluant 1,18 lb/tonne (0,059%) U₃O₈ sur 6,9 m, 0,740 lb/tonne (0,037%) U₃O₈ sur 20,1 m (D-76-6), incluant 3,62 lb/tonne (0,181%) U₃O₈ sur 3,0 m et 0,220 lb/tonne (0,011%) U₃O₈ sur 45,4 m (D-76-12).

Les données de forage de 1976 et 1978 furent traitées par *Minorex* (Séguin, 2006) en 2006 pour évaluer une 'ressource potentielle' (considérée comme un estimé historique par le géologue Pierre O'Dowd) de 17,5 millions de tonnes titrant 0,5 lb/tonne (0,025%) U₃O₈ ou 8,75 millions de livres de U₃O₈, pour une section de 500 mètre de longueur de la minéralisation uranifère principale. ***L'estimé de la ressource potentielle n'est pas conforme avec les estimés de ressources et réserves du Règlement 43-101. Il ne devrait pas être considéré comme fiable mais exclusivement comme une indication de la présence de minéralisation uranifère et il n'est pas indicatif du potentiel minéral. Une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 n'a pas fait le travail requis pour transformer l'estimé potentiel en un estimé de ressources conforme.***

Concernant le bloc Nord, les résultats historiques ont également démontré une continuité raisonnable du corridor uranifère mais pas nécessairement des zones minéralisées individuelles. Les forages RL-78-7 et RL-78-9 ont donné 0,131 lb/tonne (0,007%) U₃O₈ sur 41,93 m et 0,091 lb/tonne (0,005%) U₃O₈ sur 50,78 m. Les gneiss ont démontré qu'ils étaient radioactifs et qu'ils contenaient des anomalies en uranium.

Dans le secteur limitrophe à la Propriété, des indices historiques nous suggèrent que la minéralisation uranifère se retrouve à l'intérieur de près d'une dizaine de zones parallèles dans un corridor de 400 mètres de large et d'au moins 3 km de long, ouvert à ses extrémités et en profondeur. Ce corridor contiendrait les blocs Sud et Nord. La nature disséminée de la minéralisation et son association avec les pegmatites suggère un modèle uranifère de type Rössing.

Forage

Le forage historique dans le secteur de la Propriété fut effectué par quelques compagnies minières publiques et quelques individus sur des cibles spécifiques d'uranium et autres commodités.

Échantillonnage et analyse

Très peu des travaux statutaires révisés par le géologue Pierre O'Dowd donnent la description des méthodes d'échantillonnage et d'analyse. De plus les méthodes de contrôle de qualité et d'assurance (« QA/QC ») ainsi que les procédures de sécurité sont rarement expliqués dans les anciens rapports. Le géologue Pierre O'Dowd croit que ce manque d'information dérive probablement plus de la réglementation de l'époque que de la négligence de ces compagnies.

La banque de données la plus volumineuse se rapportant à la Côte-Nord du Québec est celle des résultats des sédiments de fond de lac du *MRNFQ*. Les échantillons furent analysés pour Ag, Al, As, Au, B, Ba, Be, Br, Ca, Cd, Ce, Co, Cr, Cs, Cu, Eu, F, Hg, Fe, K, La, Li, Mg, Mn, Mo, Na, Ni, P, Pb, PAF, Sb, Sc, Se, Sm, Sr, Th, Ti, Tm, U, V, W, Y et Zn.

Sécurité des échantillons

L'auteur du Rapport technique, le géologue Pierre O'Dowd, recommande que les laboratoires du Groupe ALS à Val d'Or (Québec) et Vancouver (Colombie-Britannique) soient employés pour les analyses à venir principalement du fait de l'expertise de ces derniers, de l'expérience de l'auteur avec ces derniers, du protocole bien établi de contrôle de la qualité et de leur disponibilité (ces laboratoires s'engagent à fournir des résultats à l'intérieur d'une période de 15 jours).

Préparation des échantillons et expédition

La carotte de calibre NQ provenant de la Propriété fut décrite sur le site et les échantillons de carotte sélectionnées furent fendus en deux à l'aide d'une fendeuse hydraulique. La moitié prélevée de l'échantillon, d'une longueur moyenne de 1 mètre (variant de 0,5 m à 2,0 m), fut ensachée, numérotée et scellée pour expédition. Les échantillons sont regroupés et mis dans des sacs de nylon pour être envoyés par voie terrestre au laboratoire certifié et indépendant du Groupe ALS à Val-d'Or, Québec.

Méthode d'analyse

Les échantillons individuels sont identifiés, attribués un code à barre, séchés et pesés, concassés à 70% sous 2 millimètres, séparés à l'aide d'un séparateur de type « Jones Riffle » et pulvérisés à 85% sous 0,075 millimètres. Le thorium et l'uranium furent analysés par la méthode ME-XRF05 au laboratoire du Groupe ALS de Vancouver (Colombie-Britannique).

Programme de QA/QC

Dans le Rapport technique, le géologue Pierre O'Dowd a compilé les données du programme de contrôle de qualité de 2010 qui consistait en l'introduction d'un échantillon stérile (non certifié) tous les 20 échantillons environ et d'un duplicata d'un quart de la carotte à tous les 10 échantillons prélevés en carotte.

Un total de 170 duplicatas et 107 échantillons stériles furent introduit pour le programme de contrôle de qualité lors du forage de 2010 conduit par Jourdan. Tous les échantillons stériles furent près de la limite de détection (-4 ppm ou 4 ppm U) sauf 3 qui étaient tout de même près de la limite de détection. Les duplicatas sont indiqués sur le tableau de la **Figure 12.1**. Selon l'auteur du Rapport technique, il est clair qu'avec un coefficient de corrélation de 0,933, la qualité du laboratoire utilisé est acceptable.

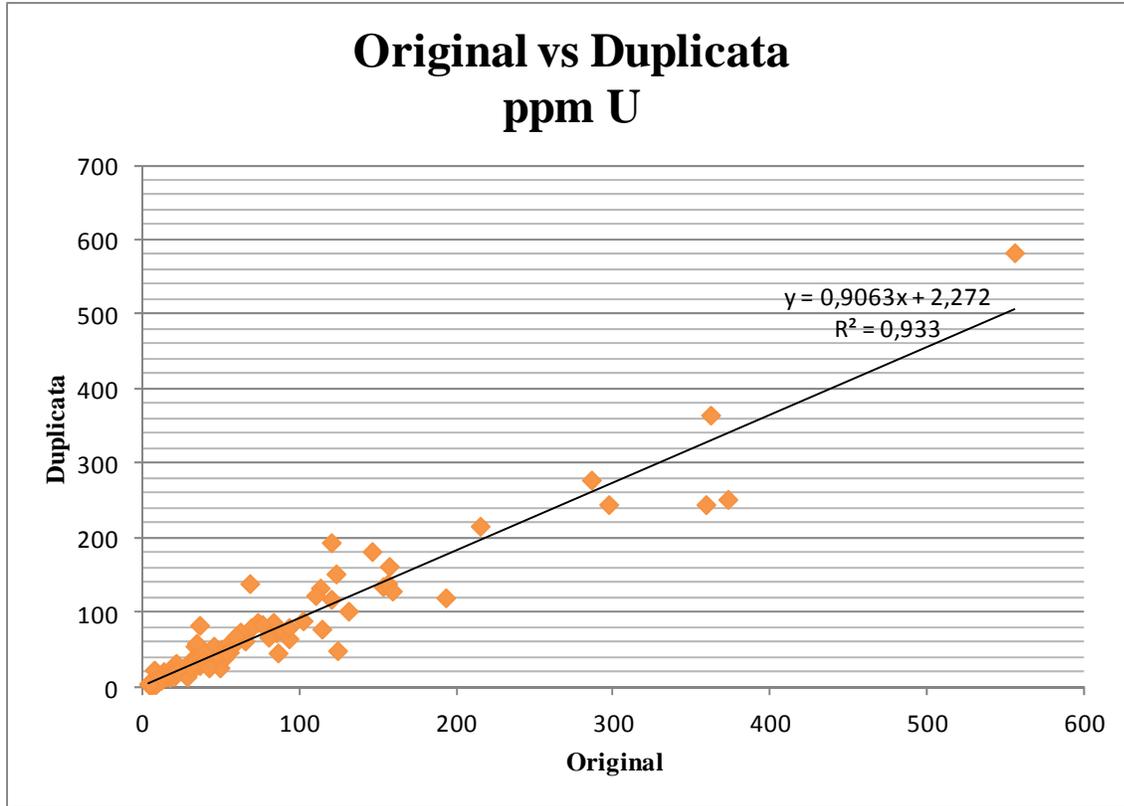


Figure 12.1 analyse originale versus duplicata

Pour les programmes futurs, le géologue Pierre O'Dowd propose d'utiliser moins de duplicatas et d'introduire des standards certifiés. Selon l'auteur du Rapport technique, de nouvelles analyses par différents laboratoires devraient également être effectuées.



Quart de carotte pour duplicata

Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

L'auteur du Rapport technique et la Société n'ont pas entrepris d'estimer de ressources sur la Propriété.

Activités d'exploitation minière

La Propriété n'a pas encore atteint le stade de la mise en valeur ou de la production, en conséquence aucune information sur ce sujet n'est présentement disponible.

Exploration et aménagement

Afin de poursuivre l'exploration de la Propriété et vérifier les cibles générées par les travaux d'exploration de Jourdan, l'auteur du Rapport technique recommande un programme d'exploration en deux phases totalisant 1 790 850 \$.

La Phase 1 (dont le coût est estimé à 217 500 \$) consiste en la compilation, la digitalisation des données historiques et en la cartographie et l'échantillonnage systématique de la Propriété. La Phase 2 (dont le coût est estimé à 1 573 300 \$) consiste en un programme de forage de définition suivi d'un estimé de ressources conforme au Règlement 43-101.

Phase 1 (217 500 \$)

Au stade actuel, la connaissance générale de l'environnement géologique de la Propriété est déficiente. La Société doit donc débiter son projet en compilant et digitalisant toutes les données historiques (forage, tranchées,

géophysique). Étant donné la quantité relativement limitée de travaux historiques, la Société prévoit que ce travail ne devra pas prendre plus de quelques semaines.

Il n'existe pas de carte géologique de la Propriété. L'auteur du Rapport technique propose donc une cartographie complète de la Propriété et un échantillonnage en rainure systématiques des affleurements minéralisés selon un espacement de 50 mètres. La cartographie devrait s'effectuer à l'aide d'un scintillomètre ou un appareil à fluorescence XRF (le coût de location d'un tel appareil est estimé à 40 000 \$ et n'a pas été budgété au Tableau 18.1). Ces appareils peuvent rapidement donner un estimé de la radioactivité d'un affleurement. Le rainurage devrait se faire systématiquement sur les affleurements minéralisés à l'aide s'une scie à roche le long de lignes espacées de 50 mètres. La Société estime à environ 10 semaines la durée de ces travaux.

La société croit que la cartographie et l'échantillonnage vont culminer avec le développement d'un modèle pour la minéralisation (la période estimée pour le déroulement de ces travaux est de 2 mois). Ce modèle deviendra la base pour l'implantation des forages de définition de la Phase 2.

Phase 2 (1 573 300 \$)

Après avoir délimité les zones minéralisées à la surface lors de la Phase 1 et après avoir développé un modèle préliminaire pour la distribution des lithologies minéralisées, l'auteur du Rapport technique propose un programme de forage qui est contingent au succès de la Phase 1. La Phase 2 devrait inclure un programme de forage systématique en section le long des meilleures secteurs minéralisées de la Propriété. Les sections devraient être espacées de 50 mètres. Les forages doivent être planifiés de façon à intersecter le centre des corps minéralisés aux profondeurs verticales de 50 et 100 mètres. Pour débiter, l'auteur du Rapport technique propose de compléter deux trous par sections (un sous l'autre, même pendage et azimuth), cependant la géométrie du système en dictera éventuellement le patron de forage approprié. Le forage devrait se faire en hiver puisque l'accès aux sites de forage sera grandement facilité. Le forage devrait durer environ 12 semaines en utilisant une foreuse.

L'objectif du forage est de couvrir une superficie suffisante des zones minéralisées pour en arriver à produire un model en 3D du dépôt et faire un estimé de ressources de la Propriété selon le Règlement 43-101. Le Tableau 18.1 présente les détails du budget des travaux d'exploration proposé.

Tableau 18.1 – Détail du budget des travaux d'exploration

Budget exploration - 2012				
Phase 1	item	coût/item	coût	total
Compilation - Numérisation			10 000 \$	10 000 \$
Cartographie - Échantillonnage				
Géologue	60	400 \$	24 000 \$	
Assistants (2)	60	500 \$	30 000 \$	
Véhicules	60	75 \$	4 500 \$	
Location VTT (argo)	60	200 \$	12 000 \$	
Essence	60	50 \$	3 000 \$	
Hébergement	60	300 \$	18 000 \$	
Équipement	60	150 \$	9 000 \$	
Analyses – coût de livraison des échantillons	1200	45 \$	54 000 \$	
Supervision	10	800 \$	8 000 \$	
Dépenses de voyage			5 000 \$	

Budget exploration - 2012				
Phase 1 (suite)	item	coût/item	coût	total
Communication			2 000 \$	167 500 \$
Modélisation - Rapport			20 000 \$	20 000 \$
Divers			20 000 \$	20 000 \$
Total Phase 1				217 500 \$
Phase 2	item	coût/item	coût	total
Forage				
Mob-demob			15 000 \$	
Forage	9000	114 \$	1 026 000 \$	
Géologie	90	400 \$	36 000 \$	
Assistant (1)	90	250 \$	22 500 \$	
Analyses – coût de livraison des échantillons	5000	45 \$	225 000 \$	
Supervision	12	800 \$	9 600 \$	
Hébergement (camp)	90	300 \$	27 000 \$	
Communication			3 500 \$	
Véhicules	90	75 \$	6 750 \$	
Location de motoneiges	90	200 \$	18 000 \$	
Essence (véhicule et chauffage)	90	100 \$	9 000 \$	
Carothèque	90	100 \$	9 000 \$	
Dépenses de voyage			5 000 \$	
Accès			1 000 \$	
Permit			2 000 \$	1 415 350 \$
Dessin			8 000 \$	
Rapport de ressources conforme au Règlement 43-101			50 000 \$	58 000 \$
Divers			100 000 \$	100 000 \$
Total Phase 2				1 573 350 \$
Total Phases 1 + 2				1 790 850 \$

Tout travail d'exploration additionnel est conditionnel au succès des Phases 1 et 2. Ces travaux d'explorations additionnels pourraient s'avérer nécessaires pour mettre à jour l'estimé des ressources minérales conforme au Règlement 43-101.

Dans le cas du Placement minimal, la Société a l'intention de compléter la Phase 1 des travaux sur la Propriété et, contingent au succès de la Phase 1, amorcer la Phase 2.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant du Placement est estimé à environ 176 000 \$ dans le cas du Placement minimal et à 383 000 \$ dans le cas du Placement maximal, déduction faite de la rémunération en espèces du Placeur pour

compte et des frais estimatifs du Placement. Le fonds de roulement net estimatif de la Société au 30 octobre 2011 est de 365 000 \$.

La Société prévoit affecter son fond de roulement au 30 octobre 2011 et le produit net du Placement de la façon suivante :

Emploi du produit	Placement minimal et fond de roulement au 30 septembre 2011	Placement maximal et fond de roulement au 30 septembre 2011
Programme d'exploration de la Propriété	300 000 \$	525 000 \$
Fonds de roulement et activités de l'entreprise	123 000 \$	123 000 \$
Fonds de roulement non affecté	118 000 \$	100 000 \$
Total de l'emploi du produit net et du fonds de roulement	541 000 \$	748 000 \$

La Société estime que la phase 1 du programme d'exploration recommandé d'un montant de 217 500 \$ sera réalisé d'ici le 31 décembre 2012.

La Société a l'intention d'utiliser les fonds dont elle dispose de la manière énoncée au présent prospectus. Toutefois, il se peut qu'il existe des circonstances où, pour des raisons commerciales valables, une réaffectation des fonds s'impose.

En attendant d'employer le produit net tiré du Placement, la Société a l'intention d'investir les fonds dans des dépôts à terme.

Après la réalisation du Placement, il se peut que la Société ait besoin de financement supplémentaire pour financer son programme d'exploration intégral. Voir « Facteurs de risques – Besoins de financement supplémentaire » pour de plus amples détails concernant les besoins de financement supplémentaires de la Société.

PRINCIPALE DONNÉES FINANCIÈRES ET RAPPORT DE GESTION

Le rapport de gestion qui suit contient des informations financières provenant du et doit être lu conjointement avec l'état de la situation financière audité de la Société ainsi que les notes afférentes au 30 septembre 2011 (les « États financiers »).

Le rapport de gestion suivant (le « **Rapport de gestion** ») a été préparé en conformité avec le Règlement 51-102 et présente l'état de la situation financière de la Société au 30 septembre 2011 revue par la direction.

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). L'état de la situation financière et le Rapport de gestion ont été examinés par le comité d'audit de la Société et ont été approuvés par le Conseil. Sauf indication contraire, tous les montants dans le Rapport de gestion sont en dollars canadiens.

Information financière sélectionnée

Le tableau suivant résume l'information financière sélectionnée en date du 30 septembre 2011 :

État de la situation financière au 30 septembre 2011	
Encaisse	0 \$
Encaisse réservée à l'exploration	0 \$
Fonds de roulement (excluant l'encaisse réservée à l'exploration)	0 \$
Actif total	300 000 \$
Capitaux propres	300 000 \$

Encaisse et sources de financement

Activités de financement au 30 septembre 2011

Au 30 septembre 2011, la Société n'avait émis que 3 000 000 actions ordinaires en paiement du prix d'achat des droits et intérêts dans la Propriété acquis de Jourdan le 7 septembre 2011 pour un prix de 300 000 \$. La principale source de financement de la Société est l'émission d'actions en contrepartie de liquidités. Il ne peut y avoir aucune assurance qu'il y aura du financement disponible à la Société ou, s'il y en a, qu'il le sera à des conditions acceptables par la Société et qu'il le sera à un niveau suffisant pour financer les besoins de trésorerie jusqu'à ce que la Société atteigne un niveau de flux de trésorerie positif. Si la Société est incapable d'obtenir le financement nécessaire pour soutenir ses opérations, il se peut qu'elle soit incapable de poursuivre son exploitation. La Société n'a actuellement pas d'engagements pour des facilités de crédit tels que les contrats de crédit renouvelable ou des lignes de crédit qui pourraient répondre aux besoins en fonds de roulement supplémentaire. La Société n'a aucune dette à long terme, elle n'a pas d'obligations de location-acquisition, de location-exploitation ou toute autre obligation à long terme.

Risques et incertitudes

Les risques et incertitudes associés à la Société et l'effet potentiel de ces risques et incertitudes sur la situation financière et les résultats futurs de la Société sont énoncés en détail dans la section « Facteurs de risque ».

Information sur les actions en circulation

	Au 30 septembre 2011
Actions ordinaires émises	3 000 000

Informations additionnelles pour les émetteurs émergents n'ayant pas de revenus significatifs

La Société prévoit que les fonds reçus aux termes du Placement combinés au fond de roulement au 30 octobre 2011 estimé à 365 000 \$ seront suffisants pour financer ses opérations pour une période de 12 mois après la réalisation du Placement. Le coût total estimatif d'exploration ainsi que le fonds de roulement nécessaire afin de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs déclarés au cours des 12 mois suivant la clôture du Placement est de 340 500 \$.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le capital social autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'Actions ordinaires sans valeur nominale. En date du présent prospectus, 6 700 000 Actions ordinaires sont émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements subséquents. Les porteurs d'Actions ordinaires de la Société ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires. Ils ont aussi droit aux

dividendes, sous les réserves d'usage concernant leur déclaration par le Conseil et, à la liquidation ou à la cessation des activités de la Société, à leur quote-part du reliquat des biens de la Société. Les Actions ordinaires ne sont assorties d'aucun droit de préemption, de conversion ou de rachat et confèrent toutes des droits de vote égaux. Il n'existe pas de restrictions ou de droits spéciaux de quelque nature que ce soit se rattachant à des Actions ordinaires, lesquelles ont toutes un rang égal pour ce qui est des avantages qui pourraient être conférés aux porteurs des Actions ordinaires. À la Date de clôture, la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation seront émises comme entièrement cotisées et non susceptibles d'appel de versements.

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt de la Société depuis le 30 septembre 2011, date de l'état de la situation financière audité inclus dans le présent prospectus, à l'exception d'un placement privé de 3 700 000 d'Actions ordinaires au prix de 0,10 \$ par actions (370 000 \$). La Société n'a aucun emprunt en cours. Le tableau suivant résume la structure du capital de la Société en date du présent prospectus. Ce tableau doit être lu en parallèle avec l'état de la situation financière audité et les états de la situation financière *pro forma* non-audités au 30 septembre 2011 dans le cas du Placement minimal et du Placement maximal, lesquels sont joints au présent prospectus et en font partie :

	Capital autorisé	État de la situation financière au 30 septembre 2011 (audité) (\$)	État de la situation financière <i>pro forma</i> au 30 septembre 2011 Placement minimal (non-audité) (\$)	État de la situation financière <i>pro forma</i> au 30 septembre 2011 Placement maximal (non-audité) (\$)
Capital-social	illimité	300 000	970 000 ⁽¹⁾	1 195 000 ⁽¹⁾
Déficit		0	(135 880)	(159 040)
Capitaux propre		300 000	841 000	1 048 000

Note:

(1) Incluant le produit d'un placement privé de 370 000 \$ clôturé le 19 octobre 2011. Voir « Placements antérieurs ».

À la Date de clôture un nombre de 8 700 000 d'Actions ordinaires seront émises et en circulation dans le cas du Placement minimal et 10 200 000 d'Actions ordinaires dans le cas du Placement maximal.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Au cours de la période terminée le 30 septembre 2011, la Société n'a versé aucun dividende sur ses Actions ordinaires émises et en circulation.

La politique actuelle de la Société est de réinvestir les bénéfices futurs en vue de financer la croissance et le développement de son entreprise. La Société n'a pas l'intention de verser des dividendes dans un avenir prévisible. Toute décision future de verser des dividendes sera prise par le Conseil, à sa discrétion, et sera évaluée en fonction de la situation financière de la Société, des résultats d'exploitation, de ses besoins de capitaux et d'autres facteurs jugés pertinents par le Conseil.

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Régime d'options d'achat d'actions

Le Conseil a adopté un régime d'options d'achat d'actions aux termes duquel il peut attribuer des options d'achat d'actions à des employés, des dirigeants ou des administrateurs de la Société ou à des membres du même groupe que ceux-ci ou à des consultants de celle-ci. Le régime d'options d'achat d'actions a été élaboré de manière à respecter les exigences de la Bourse.

L'objectif du régime d'options d'achat d'actions est de procurer à la Société un mécanisme à base d'actions destiné à recruter, motiver et fidéliser des adhérents admissibles (tel que défini dans celui-ci) dont les compétences, le rendement et la loyauté envers la Société ou une de ses filiales, selon le cas, sont essentiels à son succès, son image, sa réputation ou ses activités.

Les modalités importantes du régime d'options d'achat d'actions sont les suivantes :

1. Des options visant un total de 10% des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société peuvent être attribuées en vertu du régime. En date des présentes, aucune option n'a été attribuée en vertu du régime.
2. Le Conseil fixera la durée de toutes options au moment de leur attribution et il est prévu que cette durée ne saurait excéder dix ans suivant la date d'attribution.
3. Le prix de levée de toutes Actions ordinaires aux termes des options ne pourra être inférieur au cours de clôture des Actions ordinaires de la Société le jour précédant immédiatement la date de leur attribution.
4. Les options seront incessibles et non transférables, sauf par legs ou héritage.
5. Aucune option ne peut être attribuée à un adhérent admissible, si cette attribution et les options déjà attribuées excèdent 5 % de toutes les Actions ordinaires émises et en circulation de la Société au cours d'une période de 12 mois à moins qu'une telle attribution ne soit approuvée par les actionnaires désintéressés de la Société.
6. Le nombre d'options attribuées à un consultant ou à une personne responsable des relations avec les investisseurs ne saurait excéder 2 % des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société au cours d'une période de 12 mois.
7. La date d'expiration d'une option acquise avant le décès de son titulaire correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - a. la date d'expiration figurant dans l'avis d'attribution pertinent; et
 - b. le premier anniversaire du décès du titulaire d'options.
8. Lorsqu'un employé qui fournit des services de relations avec les investisseurs cesse d'être un adhérent admissible pour quelque motif que ce soit autre que son décès (tel que du fait de son invalidité, de sa démission, de son congédiement ou de la résiliation de son contrat), la date d'expiration de l'option de cette personne acquise au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un adhérent admissible correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - a. la date d'expiration figurant dans l'avis d'attribution pertinent; et
 - b. la date qui tombe le 30e jour après la date à laquelle les services de relations avec les investisseurs ont cessé d'être fournis.
9. Lorsqu'une personne cesse d'être un adhérent admissible pour quelque motif que ce soit autre que son décès ou la cessation des services de relations avec les investisseurs (tel que du fait de son invalidité, de sa démission ou de son congédiement), la date d'expiration de l'option de cette personne acquise au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un adhérent admissible correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - a. la date d'expiration figurant dans l'avis d'attribution pertinent; et
 - b. la date qui tombe le 90e jour après la date de cessation d'emploi.

10. Le nombre d'Actions ordinaires réservées pour émission en vertu des options sera rajusté advenant une distribution de dividende, un regroupement, un fractionnement, une conversion, un échange ou un reclassement des Actions ordinaires de la Société ou dans le cas où les Actions ordinaires de la Société sont remplacées de toute autre manière par des titres ou des actifs de la Société ou d'une autre société.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Depuis la date de constitution de la Société, les Actions ordinaires suivantes ont été émises :

Dates	Nombre d'Actions ordinaires	Prix	Nature de la contrepartie
7 septembre 2011	3 000 000 ⁽¹⁾	0,10 \$	Propriété Baie Johan-Beetz (300 000 \$)
19 octobre 2011	3 700 000	0,10 \$	370 000 \$
Total :	6 700 000	-	-

Note:

- (1) Aux termes de la Convention d'acquisition, la Société a émis à Jourdan un total de 3 000 000 d'Actions ordinaires au prix de 0,10 \$ par Action ordinaire et Jourdan a l'intention de distribuer la totalité de ces 3 000 000 d'Actions ordinaires à ses actionnaires à titre de dividende en nature, représentant un ratio d'une Action ordinaire pour chaque 10 actions ordinaires de Jourdan détenues par les actionnaires de Jourdan à la date de clôture des registres aux fins de la distribution. Ces 3 000 000 d'Actions ordinaires distribuées à titre de dividende en nature représenteront 34,5 % et 29,41 % dans le cas du Placement maximal et du Placement minimal, respectivement, des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société à la Date de clôture. Les 3 000 000 d'Actions ordinaires distribuées à titre de dividende sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus.

Les placements antérieurs décrits à cette rubrique ont été effectués conformément à la législation en valeurs mobilières.

TITRES ENTIÉRCÉS

Le tableau qui suit présente le nombre d'Actions ordinaires de la Société qui seront entiercés après le Placement :

Nom des actionnaires	Nombre d'Actions ordinaires à être entiercées	Pourcentage des Actions ordinaires compte tenu du Placement minimal	Pourcentage des Actions ordinaires compte tenu du Placement maximal
Guy Girard	500 000	5,8 %	4,9 %
Marc Labrecque	200 000	2,3 %	2,0 %
Jean Lafleur	500 000	5,8 %	4,9 %
Roger Rosmus	400 000	4,6 %	4,0 %
Total :	1 600 000	18,5 %	15,8 %

Computershare a été nommé fiduciaire aux termes de la Convention d'entiercement.

Ces Actions ordinaires seront entiercées aux termes de la Convention d'entiercement et seront libérées conformément au calendrier de libération exposé ci-dessous :

- a) 10 % des Titres entiercés sera libéré à la Date d'inscription des Actions ordinaires à la cote de la Bourse;

- b) 15 % des Titres entiers sera libéré à intervalles de 6 mois, soit 6, 12, 18, 24, 30 et 36 mois après la Date d'inscription des Actions ordinaires à la cote de la Bourse.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

En supposant qu'à la réalisation du Placement : i) le Placement est souscrit, ii) aucun des principaux porteurs de titres ne participe au Placement; et ii) les 3 000 000 d'Actions ordinaires émis aux termes de la Convention d'acquisition ont été distribuées au titre de la distribution Jourdan, aucune personne sera propriétaire, ou exercera un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur au moins 10 % des Actions ordinaires de la Société, émises et en circulation.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nom, adresse, fonctions et titres détenus

Le tableau qui suit présente les nom, province et pays de résidence des administrateurs et dirigeants de la Société, leurs postes auprès de la Société, leurs principales fonctions actuelles, le nombre d'Actions ordinaires dont ils sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise, ainsi que le pourcentage des Actions ordinaires détenues par chacun compte tenu et compte non tenu du Placement.

Nom et Municipalité de résidence	Poste auprès de la Société	Nombre d'Actions ordinaires détenues et pourcentage compte non tenu du Placement	Nombre d'Actions ordinaires détenues et pourcentage compte tenu du Placement minimal ⁽¹⁾	Nombre d'Actions ordinaires détenues et pourcentage compte tenu du Placement maximal ⁽¹⁾
Guy Girard Montreal (Quebec)	Président, chef de la direction et administrateur depuis le 8 septembre 2011	500 000 7,5 %	500 000 5,8 %	500 000 4,9 %
Marc Labrecque Val d'Or (Québec)	Chef des finances et administrateur depuis le 8 septembre 2011	200 000 3,0%	200 000 2,3%	200 000 2,0%
Pierre Barnard Outremont (Québec)	Secrétaire Corporatif et administrateur depuis le 8 septembre 2011	⁽²⁾ —	⁽²⁾ —	⁽²⁾ —

Note:

- (1) En supposant qu'à la réalisation du Placement : i) le Placement est souscrit, ii) aucun des principaux porteurs de titres ne participe au Placement; et ii) les 3 000 000 d'Actions ordinaires émis aux termes de la Convention d'acquisition n'ont pas été distribuées au titre de la distribution Jourdan.
- (2) M. Barnard détient la moitié des actions de 6715281 Canada Inc. laquelle société détient 500 000 Actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement privé de 370 000 \$ clôturé le 19 octobre 2011.

La Société ne compte qu'un comité du Conseil, soit son comité d'audit, qui est actuellement composé de Guy Girard, Roger Rosmus et Jean Lafleur.

En date du présent prospectus, les administrateurs et dirigeants de la Société, en tant que groupe, sont propriétaires, exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur 1 600 000 d'Actions ordinaires.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de la Société n'est, à la date du prospectus, ni n'a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y

compris la Société) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, laquelle a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs :

1. une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui prive la société du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou du chef des finances; ou
2. une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui prive la société du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou du chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait ses fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances.

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société :

- (i) n'est, à la date du prospectus, ni n'a été au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou au cours de l'année après la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens; ou
- (ii) n'a, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens; ou
- (iii) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec celle-ci, ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour l'investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs de la Société sont tenus d'agir avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la Société et de divulguer tout intérêt qu'ils peuvent avoir dans un projet ou une occasion de la Société. Toutefois, les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent siéger à des conseils et/ou être dirigeants d'autres sociétés qui peuvent rivaliser avec la Société dans le même secteur d'activités, donnant ainsi lieu à des conflits d'intérêts éventuels. Dans la mesure où ces autres sociétés peuvent participer à des entreprises auxquelles la Société participe, il se peut qu'il y ait des conflits d'intérêts dans la négociation et la conclusion des modalités concernant l'ampleur de cette participation. Si un conflit d'intérêts survient à une réunion des administrateurs, il doit être déclaré et les parties qui le déclarent doivent s'abstenir de participer et de voter pour ou contre l'approbation d'un projet ou d'une occasion à l'égard desquels ils peuvent avoir un intérêt. Les autres administrateurs décident s'il y a lieu pour la Société de participer à ce projet ou à cette occasion.

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêts actuel ou éventuel entre la Société, son promoteur, ses administrateurs, ses dirigeants et d'autres membres de la direction de la Société en raison de leurs intérêts commerciaux externes.

Les administrateurs et les dirigeants de la Société sont informés de l'existence des lois régissant la reddition de comptes des administrateurs et des dirigeants en ce qui a trait aux occasions d'affaires et exigeant la divulgation par

les administrateurs des conflits d'intérêts, et la Société se fondera sur ces lois relativement à tout conflit d'intérêts d'administrateurs ou de dirigeants ou à l'égard de toute violation d'une obligation par un de ses administrateurs ou dirigeants. Conformément au *Code civil du Québec*, ces administrateurs ou dirigeants divulgueront ces conflits et se comporteront à cet égard au mieux de leurs capacités conformément aux obligations que la loi leur impose.

Renseignements sur les membres de la haute direction et les administrateurs

M. Guy Girard, âgé de 49 ans, est président et chef de la direction. M. Girard détient un MBA de l'Université Laval et il est associé et co-fondateur de Sugarhill Capital Inc. firme au sein de laquelle il a évolué au cours des 5 dernières années. Il a également préalablement travaillé à titre de représentant, directeur et vice-président pour différentes firmes canadiennes de courtage en valeurs mobilières et a co-fondé la Corporation Avensys Inc., une société spécialisée dans la fibre optique et les capteurs, et y a occupé le poste de vice-président et chef de la direction financières. Monsieur Girard a siégé et siège sur différents conseils d'administration de sociétés publiques et privées, dans les secteurs miniers, manufacturiers, technologiques, et de capital de démarrage.

M. Marc Labrecque, âgé de 45 ans, est le chef de la direction financière. M. Labrecque détient un diplôme d'étude collégiales en administration – option finances. Au cours des 5 dernières années, il a agi à titre de vice-président d'Alarme Labrex, une entreprise spécialisée dans l'installation et la maintenance de système de sécurité. Préalablement, il a surtout œuvré dans le commerce de détails, étant propriétaire d'un supermarché d'alimentation de et a également occupé les fonctions de directeur des opérations pour les bannières de supermarché Loblaws et Provigo.

Me Pierre Barnard, âgé de 59 ans, est secrétaire corporatif. Me Barnard détient une Licence en droit civil, LL.B., de l'Université Laval de Québec et œuvre en droit des affaires, notamment dans les champs des valeurs mobilières et du capital de risque pour des sociétés de haute technologie, de biotechnologie et de ressources naturelles. Me Barnard a préalablement été à l'emploi du ministère de la Justice à Ottawa où il a été affecté au contentieux du ministère du Revenu. Il a, par la suite, dirigé le service de fiscalité d'un grand cabinet d'avocats de Montréal pour ensuite se porter vers le secteur des valeurs mobilières et pratique au sein du cabinet Langlois Kronström Desjardins depuis 2008.

M. Roger Rosmus âgé de 49 ans, est administrateur. M. Rosmus est le co-fondateur et président de la banque d'investissement Aberdeen Gould Capital Markets Ltd. de Toronto. Il possède plus de 15 ans d'expérience dans le financement dans le secteur privé et public et a agi à de multiples reprises à titre d'agent principal dans le cadres de fusions, d'acquisitions et financements dans divers industries. Mr. Rosmus détient un MBA du Richard Ivey School of Business de l'Université Western Ontario.

M. Jean Lafleur, M. Sc., Géo., âgé de 57 ans, est administrateur. M. Lafleur a occupé les postes de géologue, directeur d'exploration et vice-président de l'exploration, pour de nombreuses sociétés au Canada et à l'international depuis plusieurs années. Au cours des cinq dernières années, il a œuvré en tant que consultant en exploration minière dans le domaine de la gestion d'équipe multi-disciplinaire en or, métaux de base, platine-palladium, nickel et uranium et également à titre de promoteur de sociétés juniors et leurs projets auprès d'investisseurs.

Les règlements de la Société prévoient que les membres du conseil d'administration sont élus annuellement. Chacun des administrateurs demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

M. Girard consacre 40 % de son temps aux affaires de la Société, M. Marc Labrecque consacre environ 15 % de son temps aux affaires de la Société, alors que M. Pierre Barnard consacre environ 5 % de son temps aux affaires de la Société.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Eu égard à la taille de la Société, le conseil d'administration est responsable d'établir la rémunération des Hauts dirigeants visés.

La rémunération des Hauts dirigeants visés de la Société sera établie en vue d'attirer et de retenir certaines personnes dont les prestations sont essentielles au succès à court et à long terme de la Société et de continuer à verser à ces personnes une compensation conforme aux standards actuels du marché.

En date du présent prospectus, la Société n'a versé aucune rémunération à ses Hauts dirigeants visés.

Attributions à base d'actions et attributions à base d'options en cours de validité

En date du présent prospectus, la Société n'a attribué aucune option à ses Hauts dirigeants visés.

Contrats d'emploi

Aucun contrat d'emploi écrit n'a été conclu entre la Société et ses Hauts dirigeants visés. Aucun des Hauts dirigeants visés n'est partie à une entente de non concurrence ou de confidentialité avec la Société.

Prestations en vertu de régimes de pension

La Société n'a actuellement aucun régime de pension en vigueur.

Rémunération des administrateurs

De la date de sa constitution à la période terminée le 30 septembre 2011, la Société n'a attribué aucune option et n'a accordé aucune rémunération à ses administrateurs en raison de leurs activités à ce titre.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En date du présent prospectus, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ni aucune personne qui a un lien avec une telle personne n'est ou n'a été endettée envers la Société non plus qu'une dette d'une telle personne envers une autre entité n'a fait l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue fournie par la Société.

COMITÉ D'AUDIT

Comité d'audit

Les informations relatives au comité d'audit conformément au Règlement 52-110 sont décrites ci-dessous.

Charte du comité d'audit

La charte du comité d'audit décrit les fonctions, responsabilités et qualités requises de ses membres ainsi que les modalités de leur nomination et destitution et leurs rapports avec le Conseil. La charte est jointe au présent prospectus à titre d'annexe A.

Composition du comité d'audit

À la date du présent prospectus, le comité d'audit est actuellement composé des personnes suivantes :

Nom	Indépendance ⁽¹⁾	Compétences financières
Guy Girard	Non	Oui
Roger Rosmus	Oui	Oui
Jean Lafleur	Oui	Oui

Note:

(1) Au terme du Règlement 52-110.

Formation et expérience pertinentes

Pour la formation et l'expérience pertinentes des membres du comité de d'audit, se référer aux biographies de ces membres sous la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction – Renseignements sur les membres de la haute direction et les administrateurs » du présent prospectus.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a été adoptée par le Conseil.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment, la Société ne s'est prévaluée d'une dispense prévue au Règlement 52-110, sauf prévue à l'article 6.1 de ce règlement qui permet à la Société d'être dispensée des obligations prévues à la partie 3 du Règlement 52-110 puisque celle-ci est un émetteur émergent au sens de ce règlement.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit n'a pas adopté de politiques ni de procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit.

Honoraires pour les services des auditeurs externes

Pour la période terminée le 30 septembre 2011, les honoraires suivants ont été facturés à la Société par Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés :

Services	2011
Honoraires d'audit	0 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	0 \$
Honoraires pour services fiscaux	0 \$
Autres honoraires	0 \$
Total :	0 \$

GOVERNANCE

Les renseignements sur la gouvernance de la Société, présentés ci-dessous, sont requis en vertu du Règlement 58-101.

Conseil d'administration

M. Roger Rosmus et M. Jean Lafleur sont les administrateurs indépendants au sens de l'article 1.2 du Règlement 58-101.

Mandats d'administrateur

Aucun des administrateurs n'est actuellement administrateur d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger à l'exception de M. Labrecque qui est administrateur d'Active Growth Capital Inc., de M. Pierre Barnard qui est administrateur de Cabia Goldhills Inc., M. Rosmus est administrateur de Holding Clé d'Or Inc., M. Lafleur est administrateur de Pershimco Resources Inc., et de M. Guy Girard qui est administrateur de Jourdan et Wanted Technologies Corporation.

Orientation et formation continue

Le Conseil encourage les administrateurs à suivre les programmes de formation pertinents qui sont offerts par les différents organismes de réglementation et leur offre la possibilité d'approfondir leur connaissance de la nature et des activités de la Société et de l'industrie minière en général.

Éthique commerciale

Tout administrateur, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, doit agir en toute honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Société et, de plus, il doit agir conformément aux lois, règlements et politiques applicables.

En cas de conflit d'intérêt, tout administrateur est tenu de déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il a dans l'un ou l'autre des contrats importants ou contrats proposés de la Société, dès qu'il a connaissance de l'entente ou de l'intention de la Société de considérer ou de conclure le contrat proposé et dans un tel cas, l'administrateur doit s'abstenir de voter sur le sujet.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Afin de désigner les nouveaux candidats au poste d'administrateur, le Conseil révisé et évalue avec soin les qualifications et aptitudes professionnelles, la personnalité et autres qualifications de chaque candidat, y compris le temps et l'énergie que le candidat est en mesure de consacrer à cette tâche ainsi que la contribution qu'il peut apporter au Conseil.

Rémunération

Le Conseil fixe la rémunération des dirigeants et des administrateurs de la Société. En vue d'établir la rémunération des dirigeants et des administrateurs de la Société, le Conseil compare les propositions de rémunération globale offertes sur le marché en consultant les administrateurs et des personnes-ressources de l'industrie. Le Conseil révisé les données de l'industrie publiées par les agences de recrutement pour des postes de direction comparables. Le Conseil révisé la performance annuellement et en cas de conflits d'intérêts, seuls les administrateurs indépendants se prononcent. À cet effet, voir la rubrique « Éthique commerciale » mentionnée ci-dessus.

Autres comités du conseil

Outre le comité d'audit, le Conseil n'a pas d'autre comité en place.

Évaluation

Il n'y a pas de méthode actuellement utilisée pour évaluer le Conseil. Dès que la Société complètera le présent Placement, il prendra des mesures pour évaluer la performance du Conseil.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la Convention de placement pour compte, la Société a nommé le Placeur pour compte pour effectuer le Placement dans le Territoire visé sur la base d'efforts raisonnables sur le plan commercial d'un minimum de 2 000 000 d'Actions accréditatives au prix de 0,15 \$ par Action accréditative, pour un produit brut minimum de 300 000 \$, et d'un maximum de 3 500 000 d'Actions accréditatives, pour un produit brut maximum de 525 000 \$. Le Prix d'offre des Actions accréditatives a été fixé par négociation entre la Société et le Placeur pour compte. Les obligations du Placeur pour compte aux termes de la Convention de placement pour compte sont conditionnelles, et celui-ci a la faculté de les résoudre à son gré en fonction de son appréciation de la conjoncture des marchés financiers. Ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions.

Les souscriptions des Actions accréditatives seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et, à condition d'atteindre le Placement minimal, du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Si le Placement minimal est atteint, la clôture du Placement devrait avoir lieu le ou vers le 28 décembre 2011, ou à une date ultérieure dont la Société et le Placeur pour compte peuvent convenir ou jusqu'au 31 décembre 2011, selon la première de ces éventualités à survenir. Si le Placement minimal n'est pas réalisé le ou avant le 31 décembre 2011, toutes les sommes souscrites détenues en fiducie par le Placeur pour compte seront retournées aux Souscripteurs sans déduction.

Aux termes de la Convention de placement pour compte et à titre de contrepartie pour les services rendus par le Placeur pour compte dans le cadre du Placement, la Société a convenu de verser au Placeur pour compte une rémunération en espèces correspondant à 8 % du produit brut du Placement (24 000 \$ dans le cas du Placement minimal et 42 000 \$ dans le cas du Placement maximal). La Société a également convenu d'octroyer au Placeur pour compte les Options de rémunération lui permettant d'acquérir, au Prix d'offre, un nombre d'Actions ordinaires correspondant à 8 % du nombre total d'Actions accréditatives vendues aux termes du Placement au prix de 0,15 \$ par Action ordinaire (160 000 Options de rémunération dans le cas du Placement minimal et 280 000 Options de rémunération dans le cas du Placement maximal) pendant une période de 24 mois suivant la Date de clôture. Les Options de rémunération et les Actions ordinaires à être émises au Placeur pour compte sur la levée des Options de rémunération sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus.

La Société versera également au Placeur pour compte des frais juridiques jusqu'à un maximum de 15 000 \$ et des débours raisonnables (taxes applicables en sus).

La Société a présenté une demande d'inscription à la cote de la Bourse des Actions ordinaires émises et en circulation de la Société et de toutes les Actions accréditatives et les Actions ordinaires à être émises aux termes du présent prospectus.

La Convention de placement pour compte prévoit également que la Société indemniserà le Placeur pour compte, les personnes avec lesquelles elle a un lien, ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, agents, conseillers et actionnaires à l'égard de certaines obligations et charges ou contribuera à tout paiement que le Placeur pour compte pourrait être tenu d'effectuer à cet égard.

En date du présent prospectus, aucun des titres de la Société n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et la Société n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.

Les Actions accréditatives n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **U.S. Securities Act** ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État américain et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent pas être vendus ni offerts aux États-Unis, ni à une personne des États-Unis, ni pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis au sens attribué à l'expression « **U.S. person** » dans le Regulation S pris en vertu de la U.S. Securities Act.

Les certificats représentant les Actions accréditatives offerts aux termes du Placement des actions accréditatives seront enregistrés auprès de CDS ou son prête-nom à la Date de clôture du Placement.

Les transferts de propriété des Actions ordinaires au Canada seront effectués par l'intermédiaire des registres maintenus par les Participants CDS, incluant les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Un accès indirect au système d'enregistrement de CDS est aussi disponible à d'autres institutions maintenant des relations de fiduciaire directes ou indirectes avec un Participant CDS. Chaque Souscripteur au Canada ne recevra qu'une confirmation de souscription de la part du Participant CDS duquel ou par lequel les Actions accréditives ont été acquis, le tout conformément aux règles de pratique et aux procédures applicables à tel Participant CDS.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques du Placeur pour compte, le texte qui suit est, en date du présent prospectus, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un investissement aux termes du présent Placement dans des Actions accréditives par des acquéreurs qui, en tout temps, aux fins de la Loi de l'impôt, détiennent ces titres en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, et ne sont pas affiliés à la Société et au Placeur pour compte (les « **Porteurs** »). Les Actions accréditives seront généralement considérés comme des immobilisations, d'un Porteur, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou qu'il n'ait acquis ces titres dans le cadre d'une ou des opérations jugées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au Porteur (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « société exploitant une entreprise principale » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, de permis ou de privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, le tout au sens où ces expressions sont définies dans la Loi de l'impôt; (v) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vi) qui a fait le choix de produire une déclaration en monnaie fonctionnelle aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou (vii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. De tels Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt ou de l'argent emprunté par un Porteur pour acquérir des Actions accréditives à des fins fiscales canadiennes. Les Porteurs qui désirent emprunter de l'argent pour acquérir des Actions accréditives devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur le Règlement, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des politiques et pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et les modifications proposées de la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées telles que proposées, mais il ne tient compte ni ne prévoit aucune autre modification à la loi, aux politiques administratives ou aux politiques et pratiques de cotisation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, réglementaire, gouvernementale, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte des lois fiscales ou des politiques et pratiques de cotisation de toute province, territoire ou juridiction étrangère, lesquelles pourraient différer de manière importante de celles discutées aux présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées entreront en vigueur telles que proposées, le cas échéant.

Le présent résumé suppose que la Société produira toutes les déclarations fiscales nécessaires relativement à l'émission des Actions accréditives et à la renonciation aux FEC, de la manière et dans les délais fixés par la Loi de l'impôt et son Règlement, et que toutes les renonciations seront valablement faites. Bien que la Société ait convenu de transmettre à chaque Porteur d'Actions accréditives les renseignements nécessaires pour la préparation des déclarations de revenus, fédérale et provinciales canadiennes, la préparation et la production de ces déclarations demeureront la responsabilité de chaque Porteur. Le présent résumé suppose en outre que la Société engagera (ou sera réputée avoir engagé) suffisamment de FEC de façon à lui permettre de renoncer, en faveur des Porteurs d'Actions accréditives, à tous les frais auxquels elle s'est engagée à renoncer aux termes des conventions de souscription produites essentiellement sous la forme ci-jointe à titre d'Annexe B et prenant effet au plus tard aux

dates qui y sont indiquées et que toutes les dépenses, lesquelles incluent les FEC, seront raisonnables. Ce résumé est fondé sur la déclaration de la Société selon laquelle elle est et demeurera une « société exploitant une entreprise principale » aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Le présent résumé suppose également que les Actions accréditatives, lorsqu'émises, seront des « actions accréditatives » aux fins de la Loi de l'impôt et ne seront pas considérées comme des « actions visées par règlement » aux fins de la définition d'« action accréditative » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 6202.1 du Règlement. Aucun avis n'est exprimé à l'égard des hypothèses formulées dans le présent exposé sur les incidences fiscales.

Si l'une des hypothèses formulées ci-dessus était inexacte, la Société pourrait ne pas être en mesure de renoncer à une partie ou à la totalité des FEC auxquels elle aura convenu de renoncer dans les conventions de souscription.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un Porteur donné varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le statut juridique du Porteur en tant qu'individu, fiducie, société ou société de personnes, ainsi que la province ou les provinces dans lesquelles ce Porteur réside, où il exploite son entreprise ou a un établissement permanent, et le montant que constituerait son revenu imposable si ce n'était de la souscription des Actions accréditatives. L'exposé suivant des incidences fiscales est, par conséquent, de nature générale seulement et ne décrit pas entièrement l'ensemble des incidences fiscales, et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un Porteur en particulier. Par conséquent, les Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un Porteur d'Actions accréditatives qui, à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt (un « **Porteur résident** »). Certains Porteurs résidents dont les Actions accréditatives pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations, peuvent, dans certaines circonstances, considérer à titre d'immobilisations ces Actions accréditatives et tous les autres « titres canadiens », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, en effectuant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les Porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de ce choix. Les Porteurs résidents qui considèrent effectuer le choix permis par l'article 39(4) de la Loi de l'impôt devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux étant donné qu'un tel choix aura un impact sur le traitement fiscal des dispositions par le Porteur résident des autres titres canadiens et peut ne pas convenir à tous les Porteurs résidents.

Acquisition d'Actions accréditatives

Chaque Action accréditative sera émise à un prix de 0,15 \$. Toutefois, le coût initial d'une Action accréditative aux fins de l'application de la Loi de l'impôt est réputé être nul. Le PBR pour le Porteur résident d'une Action accréditative sera déterminé en établissant la moyenne du PBR pour le Porteur résident de l'ensemble des Actions ordinaires de la Société dont il était propriétaire (y compris les Actions accréditatives).

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions accréditatives seront inclus dans le calcul du revenu du Porteur résident. Dans le cas d'un particulier qui est un Porteur résident, ces dividendes seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables à l'égard des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un dividende sera admissible à une majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés si la Société avise le bénéficiaire par écrit, avant ou au moment du versement d'un tel dividende, et désigne ce dividende à titre de dividende déterminé. La capacité des sociétés de désigner les dividendes à titre de dividendes déterminés pourrait être limitée. Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par une société sur les Actions accréditatives doivent être inclus dans le calcul de son revenu, mais sont en règle générale déductibles du calcul de son revenu imposable.

Les sociétés privées (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés contrôlées par un particulier ou pour le bénéfice d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou d'un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies) devront généralement payer un impôt remboursable de 33⅓ % sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les Actions accréditatives aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt dans la mesure où ceux-ci

sont déductibles du calcul du revenu imposable pour l'exercice. Cet impôt remboursable sera généralement remboursé à un Porteur résident qui est une société à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables payés alors qu'il était une société privée.

Dispositions des Actions accréditives

La disposition réelle ou réputée d'Actions accréditives, le cas échéant, par un Porteur résident donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à la différence entre, d'une part, le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, et, d'autre part, le PBR de ces titres pour le Porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est exposé plus en détail ci-dessous à la rubrique « Gains en capital et pertes en capital ». Le Porteur résident qui dispose d'Actions accréditives conservera le droit de recevoir les renoncations aux FEC en sa faveur par la Société, tel qu'il est décrit ci-dessous, de même que la capacité de déduire tous les FEC précédemment réputés avoir été engagés par lui (sujet aux règles applicables à une société qui est un porteur au moment de l'acquisition de contrôle). De plus, un nouvel acquéreur de ces actions ne pourra se prévaloir de la renonciation aux FEC.

Gains en capital et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut généralement être déduite des gains en capital réalisés au cours de l'année de la disposition à titre de perte en capital déductible. Toute perte en capital déductible non utilisée peut être appliquée en réduction des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard.

Le montant d'une perte en capital subie lors de la disposition réelle ou réputée des Actions accréditives, le cas échéant, par un Porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur ces actions ou sur les actions substituées à ces actions dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'un Porteur résident qui est une société est associé d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions ou qui est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions.

Un Porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt) peut aussi être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » pour l'année qui inclura les gains en capital imposables. Cet impôt sera généralement remboursé à un Porteur résident qui est une société à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés alors qu'il était une société privée.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) pourraient être assujéti à un impôt minimum de remplacement relativement à leurs gains en capital réalisés. (Voir la rubrique « Impôt minimum de remplacement » ci-après.)

Renonciation aux FEC ayant trait aux Actions accréditives

La Société ne peut pas renoncer en faveur des Porteurs résidents à un montant en excès du montant payé par les Porteurs résidents pour les Actions accréditives. De plus, la Société n'aura pas le droit de renoncer aux FEC dans la mesure où le montant ainsi renoncé excède les « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (« FCEC ») de la Société.

Sous réserve de certaines limites et restrictions précisées dans la Loi de l'impôt, une « société exploitant une entreprise principale » (tel que cette expression est définie à la Loi de l'impôt) qui engage des FEC aux termes d'une convention visant l'émission de ses « actions accréditives » aura le droit de renoncer à ces FEC en faveur du porteur initial des « actions accréditives », et les FEC visés par cette renonciation seront réputés avoir été engagés par ce porteur à titre de FEC à la date de prise d'effet de la renonciation.

La Loi de l'impôt contient une règle de « report en arrière » d'un an qui, si certaines conditions sont remplies, permettra à la Société de renoncer aux FEC qu'elle a engagés en 2012 aux Porteurs résidents d'Actions accréditives

avec prise d'effet le 31 décembre 2011. Autrement dit, les Porteurs résidents d'Actions accréditives seraient réputés avoir engagé les FEC le 31 décembre 2011 même si la Société ne les avait pas engagés avant 2012. Aux fins de l'application de cette règle aux FEC engagés en 2012, le Porteur résident ne doit pas avoir de lien de dépendance avec la Société durant toute l'année 2012, doit avoir payé la contrepartie en argent pour l'action en 2011, une convention de souscription doit avoir été conclue au cours de 2011 et avant le 31 décembre 2011 et la Société doit renoncer aux FEC durant les trois premiers mois de 2012. Dans l'éventualité où la Société n'engageait pas, au cours de 2012, des FEC au moins égaux aux sommes auxquelles elle a renoncé en vertu de la règle de report en arrière d'un an, elle devrait réduire le montant des FEC visés par la renonciation aux Porteurs résidents, et les déclarations de revenus des Porteurs résidents pour les années au cours desquelles les FEC ont été demandés feraient l'objet d'une nouvelle cotisation. Le Porteur résident ne se verrait imposer aucune pénalité relativement à toute nouvelle cotisation et il n'aurait à payer aucuns frais d'intérêt concernant tout impôt supplémentaire payable si le Porteur résident qui est un particulier paie ces impôts au plus tard le 30 avril 2013.

La Société s'est engagée à encourir suffisamment de FEC avant le 31 décembre 2012 pour lui permettre de renoncer, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2011, en faveur des Porteurs résidents des Actions accréditives, à un montant correspondant au produit brut provenant de l'émission des Actions accréditives.

Les FEC réputés engagés par le Porteur résident seront ajoutés à son compte de FCEC. Un Porteur résident pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant de toutes sources pour une année d'imposition donnée, la somme pouvant être demandée si elle n'excède pas 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de l'année d'imposition. Les déductions réclamées par un Porteur résident réduisent les FCEC du Porteur résident du montant réclamé. Dans la mesure où un Porteur résident ne déduit pas le solde de son compte de FCEC à la fin de l'année d'imposition, le solde sera reporté et le Porteur résident pourra le déduire dans les années d'imposition suivantes en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt. Le compte de FCEC d'un Porteur résident est réduit de la somme qu'il a déduite au cours des années précédentes et du montant de toute aide qu'il reçoit ou a le droit de recevoir relativement aux FEC compris dans le compte de FCEC. Si le solde du compte de FCEC d'un Porteur résident est « négatif » à la fin d'une année d'imposition, ce qui peut se produire si le Porteur résident reçoit ou obtient le droit de recevoir des paiements d'aide se rapportant aux FCEC engagés au cours d'une année précédente ou si d'autres ajustements sont apportés à ce compte de FCEC, la somme « négative » devra être incluse dans le revenu du Porteur résident pour cette année d'imposition, et le solde du compte de FCEC du Porteur résident deviendra nil. Le droit de déduire les FCEC revient à l'acquéreur initial des Actions accréditives et il n'est pas cessible. Le compte de FCEC d'un Porteur résident sera réduit du montant de toute aide, y compris les octrois et les crédits d'impôts à l'investissement, que le Porteur résident a reçu ou a le droit de recevoir relativement aux FEC.

Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FCEC à la suite d'une acquisition de contrôle ou lors de certaines restructurations d'un acquéreur qui est une société. Les acquéreurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils quant à l'application éventuelle de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

En outre, un Porteur résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie) pourra également demander un crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») non remboursable de 15 %, réduisant l'impôt fédéral de ce particulier autrement payable au cours de l'année d'imposition, lorsque certains FEC font l'objet d'une renonciation en faveur du Porteur résident. Ces frais doivent être engagés, ou réputés avoir été engagés, avant le 1^{er} janvier 2013. Rien ne garantit que les frais seront admissibles au CII. Le Porteur résident devra déduire le montant de tout crédit d'impôt demandé dans une année d'imposition du compte FCEC de ce Porteur résident dans l'année d'imposition suivante, ce qui peut entraîner une inclusion dans le revenu pour l'année donnée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.

En outre, certains Porteurs résidents admissibles de la province de Québec pourront avoir droit à une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec et une déduction supplémentaire à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec, de telle sorte que les Porteurs résidents au Québec auront droit de déduire, à des fins d'impôt sur le revenu du Québec, 150 % du prix d'achat payé pour les Actions accréditives. Les conseillers juridiques de la Société ont été avisés que les frais se qualifieront pour le CII et aux autres déductions additionnelles au Québec.

Impôt minimum de remplacement

En vertu de la Loi de l'impôt, les impôts payables par un particulier et par la plupart des fiducies correspondent au plus élevé des montants suivants : le montant des impôts normalement établis ou un impôt minimum de remplacement calculé en fonction du revenu imposable rajusté de ce particulier pour l'année d'imposition qui excède l'exemption de 40 000 \$ et est réduit de certains crédits d'impôt. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins du calcul de l'impôt minimum, certains crédits et déductions normalement offerts ne sont pas autorisés, et certains montants qui ne sont autrement pas inclus dans le revenu le sont. Les éléments non autorisés comprennent les déductions demandées par le particulier relativement aux FEC pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où ces déductions excèdent le revenu tiré des ressources du particulier (y compris le revenu attribuable à une disposition d'avoirs miniers canadiens) avant la déduction de ces montants pour l'année en question. Le fait que la charge d'impôt d'un Porteur donné sera augmentée ou non par l'impôt minimum de remplacement et dans quelle mesure sont fonction du montant du revenu de ce Porteur résident, des sources de son revenu et de la nature et des montants de toute déduction que ce Porteur résident demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier pour l'année d'imposition découlant de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes aux fins du calcul qui constituerait, en l'absence de l'impôt minimum de remplacement, l'impôt autrement payable de ce particulier pour cette année, dans la mesure où cet impôt payable dépasse le calcul de l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour cette année.

Perte nette cumulative sur placements

La moitié du montant des FEC visés par une renonciation en faveur du Porteur résident et déduit par celui-ci sera ajoutée à la perte nette cumulative sur placements (la « PNCP ») du Porteur résident, au sens de la Loi de l'impôt. La PNCP d'un Porteur résident portera atteinte à sa capacité d'utiliser l'exemption de gains en capital à vie de 750 000 \$ disponible à la disposition de certaines actions de petites sociétés admissibles, de certains biens agricoles et biens de pêche.

EN RAISON DU FAIT QUE LES CONSÉQUENCES FISCALES D'ACQUÉRIR, DE DÉTENIR OU DE DISPOSER DES TITRES OFFERTS PEUVENT VARIER SELON LE CONTEXTE PARTICULIER PROPRE À CHAQUE PORTEUR, ET EN RAISON D'AUTRES FACTEURS, IL EST RECOMMANDÉ QUE LES PORTEURS CONSULTENT LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX EN VUE DE DÉTERMINER LES CONSÉQUENCES FISCALES PARTICULIÈRES QUI S'APPLIQUERONT À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA DISPOSITION PAR CEUX-CI DES TITRES OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ.

TABLEAU DES DÉDUCTIONS FISCALES ESTIMÉES

Le tableau suivant présente le montant total estimé des déductions dont pourraient se prévaloir les Souscripteurs d'Actions accréditives en 2011, en présumant que i) les Souscripteurs sont des particuliers, autres que des fiducies, qui résident au Québec et qui ont investi 1 000 \$ dans l'achat d'Actions accréditives, ii) qu'ils sont imposés aux taux marginaux d'imposition combinés les plus élevés au niveau fédéral et provincial, après qu'il ait été tenu compte de toutes les déductions applicables, et iii) que chacun des Souscripteurs satisfait aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « Loi du Québec ») afin d'avoir droit aux économies d'impôt décrites ci-après. **Les calculs et les hypothèses qui suivent sont fournis uniquement à titre indicatif et ne constituent pas des prévisions, des projections, des estimations, des résultats possibles, des engagements contractuels ou des garanties relatives à des événements futurs. Ceux-ci ne constituent pas des représentations sur la valeur future des Actions ordinaires et rien ne garantit que ces résultats se réaliseront.**

Un investissement en Actions accréditives n'est approprié que pour les Souscripteurs qui sont en mesure d'assumer la perte de leur placement. Plus le taux d'imposition marginal applicable au revenu d'un Souscripteur sera élevé, plus les économies d'impôt dont il pourra se prévaloir en raison d'un placement en Actions accréditives seront intéressantes. Sans égard aux économies d'impôt qui pourraient être obtenues, la décision d'acquérir des Actions accréditives devrait être fondée principalement sur une évaluation de la qualité du placement et sur le fait que le Souscripteur puisse ou non se permettre de perdre son placement. **Les Souscripteurs qui acquièrent des Actions**

accréditatives dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis d'un conseiller fiscal indépendant qui connaît bien le domaine de l'impôt sur le revenu.

Les calculs sont fondés sur les estimations et les hypothèses présentées ci-dessus et dans les notes et hypothèses figurant plus bas, et le montant réel des économies d'impôt pourrait différer des résultats présentés ci-dessous. **Les Souscripteurs doivent être au fait que ces calculs reposent sur des estimations et des hypothèses qui ne prétendent pas être exhaustives ni exactes à tous les égards.**

	\$
Placement en Actions accréditatives	1 000,00
Déduction pour FEC ⁽¹⁾	1 000,00
FEC additionnels (Québec) ⁽²⁾	250,00
FEC supplémentaires (Québec) ⁽³⁾	250,00
Déduction totale estimée pour fins de l'impôt	
FEC au fédéral (1 000 \$ x 24,215%) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	214,15
Québec – FEC, FEC additionnels et FEC supplémentaires (1 500 \$ x 24%) ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	360,00
Crédit d'impôt fédéral (net d'impôt) ⁽⁶⁾	113,68
Économies d'impôt estimées ⁽⁷⁾	715,83
Coût après économies d'impôt	284,17

Note:

- (1) Il est supposé que 100% du produit brut provenant des Actions accréditatives sera engagé par la Société à titre de FEC le ou avant le 31 décembre 2012, et qu'il fera l'objet d'une renonciation par la Société avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2011 (voir « Facteurs de risque – Traitement fiscal des Actions accréditatives au Canada »).
- (2) La Loi du Québec prévoit une déduction additionnelle de 25 % pour certains frais d'exploration engagés au Québec par une société admissible. Pour les fins du tableau, il est supposé que cette déduction additionnelle s'applique à la totalité des FEC engagés au Québec.
- (3) La Loi du Québec prévoit de plus une déduction supplémentaire de 25 % pour certains frais d'exploration minière de surface qui sont engagés au Québec par une société admissible. Cette déduction supplémentaire s'ajoute aux FEC permettant à un particulier résidant au Québec de déduire 150 % des frais d'exploration qui se qualifient pour les deux déductions. Pour les fins du tableau, il est supposé que cette déduction supplémentaire s'applique.
- (4) Les taux d'imposition marginaux les plus élevés utilisés sont fondés sur les taux d'imposition fédéral et provincial actuels et proposés pour 2011. Les prochains budgets fédéraux et provinciaux pourraient modifier ces taux, et, par conséquent, les économies d'impôts réelles pourraient différer des résultats présentés.
- (5) Il est présumé que les revenus de placement d'un Souscripteur excèdent ses frais de placement pour une année donnée. La Loi du Québec prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des frais de placement en vue de gagner un revenu de placement en excédent du revenu de placement gagné pour cette année, cet excédent n'est pas déductible dans le calcul du revenu de ce contribuable pour cette même année. À cette fin, les frais de placement comprennent notamment certains intérêts et certaines pertes déductibles du contribuable et 50 % des FEC (sauf les FEC engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur du contribuable et le revenu de placement comprend notamment les gains en capital imposables non admissibles à l'exonération à l'égard des gains en capital. L'excédent des frais de placement sur les revenus de placement dans une année d'imposition donnée peut être déduit du revenu net de placement gagné dans l'une des trois années d'imposition antérieures et dans quelque année d'imposition ultérieure dans la mesure où le revenu de placement gagné au cours de l'une de ces années dépasse les frais de placement au cours de cette année.
- (6) Les calculs reposent sur l'hypothèse que 100 % des FEC sont admissibles comme « dépenses minières déterminées » donnant droit à un crédit d'impôt fédéral à l'investissement de 15 % (voir « Facteurs de risque – Traitement fiscal des Actions accréditatives au Canada »). Les FEC cumulatifs d'un contribuable à un moment d'une année d'imposition seront réduits du montant de ce crédit demandé pour une année d'imposition antérieure. Par conséquent, si le Souscripteur n'acquiert aucune Action accréditive en 2012 et que son compte de FEC devient négatif, un impôt de 36,32 \$ (150 \$ x 24,215 %) sera payable en 2012 en raison de l'inclusion au revenu du montant de ce crédit, dans l'hypothèse où les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables à l'année 2012 sont les mêmes que ceux de 2011. Ce tableau indique les économies d'impôt résultant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement net de l'impôt sur le revenu payable en 2012.
- (7) Les économies d'impôts résultant de ces déductions peuvent être limitées par l'application de l'impôt minimum de remplacement, tel que décrit à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AYANT TRAIT À LA DISTRIBUTION DE JOURDAN

De l'avis de Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de Jourdan et de la Société, le résumé suivant décrit, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui

s'appliquent généralement en vertu de la *Loi sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») aux actionnaires de Jourdan en ce qui a trait à la distribution de Jourdan. **Le résumé qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire de Jourdan particulier ni ne devrait être interprété comme tel. Par conséquent, les actionnaires de Jourdan sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales s'appliquant à leur situation particulière.**

Incidences fiscales fédérales importantes

Le présent résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un actionnaire de Jourdan qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'a pas de lien de dépendance avec Jourdan ou la Société et n'est pas affilié à Jourdan ou à la Société; et (ii) détient des actions ordinaires de Jourdan à titre d'immobilisations. Les actions ordinaires de Jourdan seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, à la condition qu'il ne les utilise pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui sont résidents du Canada pour qui les actions ordinaires de Jourdan pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'exercer un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et toutes les années d'imposition subséquentes, soient réputées des immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire qui est une « institution financière » ou une « institution financière déterminée » ni à un actionnaire dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'a la Société des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'ARC. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application que le ministre des Finances (Canada) a annoncées publiquement avant la date du présent prospectus et suppose qu'elles seront adoptées essentiellement dans la forme proposée, bien que rien ne le garantisse. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ou n'anticipe pas de changement à la loi ou à des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales s'appliquant à eux, compte tenu de leur situation particulière.

Actionnaires résidant au Canada

Cette partie du résumé s'applique à un actionnaire qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, réside ou est réputé résider au Canada (un « **porteur résident** »).

a) Distribution des actions ordinaires de la Société

Au moment de la distribution des actions ordinaires de la Société, le porteur résident d'actions ordinaires de Jourdan sera considéré comme ayant reçu un dividende correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société ainsi reçues. Selon la politique administrative de l'Agence du Revenu du Canada, le porteur résident sera considéré comme ayant acquis les actions ordinaires de la Société à un prix correspondant à leur juste valeur marchande.

À ces fins, les actionnaires de Jourdan seront informés, après la date de clôture des registres aux fins de la distribution des actions ordinaires de la Société, du calcul par Jourdan de la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société. La Société a été avisée que Jourdan estime la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société à 0,10 \$ l'action. La valeur qu'établit Jourdan ne lie aucunement l'Agence du Revenu du Canada ni les actionnaires de Jourdan.

Les particuliers qui reçoivent un dividende doivent en tenir compte dans le calcul de leur revenu et ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par les particuliers de sociétés résidant au Canada. Ils pourront également se prévaloir du mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Jourdan désigne le dividende à titre de dividende déterminé aux

fins de l'application de la Loi de l'impôt. Il peut y avoir des restrictions à la capacité de Jourdan de désigner des dividendes comme des dividendes déterminés. En règle générale, la société qui reçoit le dividende doit en tenir compte dans le calcul de son revenu et pourra habituellement le déduire dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, la totalité ou une partie du dividende reçu ou réputé reçu par une société pourrait être un gain ou un produit de disposition réputé des actions de Jourdan plutôt qu'un dividende, les sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Les « sociétés privées » (au sens de la loi de l'impôt) et les sociétés contrôlées ou réputées contrôlées par un particulier (sauf une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou à leur profit, pourraient être assujetties à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt, qui correspond à 33 ⅓ % du dividende, dans la mesure où ce dividende peut être déduit dans le calcul de leur revenu imposable. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenue de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur les dividendes qui ne peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

b) Disposition des actions ordinaires de la Société

La disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires de la Société par un porteur résident donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant au montant pour lequel le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est exposé plus en détail ci-dessous à la rubrique « Gains et pertes en capital ».

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut généralement être déduite, à titre de perte en capital déductible, des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires de la Société par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur ces actions ou sur les actions substituées à ces actions dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'un porteur résident, qui est une société, est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient ces actions.

Un porteur résident qui, pendant toute une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être aussi tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total » au cours de l'année, ce qui comprend les gains en capital imposables. Cet impôt remboursable sera en général remboursé au porteur résident qui est une société à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés alors qu'il était une société privée.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital réalisés. Voir la rubrique « Impôt minimum de remplacement » ci-dessous.

Impôt minimum de remplacement

Aux termes de la Loi de l'impôt, l'impôt payable par un particulier et par la plupart des fiducies correspond au plus élevé des montants suivants : le montant de l'impôt normalement établi ou de l'impôt minimum de remplacement calculé en fonction du revenu imposable rajusté de ce particulier pour l'année d'imposition qui excède l'exonération de 40 000 \$ et est réduit de certains crédits d'impôt. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 %. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits normalement offerts sont refusés et certains montants qui ne sont pas autrement inclus dans le revenu le sont. À ces fins, 80 % des gains en capital (déduction faite des pertes en capital) et le montant réel des dividendes imposables (en n'incluant pas la majoration ou le crédit d'impôt pour dividendes) sont inclus dans le revenu, et les

déductions au titre des FECC qui excèdent le revenu provenant d'avoirs miniers de ce particulier (y compris le revenu attribuable à la disposition d'avoirs miniers canadiens) pour l'année visée sont refusés. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer par un porteur résident particulier sera augmenté en raison de l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature et des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année d'imposition en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours de n'importe laquelle des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui constituerait, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, l'impôt payable par ce particulier au cours d'une l'année, dans la mesure où cet impôt payable excède le calcul de l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour l'année visée. Les acquéreurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les répercussions de cet impôt minimum de remplacement.

Actionnaires ne résidant pas au Canada

Le résumé suivant s'applique en règle générale à un actionnaire qui, à tout moment pertinent, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, (i) n'est pas (ni n'est réputé être) résident du Canada, (ii) n'utilise pas ni ne détient (ni n'est réputé utiliser ou détenir) d'actions ordinaires de Jourdan ou d'actions ordinaires de la Société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et (iii) ne détient pas d'actions ordinaires de Jourdan ou d'actions ordinaires de la Société à titre de « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

En général, les actions ordinaires de Jourdan ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour leur porteur à un moment donné si (i) elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse de croissance TSX) à ce moment-là et si (ii) le porteur ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ou le porteur et ces personnes, n'ont pas été propriétaires d'au moins 25 % d'une catégorie d'actions de Jourdan à quelque moment que ce soit au cours des cinq années précédant immédiatement ce moment. En général, les actions ordinaires de la Société ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour leur porteur à un moment donné si : (i) elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la Bourse de croissance TSX) à ce moment-là et si (ii) le porteur ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ou le porteur et ces personnes, n'ont pas été propriétaires d'au moins 25 % d'une catégorie d'actions ordinaires de la Société à quelque moment que ce soit au cours des cinq années précédant immédiatement ce moment. Dans un cas comme dans l'autre, les actions pourraient être également réputées constituer des biens canadiens imposables dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

c) Distribution des actions ordinaires de la Société

Au moment de la distribution des actions ordinaires de la Société, le porteur d'actions ordinaires de Jourdan sera considéré comme ayant reçu un dividende correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société ainsi reçues. Conformément à la politique administrative de l'Agence du Revenu du Canada, le porteur sera considéré comme ayant acquis les actions ordinaires de la Société à un prix correspondant à leur juste valeur marchande. À ces fins, les actionnaires de Jourdan seront informés après la date de clôture des registres aux fins de la distribution des actions ordinaires de la Société de la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société calculée par Jourdan. La Société a été informée que Jourdan estime la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société à 0,10 \$ l'action. La valeur qu'établit Jourdan ne lie aucunement l'Agence du Revenu du Canada ni les actionnaires de Jourdan.

Le dividende versé à un porteur non-résident du Canada (y compris, à cette fin, une société de personnes qui n'est pas une « société canadienne » au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement assujéti à une retenue de l'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction de ce taux à laquelle le porteur a droit en vertu d'une convention fiscale applicable conclue entre le Canada et son pays de résidence. Si le porteur véritable des actions est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir de la *Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu*, le taux applicable de la retenue de l'impôt canadien est généralement ramené à 15 %. Étant donné que le dividende sera versé au moyen de la distribution des actions ordinaires de la Société, Jourdan retiendra un nombre suffisant d'actions ordinaires de la Société sur les distributions aux actionnaires non-résidents afin de se conformer à cette obligation en matière de retenue d'impôt.

d) *Disposition des actions ordinaires de la Société*

À la disposition réelle ou réputée des actions ordinaires de la Société, le porteur ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu conformément à la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Actions accréditives offertes aux termes des présentes devrait être considéré très spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade actuel d'évolution. Il se peut que les investisseurs perdent la totalité de leur placement. Un placement dans les Actions accréditives ne devrait être effectué que par des investisseurs informés et avertis qui sont disposés à risquer, et qui peuvent se permettre de perdre, la totalité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers professionnels pour évaluer un placement dans la Société. En évaluant la Société et ses activités, les investisseurs devraient examiner attentivement, en plus des autres renseignements contenus dans le présent prospectus, les facteurs de risque suivants. Ces facteurs de risque ne constituent pas une liste définitive de tous les facteurs de risque liés à un investissement dans la Société ou à ses activités.

Traitement fiscal des Actions accréditives au Canada

Le traitement fiscal d'actions accréditives est un facteur important dont il convient de tenir compte dans le cadre d'un investissement dans les Actions accréditives. Rien ne garantit que les lois et pratiques administratives fiscales actuelles des autorités fiscales fédérales et provinciales ne seront pas modifiées de manière à avoir une incidence défavorable importante sur les Souscripteurs et rien ne garantit qu'il n'y aura pas de divergences d'opinion entre les autorités fiscales fédérales et provinciales relativement au traitement fiscal des Actions accréditives, au statut de ces Actions accréditives de même qu'aux activités prévues dans les programmes d'exploration et de développement de la Société. Rien ne garantit que les modifications proposées seront sanctionnées, ou le seront dans la forme proposée, ou avec effet rétroactif. Rien ne garantit que les FEC engagés par la Société ou que les déductions fiscales ou crédits d'impôt attendus qui seront réclamés par les Porteurs résidents seront acceptés par l'ARC. S'ils ne le sont pas, les conséquences fiscales pour les Porteurs résidents à l'égard des Actions accréditives pourront être fondamentalement différentes de celles anticipées. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si la Société ne dépense pas un montant égal au produit total tiré de la vente des Actions accréditives afin d'engager des FEC avant le 31 décembre 2012, elle devra réduire le montant des FEC auxquels elle a renoncé en faveur des Porteurs résidents et les déclarations de revenus pertinentes des Porteurs résidents feront l'objet d'une nouvelle cotisation en conséquence. Les Porteurs résidents ne seront pas sujets à des pénalités pour toute nouvelle cotisation établie mais l'intérêt sera payable sur tout impôt supplémentaire si cet impôt n'est pas payé au plus tard le 30 avril 2013. Bien que la Société se soit engagée à indemniser ces acheteurs dans ces circonstances, il n'y a aucune garantie que la Société aura les ressources financières pour financer cette obligation.

Un investissement dans les Actions accréditives bénéficie davantage aux investisseurs individuels qui sont résidents canadiens dont le revenu est sujet à l'impôt aux taux marginaux les plus élevés.

Absence de marché établi

L'inscription à la cote est conditionnelle au respect, par la Société, de toutes les exigences de la Bourse. Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres de la Société peuvent être vendus et il se peut que les Souscripteurs ne puissent revendre les Actions accréditives souscrites aux termes du présent prospectus. Même si un marché se crée, rien ne garantit que le Prix d'offre des Actions accréditives offertes aux termes du présent prospectus, qui a été établi par voie de négociations entre la Société et le Placeur pour compte, correspondra au cours des Actions accréditives une fois qu'un marché se sera créé. Si un marché public actif pour les Actions ordinaires ne se crée pas, il se peut que la liquidité de l'investissement d'un actionnaire soit limitée et que le cours des actions baisse en deçà du Prix d'offre.

Nécessité d'importantes dépenses en immobilisations

D'importantes dépenses sont nécessaires pour établir les réserves de minerai au moyen du forage, pour élaborer des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai et, dans le cas de nouvelles propriétés, pour aménager des installations et des infrastructures d'extraction minière et de traitement à un emplacement choisi pour l'extraction minière. Même si des avantages importants peuvent être tirés de la découverte d'un important gisement minéral, rien ne garantit que des minéraux seront découverts en quantités suffisantes pour justifier une exploitation commerciale ou que les fonds requis pour l'aménagement peuvent être obtenus en temps opportun.

La découverte de gisements minéraux dépend d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs incluent, sans limitation, la qualité de l'équipe chargée de faire de la prospection, la qualité du sol, incluant les grades et les tonnages de minerais, la configuration des masses minérales, les conditions météorologiques, l'accès au site ainsi que tout autre événement imprévu. Une fois découvert, la viabilité commerciale d'un gisement minéral dépend aussi d'un certain nombre de facteurs dont certains concernent les caractéristiques particulières du gisement, telles sa taille, sa teneur et sa proximité à des infrastructures et dont certains sont plus généraux, tels le cours des métaux et la réglementation gouvernementale, y compris la protection environnementale. Ces facteurs sont, pour la plupart, indépendants de la volonté de la Société. De plus, étant donné ces risques, il n'existe aucune certitude que les dépenses que la Société engagera en vue de l'exploration de ses propriétés de la manière exposée aux présentes aboutiront à la découverte de quantités de minerai exploitables sur le plan commercial.

Besoins de financement supplémentaire

La poursuite de l'exploration et de l'aménagement de la Propriétés, ainsi que de toutes autres propriétés minières dans lesquelles la Société peut détenir un intérêt nécessitera du financement supplémentaire par actions ou par emprunts. Le défaut d'obtenir du financement supplémentaire pourrait occasionner un retard ou un report indéterminé de la poursuite de l'exploration et de l'aménagement ou l'abandon de certains droits à l'égard de la Propriété, ainsi que de toutes autres propriétés minières de la Société. Des événements survenant sur les marchés boursiers peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Société à réunir du capital supplémentaire à l'avenir. Même si les résultats d'exploration sont encourageants, il se peut que la Société ne dispose pas des fonds suffisants afin de poursuivre l'exploration qui est nécessaire pour établir s'il existe sur la Propriétés des gisements minéraux exploitables sur le plan commercial. Même si la Société peut dégager un fonds de roulement supplémentaire au moyen d'autres placements de titres de participation ou au moyen de la vente éventuelle de la Propriété, ainsi que de toutes autres de ses propriétés ou de l'établissement éventuel d'un consortium à l'égard de celles-ci, rien ne garantit que ces fonds seront disponibles. Si ces fonds sont disponibles, il se peut que le financement par actions futur entraîne une dilution importante pour les Souscripteurs aux termes du Placement. À l'heure actuelle, il est impossible d'établir quelle quantité de fonds supplémentaires, le cas échéant, peut être requise.

Acquisitions futures

Dans le cadre de sa stratégie commerciale, il se peut que la Société cherche à croître au moyen de l'acquisition de sociétés ou d'éléments d'actif ou en établissant des coentreprises qui, selon elle, compléteront ses activités actuelles ou futures. Il se peut que, dans les faits, la Société ne choisisse pas des candidats à l'acquisition, ne négocie pas ou ne finance pas des acquisitions ou n'intègre pas les entreprises acquises et leurs effectifs ou n'acquière pas d'éléments d'actif pour son entreprise. La Société ne peut garantir qu'elle mènera à terme une acquisition qu'elle poursuit à des conditions favorables ou que son entreprise tirera partie éventuellement d'acquisitions réalisées. Il se peut que les acquisitions futures entraînent une dilution importante pour les actionnaires.

Exploration et aménagement

La Propriétés est au stade de l'exploration et elle est dépourvue de ressources minérales exploitables sur le plan commercial. L'exploration et l'aménagement miniers comportent un degré de risque que même un mélange d'expérience, de connaissances et d'évaluation soignée pourrait ne pas pouvoir atténuer. La vaste majorité des propriétés qui sont explorées ne sont pas en fin de compte aménagées en mines productives. Rien ne garantit que les activités minières d'exploration et d'aménagement de la Société occasionneront des découvertes de corps minéralisés exploitables. La rentabilité à long terme des activités de la Société sera en partie directement liée au coût et au succès de ses programmes d'exploration, lesquels peuvent être affectés par un certain nombre de facteurs.

Fiabilité des renseignements historiques

La Société s'est fiée, en partie, aux données historiques compilées par des parties qui ont déjà exécuté des travaux à l'égard de la Propriété, et le Rapport technique est fondé, en partie, sur ces données. Dans la mesure où ces données historiques sont inexactes ou incomplètes, il se peut que les plans d'exploration de la Société soient touchés défavorablement.

Dangers et risques d'exploitation

Les opérations dans lesquelles la Société a un intérêt direct ou indirect seront assujetties à des dangers et risques normalement accessoires à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux, dont n'importe lequel de ces risques pourrait entraîner des arrêts de travail, l'endommagement ou la destruction de biens, la perte de vies et des dommages environnementaux. Actuellement, la Société ne souscrit aucune assurance responsabilité à l'égard de ces risques; elle choisit plutôt de s'assurer que ses sous-traitants disposent d'une couverture d'assurance convenable. La nature de ces risques est telle que ces responsabilités pourraient excéder toute garantie de police d'assurance, que les responsabilités et les risques puissent ne pas être assurables ou que la Société puisse choisir de ne pas s'assurer elle-même contre ces responsabilités en raison du coût élevé des primes ou d'autres facteurs. Il se peut que ces responsabilités aient une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société.

Fluctuation des cours des minéraux

L'industrie minière dépend beaucoup du cours des métaux ou des minéraux qui sont extraits. Rien ne garantit que, même si des quantités de ressources minérales exploitables sont découvertes, un marché rentable existera pour leur vente. Rien ne garantit que les cours des minéraux seront tels que les propriétés de la Société pourront être exploitées à profit. Il se peut que des facteurs indépendants de la volonté de la Société touchent la qualité marchande des minéraux qui sont découverts. Le cours des métaux de base a été très volatil et a beaucoup fluctué sur de courtes périodes de temps, et est touché par de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société.

Volatilité du cours de titres cotés en bourse

Au cours des dernières années, les marchés boursiers au Canada et aux États-Unis ont connu un degré élevé de volatilité des cours et des volumes et les cours des titres de nombreuses sociétés y compris les sociétés d'exploration minière ont subi d'importantes fluctuations qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement, aux valeurs d'actif sous-jacentes ou aux perspectives de ces sociétés. Rien ne garantit que les cours ne continueront pas à fluctuer. On peut prévoir que tout marché boursier pour les Actions ordinaires subira les tendances du marché en général, malgré tout succès éventuel que connaîtrait la Société pour dégager des produits d'exploitation, des flux de trésorerie ou des bénéfices. Cette volatilité aura une incidence sur la valeur des Actions accréditives et des Actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus.

Concurrence

L'industrie minière connaît une concurrence vive et croissante et la Société rivalise pour des propriétés d'exploration et d'exploitation avec de nombreuses sociétés qui possèdent des ressources financières et des installations techniques plus importantes que celles dont elle dispose. La concurrence au sein de l'industrie minière pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à acquérir des propriétés productives convenables ou des zones d'intérêt en vue de l'exploration minière à l'avenir.

Questions concernant le titre de propriété

Même si la Société a examiné le titre de propriété des claims constituant la Propriété et qu'elle en est satisfaite et, qu'à sa connaissance, ce titre est en règle, rien ne garantit que des titres de propriétés à l'égard de ces claims ne seront pas contestés ou attaqués. Il se peut que la Propriété soit assujettie à des ententes de transfert non enregistrées antérieures ou à des revendications territoriales autochtones et que le titre de propriété soit entaché de vices non détectés.

Risques environnementaux et autres exigences réglementaires

Les activités actuelles ou futures de la Société, y compris les activités d'exploration ou d'aménagement et l'entrée en production de la Propriétés, exigent et exigeront des permis de diverses autorités gouvernementales fédérales, provinciales et locales et ces activités sont et seront régies par des lois et des règlements régissant la prospection, l'aménagement, l'extraction minière, la production, les taxes et impôts, les normes du travail, la santé et la sécurité au travail, l'élimination des déchets, les substances toxiques, l'aménagement du territoire, la protection environnementale, la sécurité minière et d'autres questions. Les sociétés qui exercent leurs activités dans les domaines de l'aménagement et de l'exploitation de mines et d'installations connexes engagent généralement des coûts accrus et subissent généralement des retards de production et d'autres échéanciers en raison de la nécessité de se conformer aux lois, aux règlements et aux permis applicables. Rien ne garantit que tous les permis dont la Société peut avoir besoin pour la construction d'installations minières et l'exploitation d'activités minières pourront être obtenus à des conditions raisonnables ou que ces lois et règlements n'aient pas une incidence défavorable sur un projet minier que la Société pourrait entreprendre.

Le défaut de se conformer aux lois et règlements applicables et aux exigences relatives aux permis peut entraîner des mesures d'application, y compris des ordonnances délivrées par des autorités réglementaires ou judiciaires faisant en sorte que les activités cessent ou soient limitées et ces mesures peuvent inclure des mesures correctives exigeant des dépenses en immobilisations, l'installation de matériel supplémentaire ou des mesures de remise en état. Il se peut que les parties qui exercent des activités minières soient tenues d'indemniser ceux qui subissent des pertes ou des dommages du fait des activités minières et il se peut que des amendes ou des sanctions en matière civile ou criminelle leur soient imposées parce qu'elles ont violé des lois ou des règlements applicables.

Les modifications apportées aux lois et aux règlements actuels et aux permis actuels régissant l'exploitation et les activités de sociétés minières ou leur mise en oeuvre plus rigoureuse pourraient avoir une incidence importante sur la Société et occasionner une augmentation des dépenses en immobilisations ou des coûts de production ou la réduction des niveaux de production à des propriétés productives ou exiger l'abandon ou des retards dans l'aménagement de nouvelles propriétés minières, y compris de la Propriété.

Réglementation sectorielle

La Société exerce actuellement ses activités dans un secteur réglementé. L'évolution des lois ou des règlements gouvernementaux ou de la conjoncture économique ou des changements dans les attitudes politiques ou la stabilité sont indépendants de la volonté de la Société et peuvent avoir une incidence défavorable sur ses activités. De plus, des pénuries de personnel qualifié et des insuffisances dans les infrastructures pourraient avoir une incidence négative sur les coûts d'exploration et d'aménagement.

Incertitude relative à l'emploi du produit

Même si la Société a établi l'affectation prévue du produit tiré du présent Placement, celle-ci ne constitue qu'une estimation et est susceptible de changement. Même si elle ne prévoit pas de modifications importantes, la direction conserve un large pouvoir discrétionnaire relativement à l'affectation de ce produit.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs et des dirigeants de la Société recherchent et continueront de rechercher d'autres possibilités d'affaires pour le compte d'autres sociétés et il se peut qu'il se produise des situations où ces administrateurs et dirigeants seront en concurrence directe avec la Société. Les conflits, le cas échéant, seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Certains des administrateurs et des dirigeants de la Société sont ou peuvent devenir administrateurs ou dirigeants d'autres sociétés qui participent à d'autres entreprises commerciales.

Perspectives de dividendes

La Société ne prévoit pas que des dividendes seront versés sur les Actions ordinaires dans un avenir prévisible.

Dépendance envers les employés clés et protection de ceux-ci

Le succès de la Société dépendra en grande partie du rendement de ses administrateurs et dirigeants. La perte des services de l'une de ces personnes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les perspectives de la Société. Rien ne garantit que la Société pourra conserver les services de ses administrateurs, dirigeants et autres employés qualifiés nécessaires à l'exercice de ses activités.

LA DISTRIBUTION DE JOURDAN

La Société est actuellement une filiale de Jourdan. Comme il est indiqué plus en détail à la rubrique « Description de l'Activité – Historique », la Société a été établie par Jourdan comme filiale en propriété exclusive en septembre 2011 afin qu'elle se consacre à l'exploration uranifère, pendant que Jourdan concentre ses activités sur l'exploration de d'autres métaux précieux et de base.

Jourdan a l'intention de procéder à une restructuration en distribuant à ses actionnaires 3 000 000 d'Actions ordinaires de la Société dont elle est présentement propriétaire. Jourdan procédera à cette restructuration : (i) en déclarant un dividende payable en Actions ordinaires de la Société; et (ii) en distribuant ces Actions ordinaires à ses actionnaires. Les 3 000 000 d'Actions ordinaires de la Société seront distribuées à raison d'une action ordinaire de la Société pour chaque tranche d'environ 10 actions ordinaires de Jourdan détenues à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution de Jourdan. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera distribuée dans le cadre de la distribution de Jourdan et les actionnaires de Jourdan ne recevront aucun paiement pour tenir lieu des fractions d'actions auquel ils auraient par ailleurs eu droit.

La Société croit savoir que Jourdan annoncera, par voie de communiqué de presse, la date de clôture des registres aux fins de la distribution ainsi que le jour où les opérations sur les actions ordinaires de la Société commenceront à la Bourse au moment où Société aura obtenu un visa pour son prospectus définitif. Aux termes des politiques de la Bourse : (i) Jourdan doit publier un communiqué de presse annonçant la date de clôture des registres aux fins de la distribution au moins sept jours de bourse avant cette date; et (ii) la date de clôture des registres aux fins de la distribution doit tomber deux jours de bourse après le jour où les opérations sur les actions ordinaires de la Société commencent à la Bourse. Les certificats d'actions définitifs attestant les actions de la Société seront remis aux porteurs inscrits habilités à les recevoir aussitôt que possible après la date de clôture des registres aux fins de la distribution.

À l'heure actuelle, il y a 6 700 000 d'Actions ordinaires de la Société émises et en circulation.

Il est prévu que peu après la clôture : (i) d'un Placement minimal, et (ii) d'un Placement maximal, dans les deux cas, en tenant compte de l'acquisition par la Société de la Propriété et de la réalisation de la distribution de Jourdan, le nombre d'Action ordinaires émis et en circulation de la Société sera le suivant :

Nom	Placement minimal		Placement maximal	
	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions en circulation
Placement privé pré PAPE	3 700 000	42 %	3 700 000	37 %
Actionnaires de Jourdan	3 000 000	35 %	3 000 000	29 %
Investisseurs dans le Placement....	2 000 000	23 %	3 500 000	34 %
Total	8 700 000	100 %	10 200 000	100 %

PROMOTEUR

Jourdan peut être considérée comme promoteur de la Société. Elle a pris l'initiative de fonder la Société et d'en organiser les activités. Pour une description de la nature et du montant de la contrepartie reçue de la Société par Jourdan, voir « Principales données financières et rapport de gestion ».

Jourdan n'a pas, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

Jourdan ne s'est pas vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec celle-ci, ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour l'investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Il n'existe actuellement aucun litige en cours, imminent ou en instance, en date des présentes, concernant la Société ou un de ses biens ou auquel la Société est partie ou dont la Propriété fait l'objet non plus qu'à la connaissance de la Société, n'est envisagé un tel litige qui pourrait devenir important pour un acquéreur de titres de la Société.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur, aucun membre de la direction de la Société ni aucune personne ou société détenant la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Actions ordinaires émises et en circulation, ni aucune personne connue ayant respectivement un lien avec ces personnes ni aucun membre connu du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu, depuis la création de la Société, un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération ou dans une opération projetée qui a eu ou pourrait avoir une incidence importante sur la Société.

RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PLACEUR POUR COMPTE

À l'égard du Placeur pour compte, la Société n'est pas un « émetteur relié » ni un « émetteur associé » au sens du Règlement 33-105.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés, à leurs bureaux situés à Val-d'Or, Québec, lesquels ont avisé la Société qu'ils sont indépendants conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est Computershare à ses bureaux situés au 1500, rue University, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 3S8.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, les contrats suivants sont les seuls contrats importants conclus par la Société depuis sa constitution le 6 septembre 2011 :

1. Convention d'acquisition;

2. Convention d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres datée du ● entre Computershare et la Société concernant la nomination de Computershare à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres de la Société;
3. Convention de placement pour compte; et
4. Convention d'entiercement.

Des exemplaires de tous les contrats importants peuvent être consultés au siège de la Société durant les heures normales d'ouverture jusqu'au trentième jour suivant la clôture du Placement. Les contrats importants sont également disponibles sur Sedar à l'adresse www.sedar.com.

EXPERTS

En date du présent prospectus, M. Pierre O'Dowd, géologue et l'auteur du Rapport technique n'a aucun intérêt direct ou indirect dans la Société, dans les Actions ordinaires de la Société ou dans la Propriété.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le Placement ont été examinées par Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société et par Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, pour le compte du Placeur pour compte.

À la date du présent prospectus, aucun des associés de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL, conseillers juridiques du Placeur pour compte, de Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés et de Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, n'est propriétaire d'Actions ordinaires émises et en circulation de la Société. Pierre Barnard, associé chez Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L., est le secrétaire de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces canadiennes, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

À la lumière du fait que les Action ordinaires distribuées au terme de la Distribution Jourdan ne sont pas achetées, mais distribuées aux actionnaires de Jourdan, la Société et le placeur pour compte ne croient pas que les actionnaires de Jourdan disposent des droits susmentionnés à l'égard de la distribution Jourdan.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Date: Le 28 novembre 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du Placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

RESSOURCES GIMUS INC.

(s) Guy Girard
Président et chef de la direction

(s) Marc Labrecque
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL DE RESSOURCES GIMUS INC.

(s) Roger Rosmus
Administrateur

(s) Jean Lafleur
Administrateur

Promoteur

RESSOURCES JORDAN INC.

(s) Michael Dehn
Président et chef de la direction

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Date: Le 28 novembre 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du Placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

(s) Jean-François Perrault

Jean-François Perrault
Vice-président, Financement corporatif

**ANNEXE A –
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la Société (le « **Comité** ») est d'aider le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la Société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la Société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la Société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la Société.

Les objectifs du Comité sont:

- (i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la Société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la Société;
- (ii) d'assurer l'indépendance des vérificateurs externes de la Société; et
- (iii) d'améliorer la communication entre les vérificateurs de la Société, la haute direction et le Conseil.

2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil. La majorité d'entre eux doit être libre de toute relation qui, selon le Conseil, pourrait être une entrave à leur indépendance comme membre du Comité.

Au moins un (1) membre du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base. Pour les fins de la présente Charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'Assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

- 3.1 Le Comité se réunit au moins une (1) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.
- 3.2 Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.
- 3.3 Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

4.1 **États financiers et communication d'information**

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la Société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la Société; et
- b) avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 4.1 a), et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures

4.2 **Vérificateurs externes**

- a) recommander au Conseil le choix et, si nécessaire, le remplacement des vérificateurs externes devant être nommés annuellement par les actionnaires de la Société, et recommander au Conseil la rémunération des vérificateurs externes;
- b) surveiller le travail des vérificateurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la Société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les vérificateurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la Société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des vérificateurs externes de la qualité des principes comptables de la Société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés du vérificateur externe actuel et ancien de la Société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à la vérification ainsi que les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de la Société doit rendre à la Société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à la vérification dans les conditions suivantes :
 - i) le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la Société et ses filiales à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
 - ii) la Société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat; et
 - iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification pourvu que l'approbation préalable de services non liés à la vérification soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

4.3 Procédures de communication de l'information financière

- a) en consultation avec les vérificateurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à l'interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des vérificateurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la Société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la Société, tels que suggérés par les vérificateurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les vérificateurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les vérificateurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués; et
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

**ANNEXE B –
CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET DE RENONCIATION VISANT LES ACTIONS
ACCREDITIVES**

LA PRÉSENTE CONVENTION intervient en date du ● décembre 2011.

ENTRE : **LES PERSONNES MENTIONNÉES À TITRE D'ACQUÉREURS AU
SUPPLÉMENT I DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

(chacun un « **acquéreur** » et collectivement, les « **acquéreurs** »);

ET : **RESSOURCES GIMUS INC.**

(l' « **émetteur** »).

ATTENDU QUE chacun des acquéreurs a convenu de souscrire de l'émetteur le nombre d'Actions accréditives (au sens donné à ces termes dans le prospectus de l'émetteur daté du ● décembre 2011 (le « **prospectus** »)) indiqué en regard du nom de l'acquéreur au Supplément I de la présente convention.

PAR CONSÉQUENT, moyennant le paiement du prix de souscription des Actions accréditives par les acquéreurs et la signature de la présente convention par Jones, Gable & Compagnie Ltée, à titre de mandataire des acquéreurs, les acquéreurs et l'émetteur conviennent irrévocablement par les présentes d'être liés par les modalités indiquées au supplément II à la présente convention relative aux Actions accréditives.

SIGNÉE par Jones, Gable & Compagnie Ltée, à titre de mandataire (le « **mandataire** ») des acquéreurs, ce ● jour de décembre 2011.

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

Par: _____
Signataire autorisé

ACCEPTATION

SIGNÉE par l'émetteur ce ● jour de décembre 2011.

RESSOURCES GIMUS INC.

Par: _____
Guy Girard, président et chef de la direction

SUPPLÉMENT I
À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET DE RENONCIATION VISANT LES ACTIONS
ACCREDITIVES

Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance sociale de l'acquéreur (« N.A.S. ») (le N.A.S. est requis seulement si l'acquéreur est un particulier) ou le numéro d'entreprise (« NE ») de neuf chiffres dans le cas d'une entreprise	Nombre d'Actions accréditives	Prix de souscription	
Nom :		x 0,15 \$/Action accréditive	
Adresse :			
Tél. :			
N.A.S. ou NE :			
Nom :			x 0,15 \$/Action accréditive
Adresse :			
Tél. :			
N.A.S. ou NE :			
Nom :			x 0,15 \$/Action accréditive
Adresse :			
Tél. :			
N.A.S. ou NE :			
Nom :			x 0,15 \$/Action accréditive
Adresse :			
Tél. :			
N.A.S. ou NE :			
Nom :			x 0,15 \$/Action accréditive
Adresse :			
Tél. :			
N.A.S. ou NE :			
TOTAL			

SUPPLÉMENT II
À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET DE RENONCIATION VISANT LES ACTIONS
ACCRÉDITIVES

MODALITÉS RÉGISSANT LES ACTIONS ACCRÉDITIVES

ATTENDU QUE l'émetteur et l'acquéreur conviennent du fait que les Actions accréditatives seront des « actions accréditatives », au sens de la définition de cette expression au paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en conséquence, l'émetteur convient : (i) d'engager des Dépenses admissibles (telles que définies ci-après) pour un montant correspondant au Montant de l'engagement (tel que défini ci-après) pendant la période comprise entre la Date de clôture (telle que définie ci-après) et le 31 décembre 2012, inclusivement; et (ii) de renoncer aux Dépenses admissibles (telles que définies ci-après) pour un montant égal au Montant de l'engagement en faveur des acquéreurs avec une date de prise d'effet non ultérieure au 31 décembre 2011.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent Supplément, les mots et expressions qui suivent ont les significations données ci-après, sauf indications contraires :
- (a) « **acquéreur** » a le sens attribué à cette expression dans le préambule de la Convention.
 - (b) « **Actions accréditatives** » désigne les Actions ordinaires non émises de l'émetteur qui se qualifient d'« actions accréditatives », au sens de la définition de cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.
 - (c) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de l'émetteur, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes.
 - (d) « **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.
 - (e) « **Compte d'exploration** » a le sens attribué à cette expression dans les dispositions de l'article 3.1.
 - (f) « **Convention** » désigne la convention intervenue entre l'émetteur et le mandataire pour le compte de chacune des acquéreurs le 1^{er} décembre 2011, aux termes de laquelle ceux-ci ont pris l'engagement irrévocable d'être liés par les modalités énoncées dans le présent Supplément et, pour plus de certitude, inclut le présent Supplément.
 - (g) « **Date de cessation** » désigne le 31 décembre 2012.
 - (h) « **Date de clôture** » désigne le 1^{er} décembre 2011.
 - (i) « **Dépense admissible** » désigne une dépense qui se qualifie à titre de : (i) FEC; (ii) Dépense minière déterminée; (iii) dépense incluse dans « certains frais d'exploration québécois » aux fins de l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* (Québec), telle que décrite à l'article 1.2 des présentes, et (iv) dépense incluse dans « certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » aux fins de l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts* (Québec) et qui est engagée à compter de la Date de clôture et au plus tard à la Date de cessation, et à laquelle l'émetteur peut renoncer conformément aux paragraphes 66(12.6) ou (12.66) de la Loi de l'impôt, avec une date de prise d'effet qui n'est pas ultérieure au 31 décembre 2011 et à l'égard de laquelle, n'eût été de la renonciation, l'émetteur aurait droit à une déduction dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

- (j) « **Dépense minière déterminée** » désigne une « dépense minière déterminée » telle que cette expression est définie au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt.
- (k) « **émetteur** » a le sens attribué à cette expression dans le préambule de la Convention.
- (l) « **Fonds affectés à l'achat d'Actions accréditives** » désigne 0,15 \$ par Action accréditive.
- (m) « **Formulaires prescrits** » désigne les formulaires prescrits de temps à autre en vertu ou aux termes du paragraphe 66(12.7) de la Loi de l'impôt et des dispositions applicables de la *Loi sur les impôts* (Québec) que l'émetteur a produits ou doit produire dans les délais prescrits pour renoncer, en faveur de l'acquéreur, aux Dépenses admissibles engagées conformément à la présente Convention, ainsi que toutes pièces ou copies de ces formulaires exigés par l'ARC ou en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) et qui doivent être remis à l'acquéreur.
- (n) « **Frais d'exploration au Canada** » ou « **FEC** » désigne une ou plusieurs dépenses décrites à l'alinéa (f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt ou qui seraient décrites à l'alinéa (h) de la définition si la référence dans cet alinéa aux alinéas (a) à (d) et (f) à (g.1) faisait référence à l'alinéa (f), à l'exception des montants visés par règlement qui constituent des « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » aux fins de l'alinéa 66(12.6)(b) de la Loi de l'impôt, des Frais d'exploration au Canada jusqu'à concurrence de tout montant reçu à titre d'aide décrit à l'alinéa 66(12.6)(a) de la Loi de l'impôt, des frais réputés être des Frais d'exploration au Canada en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt, du coût d'acquisition ou d'utilisation de données sismiques décrit à l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt et des dépenses pour des services à rendre ou des loyers qui ne sont pas admissibles à titre de dépenses pour la période au sens de la définition du terme « dépenses » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.
- (o) « **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes pour l'exercice des activités régulières dans la ville de Montréal, province de Québec.
- (p) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tous les règlements adoptés aux termes de celle-ci (ci-après le « **Règlement** »), tous tels qu'ils sont modifiés, adoptés de nouveau ou remplacés de temps à autre, et toutes les modifications proposées à ceux-ci qui sont annoncées publiquement de temps à autre.
- (q) « **mandataire** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule de la Convention.
- (r) « **Montant de l'engagement** » désigne le montant payé par l'acquéreur pour les Actions accréditives.
- (s) « **personne** » désigne un particulier, une entreprise, un émetteur, un syndicat, une société de personnes, une fiducie, une association, un organisme non constitué, une coentreprise, un club de placement, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une subdivision politique de l'un d'eux et toute autre forme d'entité légale ou commerciale de quelque nature que ce soit.
- (t) « **placeur pour compte** » désigne Jones, Gable & Compagnie Ltée ou un de ses sous-mandataires.
- (u) « **Programme d'exploration** » a le sens attribué à cette expression à l'article 9.11.
- (v) « **prospectus** » désigne le prospectus de l'émetteur daté du • 2011.
- (w) « **Relation prescrite** » désigne une relation entre l'émetteur et l'acquéreur ou, si l'acquéreur est une société de personnes, un associé ou un commanditaire de l'acquéreur ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un associé ou un commanditaire de l'acquéreur ou un

associé ou un commanditaire ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un associé ou un commanditaire d'une société de personnes qui est l'associé ou le commanditaire de l'acquéreur, ou, si l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire de cette fiducie, lorsque l'une ou l'autre de ces personnes ou plusieurs de ces personnes et l'émetteur sont liés ou ont un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

(x) « **Supplément** » désigne le présent Supplément II.

(y) « **Titres achetés** » désigne les Actions accréditives qui sont souscrites par l'acquéreur.

1.2 Toute référence à un mot, à un terme ou à une expression défini dans la Loi de l'impôt comprend, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, une référence au mot, au terme ou à l'expression équivalent défini, le cas échéant, dans la *Loi sur les impôts* (Québec) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi, telles que ces dispositions peuvent être modifiées, adoptées de nouveau ou remplacées de temps à autre, et aux modifications proposées à celles-ci annoncées publiquement de temps à autre. Toute référence à la Loi de l'impôt ou au Règlement ou à une disposition de ceux-ci comprend, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, une référence à la *Loi sur les impôts* (Québec) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi ou à la disposition équivalente de ceux-ci, telles que ces dispositions peuvent être modifiées, adoptées de nouveau ou remplacées de temps à autre, et aux modifications proposées à ceux-ci annoncées publiquement de temps à autre. Toute référence à une obligation de présenter ou de produire un formulaire prescrit ou à une obligation similaire exigée en vertu de la Loi de l'impôt ou au Règlement comprend, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, une référence à une obligation équivalente de présenter ou de produire un formulaire prescrit ou à une obligation similaire, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) ou des règlements adoptés en vertu de cette loi, telles que ces dispositions peuvent être modifiées, adoptées de nouveau ou remplacées de temps à autre, ou en vertu des modifications proposées à ceux-ci annoncées publiquement de temps à autre; il est toutefois entendu que si aucune présentation, production, ni obligation similaire n'est prévue en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) ou des règlements adoptés en vertu de cette loi, une copie de tout document présenté ou produit en vertu de la Loi de l'impôt sera produite auprès de l'Agence du revenu du Québec.

ARTICLE 2 – REPRÉSENTATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE

2.1 Le placeur pour compte représente, garantit, s'engage, certifie, reconnaît et déclare à l'émetteur (et reconnaît que l'émetteur s'y fiera) que :

(a) Le placeur pour compte est le mandataire dûment autorisé des acquéreurs et souscrit irrévocablement par les présentes pour le compte des acquéreurs le nombre global d'Actions accréditives au prix d'achat global précisé dans le Supplément I, selon les modalités et les conditions apparaissant dans le présent Supplément;

(b) le mandataire a été dûment autorisé à conclure la Convention (selon la description qui en est faite) pour le compte des acquéreurs et de formuler les représentations, garanties et déclarations y contenues pour leur compte;

(c) aux fins des présentes, toute représentation, garantie, engagement et reconnaissance contenu aux présentes formulé par le mandataire au nom et pour le compte d'un acquéreur, tel qu'il est indiqué dans le présent Supplément, sera réputé avoir été formulé par chacun des acquéreurs;

(d) chaque acquéreur a reçu une copie du prospectus et a remis le paiement du prix d'achat s'y rapportant au mandataire afin que celui-ci puisse remettre à l'émetteur un chèque certifié, un transfert électronique de fonds ou un mandat de banque à cette fin.

ARTICLE 3 – ACTIONS ACCRÉDITIVES

- 3.1 Lorsque l'émetteur aura reçu le Montant de l'engagement de l'acquéreur par le biais du mandataire et aura accepté la présente Convention :
- (a) il déposera le Montant de l'engagement dans un compte bancaire (le « **Compte d'exploration** ») établi par l'émetteur pour le financement du Programme d'exploration;
 - (b) il émettra à chacun des acquéreurs le nombre d'Actions accréditives que chacun des acquéreurs aura souscrites et payées.

ARTICLE 4 – DES ACQUÉREURS ADDITIONNELS PARTICIPERONT AU PROGRAMME

- 4.1 L'acquéreur reconnaît que l'émetteur a conclu et conclura de temps à autres des conventions similaires à la Convention avec d'autres personnes à l'égard d'Actions accréditives. Si ces conventions sont conclues à la même date que la Convention et portent la même date que celle-ci, les fonds affectés à l'achat d'Actions accréditives versés à l'émetteur conformément aux modalités de ces ententes pourront également être déposés dans le Compte d'exploration. Toutefois, si l'émetteur vend des droits d'acquisition d'Actions ordinaires « accréditives » ou émet de telles actions conformément à des placements privés ou à d'autres appels publics à l'épargne conclus à des dates différentes que celle de la Convention, les fonds de souscription tirés de ces placements privés ou de ces appels publics à l'épargne seront déposés dans un compte bancaire distinctement du Compte d'exploration et ne seront pas combinés aux fonds déposés dans le Compte d'exploration, puisque l'émetteur a l'intention de faire en sorte qu'un Compte d'exploration distinct de l'acquéreur soit établi pour chacun de ces placements privés ou appels publics à l'épargne. L'émetteur engagera les fonds du Compte d'exploration de chaque acquéreur dans l'ordre :
- (a) de la date de référence de toute convention de souscription visant les « actions accréditives » dans le cadre d'un placement privé conclue pour un tel placement privé;
 - (b) de la Date de clôture de ces appels publics à l'épargne;
 - (c) de telle sorte que les fonds de souscription depuis le plus ancien financement par « actions accréditives » seront toujours dépensés en premier et que la renonciation effectuée à l'égard de ces dépenses sera faite avant que les renonciations ne soient effectuées relativement aux Dépenses admissibles qui sont financées à l'aide de financements subséquents par « actions accréditives ».

ARTICLE 5 – AFFECTATION DU COMPTE D'EXPLORATION

Sous réserve de son droit de réviser le Programme d'exploration tel qu'il est prévu à l'ARTICLE 12, l'émetteur affectera le Montant de l'engagement déposé dans le Compte d'exploration exclusivement aux fins du déroulement du Programme d'exploration, et l'émetteur affectera seulement de tels fonds à des dépenses qui constituent des Dépenses admissibles.

ARTICLE 6 – INTÉRÊT COURU SUR LE COMPTE D'EXPLORATION

L'acquéreur reconnaît que tout intérêt s'accumulant sur le Montant de l'engagement dans le Compte d'exploration s'accumulera au bénéfice exclusif de l'émetteur, qui pourra affecter cet intérêt aux fins générales de son entreprise.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur déclare et garantit par les présentes à l'acquéreur ce qui suit et reconnaît et confirme que l'acquéreur s'en remet à chacune de ces déclarations et garanties lorsqu'il conclut la présente Convention et exécute les opérations y étant envisagées :

- 7.1 Actions accréditatives : Sous réserve de toute convention, tout arrangement ou engagement, toute obligation ou tout accord auquel l'émetteur n'est pas partie et dont il n'a aucune connaissance, les Actions accréditatives, lors de leur émission, constitueront des « actions accréditatives », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, et ne sont pas ni ne seront des « actions visées par règlement » aux fins de cette définition et de l'article 6202.1 du Règlement.
- 7.2 Société exploitant une entreprise principale : L'émetteur est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt.
- 7.3 Montant de l'engagement : L'émetteur n'a aucun motif de croire qu'il ne pourra pas engager, à compter de la Date de clôture et au plus tard à la Date de cessation, des Dépenses admissibles d'un montant total correspondant au Montant de l'engagement, ou qu'il ne pourra y renoncer en faveur de l'acquéreur, avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2011, et il ne prévoit aucune réduction de ce montant en vertu du paragraphe 66(12.73) de la Loi de l'impôt.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACQUÉREUR

- 8.1 Le mandataire, au nom et pour le compte de chacun des acquéreurs déclare et garantit par les présentes à l'émetteur ce qui suit et reconnaît et confirme que l'émetteur s'en remet à ces déclarations et garanties lorsqu'il conclut la présente Convention et exécute les opérations y étant envisagées :

(a) Relation prescrite : L'acquéreur et, si l'acquéreur est une société de personnes, tout associé ou tout commanditaire de la société de personnes, et si l'acquéreur est une fiducie, tout bénéficiaire de la fiducie, n'a aucun lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt), et n'a pas et n'aura pas, avant la Date de cessation, un lien non autorisé (au sens du paragraphe 66(12.671) de la Loi de l'impôt) ou une Relation prescrite avec l'émetteur et n'est pas un promoteur de l'émetteur. L'acquéreur n'est partie à aucune convention ou arrangement avec une personne, une société de personnes ou une fiducie qui pourrait faire en sorte que les Actions accréditatives deviennent des « actions visées par règlement » aux fins de la définition d'« actions accréditatives » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 6202.1 du Règlement.

(b) Personne n'étant pas des États-Unis : L'acquéreur n'a pas reçu l'offre d'achat des Titres achetés aux États-Unis, n'était pas dans ce pays au moment où la présente Convention a été signée par lui ou en son nom, n'est pas une personne des États-Unis, au sens donné dans le règlement S de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications, et n'achète pas les Titres achetés pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

(c) Personne n'étant pas à l'extérieur du Québec : L'acquéreur est un résident du Québec ou y possède une place d'affaires et celle-ci n'a pas été créée uniquement aux fins de la présente Convention et de l'achat des Titres achetés. De plus, l'acquéreur reconnaît ne pas avoir reçu l'offre d'achat des Titres achetés à l'extérieur de la province de Québec.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur s'engage par les présentes à ce qui suit envers l'acquéreur et en convient avec celui-ci :

- 9.1 Production des avis d'émission : L'émetteur produira auprès de l'ARC et, selon le cas, des autorités compétentes dans la province de Québec, dans les délais prescrits au paragraphe 66(12.68) de la Loi de l'impôt et selon les dispositions applicables de la *Loi sur les impôts* (Québec), les formulaires prescrits aux fins de ces dispositions, ainsi qu'une copie de la présente Convention et de tout « avis d'émission » visé dans ces dispositions.
- 9.2 Société exploitant une entreprise principale : L'émetteur maintiendra son statut d'« société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt jusqu'au moment où toutes les Dépenses admissibles devant faire l'objet d'une renonciation

aux termes de la présente Convention aient été engagées et aient fait l'objet d'une renonciation valide conformément à la Loi de l'impôt.

9.3 Exécution des actes : L'émetteur exécutera tous les actes et fera toutes les choses que la présente Convention lui impose.

9.4 Création de FEC et renonciation à ceux-ci : L'émetteur convient par les présentes d'engager des Dépenses admissibles pour un montant total correspondant au Montant de l'engagement au plus tard à la Date de cessation conformément à la présente Convention et convient de renoncer aux Dépenses admissibles en faveur de l'acquéreur pour un montant égal au Montant de l'engagement avec une date de prise d'effet non ultérieure au 31 décembre 2011, conformément aux paragraphes 66(12.6) et 66(12.66) de la Loi de l'impôt. L'émetteur convient de renoncer en faveur de l'acquéreur qui est un résident du Québec à toutes Dépenses admissibles engagées dans la province de Québec auxquelles il peut renoncer aux termes des articles 359.2 et 359.8 de la *Loi sur les impôts* (Québec) selon les échéances indiquées à ces articles.

9.5 Renonciation : L'émetteur remettra à l'acquéreur, dans les délais prescrits dans la Loi de l'impôt, les Formulaires prescrits pertinents, entièrement remplis et signés, renonçant aux Dépenses admissibles de l'acquéreur pour un montant égal au Montant de l'engagement avec une date de prise d'effet non ultérieure au 31 décembre 2011, et produira ces Formulaires prescrits dans les délais requis auprès des autorités fiscales compétentes.

9.6 Priorité : L'émetteur engagera des Dépenses admissibles et y renoncera conformément à la présente Convention et à toutes autres conventions avec d'autres personnes prévoyant l'émission des Actions accréditatives conclues par l'émetteur à la Date de clôture (collectivement, les « **Autres conventions** ») proportionnellement par rapport au nombre d'Actions accréditatives émises ou devant être émises aux termes de celles-ci avant d'engager des Dépenses admissibles et d'y renoncer dans le cadre de toute autre entente que l'émetteur a conclue ou qu'il conclura avec une autre personne à l'égard de l'émission d'Actions accréditatives. Sans le consentement préalable écrit du placeur pour compte (qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable), l'émetteur s'abstiendra de conclure toute autre entente qui l'empêcherait de renoncer aux Dépenses admissibles en faveur de l'acquéreur pour le Montant de l'engagement ou qui limiterait sa capacité de le faire. Si l'émetteur est tenu, en vertu de la Loi de l'impôt, de réduire les Dépenses admissibles auxquelles il a renoncé en faveur de l'acquéreur, la réduction sera effectuée de façon proportionnelle en fonction du nombre d'Actions accréditatives émises ou devant être émises conformément à la présente Convention par rapport à la réduction effectuée aux termes des Autres conventions, mais l'émetteur ne réduira pas les Dépenses admissibles auxquelles il a renoncé en faveur de l'acquéreur dans le cadre de la présente Convention avant d'avoir d'abord réduit dans toute la mesure possible tous les FEC auxquels il a renoncé en faveur de personnes autres que l'acquéreur et les acquéreurs aux termes des Autres conventions.

9.7 Dépenses admissibles : Les Dépenses admissibles auxquelles l'émetteur doit renoncer en faveur de l'acquéreur :

(a) constitueront des FEC à la date de prise d'effet de la renonciation;

(b) n'incluront pas les dépenses qui sont : (1) des « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » (visés par le règlement de la Loi de l'impôt aux fins de l'alinéa 66(12.6)(b) de la Loi de l'impôt) de l'émetteur, (2) des montants constituant des frais qui représente le coût d'acquisition ou d'utilisation de données sismiques décrits à l'alinéa 66(12.6)(b.1) de la Loi de l'impôt, (3) des montants pour des services à rendre ou des loyers qui ne sont pas admissibles à titre de dépense pour la période, au sens de la définition de « dépense » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, ou (4) des montants à titre d'aide reçus par l'émetteur décrits à l'alinéa 66(12.6)(a) de la Loi de l'impôt;

(c) n'incluront aucun montant auquel l'émetteur a déjà renoncé en faveur de l'acquéreur ou d'une autre personne;

- (d) pourraient être déduites par l'émetteur dans le calcul de son revenu aux fins de la partie I de la Loi de l'impôt, n'eût été de la renonciation en faveur de l'acquéreur;
- (e) ne seront assujetties à aucune réduction en vertu de l'alinéa 66(12.73) de la Loi de l'impôt.
- 9.8 Évitement des opérations nécessitant une réduction des Dépenses admissibles : L'émetteur s'abstiendra de conclure des opérations ou de réclamer des déductions qui réduiraient vraisemblablement ses FEC cumulatifs de manière à empêcher une renonciation aux Dépenses admissibles aux termes de la Convention pour un montant égal au Montant de l'engagement.
- 9.9 Renonciation valide : L'émetteur n'est pas et ne sera pas, en tout moment pertinent, assujetti aux dispositions du paragraphe 66(12.67) de la Loi de l'impôt de manière à empêcher une renonciation aux Dépenses admissibles en faveur de l'acquéreur pour un montant égal au Montant de l'engagement.
- 9.10 Demandes de subventions prescrites : Si l'émetteur reçoit ou acquiert le droit de recevoir une subvention gouvernementale décrite à la définition d'« obligation exclue » au paragraphe 6202.1(5) du Règlement et que la réception ou le droit de recevoir cette subvention gouvernementale a ou aura pour effet de réduire le montant de FEC auquel il a été renoncé en faveur de l'acquéreur aux termes des présentes à une somme inférieure au Montant de l'engagement, l'émetteur engagera des FEC supplémentaires de façon à pouvoir renoncer à des Dépenses admissibles pour un montant égal au Montant de l'engagement.
- 9.11 Affectation du Montant de l'engagement : L'émetteur affectera le Montant de l'engagement à un Programme d'exploration sur des propriétés de ressources minérales situées au Québec aux fins de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue et la qualité des ressources minérales s'y trouvant (le « **Programme d'exploration** »).

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur convient et accepte par les présentes avec l'émetteur de s'abstenir de conclure une convention ou un arrangement avec une personne ou une société de personnes (autre que l'émetteur) par suite duquel les Titres achetés deviendront des « actions visées par règlement » aux fins de la définition d'« actions accréditatives » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 6202.1 du Règlement. De plus, l'acquéreur convient que par son acceptation de la livraison des Actions accréditatives à la Date de clôture, il représentera et garantira à l'émetteur et au placeur pour compte que les représentations et garanties données à la présente Convention sont bonnes et valides à la Date de clôture comme si elles avaient été données à cette date.

ARTICLE 11 – AUCUNE DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'émetteur aura le droit de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs à l'exploration concernant tout programme auquel une partie du Montant de l'engagement est affecté conformément à la présente Convention et il n'aura pas l'obligation de transmettre de tels renseignements à l'acquéreur, sauf de la manière dont il communique tout pareil renseignement à ses actionnaires ou au public et au moment où il le fait, selon les règles et règlements de toute bourse, ou aux lois ou règlements ou instructions générales d'une province quelconque.

ARTICLE 12 – RÉVISION DU PROGRAMME D'EXPLORATION

Bien que l'émetteur ait actuellement l'intention d'entreprendre le Programme d'exploration, il est de la nature de l'exploration minière que les données et les renseignements acquis pendant le déroulement d'un Programme d'exploration puissent modifier le Programme d'exploration initialement proposé, et l'émetteur se réserve expressément le droit de changer le Programme d'exploration sur les conseils de son personnel technique ou de ses consultants et il se réserve de plus le droit de le remplacer par d'autres Programmes d'exploration auxquels il attribuera une partie du Montant de l'engagement, à condition que ces programmes comportent la création de Dépenses admissibles et que l'émetteur puisse autrement y renoncer en faveur de l'acquéreur aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 13 – INDEMNISATION PAR L'ÉMETTEUR

- 13.1 Omission de renoncer : Si l'émetteur ne renonce pas en faveur de l'acquéreur aux Dépenses admissibles, engagées avant la Date de cessation, avec une date de prise d'effet au plus tard au 31 décembre 2011 pour un montant égal au Montant de l'engagement, l'émetteur devra indemniser et tenir quitte et indemne l'acquéreur et chacun de ses associés si l'acquéreur est une société de personnes (chacun appelé, aux fins du présent paragraphe, une « **personne indemnisée** ») et payer, le ou avant le vingtième (20^e) Jour ouvrable suivant la Date de cessation, un montant égal au montant de tout impôt payable (tel que déterminé aux fins de l'expression « obligation exclue » prévue au paragraphe 6202.1(5) du Règlement et des dispositions correspondantes de la *Loi sur les impôts* (Québec) par une personne indemnisée du fait que l'émetteur a fait défaut de renoncer à telles Dépenses admissibles. Si l'ARC (ou toute autorité fiscale provinciale) réduit le montant auquel l'émetteur a renoncé en faveur de l'acquéreur conformément au paragraphe 66(12.73) de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de la *Loi sur les impôts* (Québec) ou des règlements adoptés en vertu de cette loi), l'émetteur devra indemniser et tenir quitte et indemne chaque personne indemnisée et payer un montant égal au montant de tout impôt payable (tel que déterminé aux fins de l'expression « obligation exclue » en vertu du paragraphe 6202.1(5) du Règlement et des dispositions correspondantes de la *Loi sur les impôts* (Québec) ou des règlements adoptés en vertu de cette loi), par la personne indemnisée du fait de cette réduction. Malgré ce qui précède, l'acquéreur (ou chacun des associés de l'acquéreur si celui-ci est une société de personnes) n'aura droit à aucune indemnité ni autres droits et recours aux termes de la présente Convention si du fait de cette indemnité, de ce droit ou de ce recours, les Titres achetés deviennent des « actions visées par règlement » aux fins de la définition d'« actions accréditatives » au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt et de l'article 6202.1 du Règlement.
- 13.2 Indemnités détenues en fidéicommiss : Dans la mesure où toute personne autorisée à être indemnisée en vertu de la présente Convention n'est pas signataire de la présente Convention, le mandataire obtiendra et détiendra les droits et avantages de cette convention en fidéicommiss pour le compte de cette personne, et celle-ci sera autorisée à faire valoir les dispositions du présent article même si elle n'a pas signé la présente Convention.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DE L'ÉMETTEUR

Lorsqu'elle sera signée par l'acquéreur et remise à l'émetteur, la présente Convention constituera une souscription d'Actions accréditatives qui ne liera l'émetteur que lorsque celui-ci l'aura acceptée en y apposant sa signature dans l'espace prévu sur la première page de la Convention et, malgré la date de référence sur cette page, si l'émetteur accepte la souscription effectuée par l'acquéreur, la présente Convention de souscription interviendra à la date de cette signature par l'émetteur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 L'acquéreur autorise irrévocablement par les présentes le placeur pour compte, à sa discrétion :
- (a) à agir en tant que représentants de l'acquéreur pour recevoir les certificats des Actions accréditatives qu'il a souscrits, le cas échéant, et pour signer, en son nom et pour son compte, tous les reçus et documents de clôture requis;
 - (b) renoncer, en totalité ou en partie, aux déclarations, aux garanties, aux engagements ou aux conditions au bénéfice de l'acquéreur que contiennent les présentes ou toute entente ou tout document y étant accessoire ou s'y rapportant.
- 15.2 La Convention ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties aux présentes sans le consentement express écrit de l'autre partie aux présentes.
- 15.3 Les délais indiqués dans le présent Supplément sont de rigueur et seront calculés conformément aux dispositions de la *Loi d'interprétation* (Québec).

- 15.4 Sauf tel qu'il est expressément prévu dans le Supplément et dans le Prospectus, les ententes, actes et autres documents envisagés ou prévus aux présentes, la Convention renferme l'entente intégrale entre les parties concernant les Actions accréditives et il n'y a aucune autre modalité, condition, déclaration ou garantie expresse, implicite, verbale ou écrite, par la loi, en vertu du *Code civil du Québec*, par l'émetteur, le placeur pour compte ou quelque autre personne.
- 15.5 Les parties à la présente Convention peuvent modifier celle-ci uniquement par écrit.
- 15.6 La Convention lie les parties l'ayant signée, les acquéreurs, ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés, et revient à leur bénéfice.
- 15.7 Une partie à la Convention donnera tous les avis ou autres communications écrites à l'autre partie à la Convention par remise en main propre ou courrier recommandé adressé à cette partie, dans le cas de l'émetteur, à l'adresse donnée dans le Prospectus, et dans le cas de l'acquéreur, aux soins du placeur pour compte à l'adresse donnée dans le Prospectus.
- 15.8 Le présent Supplément doit être lu avec tous les changements de genre et de nombre que le contexte exige.
- 15.9 La Convention sera régie et interprétée conformément aux lois du Québec, et les parties aux présentes s'en remettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de cette province à l'égard de tout conflit se rapportant à la Convention.

FIN DU SUPPLÉMENT II

**ANNEXE C –
ÉTATS FINANCIERS**

RESSOURCES GIMUS INC.

Table des matières

État de la situation financière pro forma – offre minimale	2
État de la situation financière pro forma – offre maximale	3
Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma	4-8

RESSOURCES GIMUS INC.

État de la situation financière – offre minimale (non audité) au 30 septembre 2011

	État de la situation financière 30 septembre 2011	Ajustement Pro forma		Pro forma 30 septembre 2011
	\$	\$		\$
ACTIF				
COURANT				
Trésorerie		370 000	3e)	370 000
Trésorerie détenue à des fins d'exploration	-	300 000	3a)	300 000
		670 000		670 000
NON COURANT				
Actifs d'exploration et d'évaluation	300 000	-		300 000
Total de l'actif	300 000	670 000		970 000
PASSIF				
COURANT				
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	-	129 000	3c),d),f)	129 000
Total du passif	-	129 000		129 000
CAPITAUX PROPRES				
Capital-actions (note 4)	300 000	670 000	3a),e)	970 000
Surplus d'apport (note 5)	-	6 880	3b)	6 880
Déficit (note 6)	-	(135 880)		(135 880)
Total des capitaux propres	300 000	541 000		841 000
Total du passif et des capitaux propres	300 000	670 000		970 000

Pour le conseil,

(s) Marc Labrecque, administrateur

(s) Guy Girard, administrateur

RESSOURCES GIMUS INC.
État de la situation financière – offre maximale
(non audité)
au 30 septembre 2011

	État de la situation financière 30 septembre 2011 \$	Ajustement Pro forma \$		Pro forma 30 septembre 2011 \$
ACTIF				
COURANT				
Trésorerie		370 000	3e)	370 000
Trésorerie détenue à des fins d'exploration	-	525 000	3a)	525 000
		895 000		895 000
NON COURANT				
Actifs d'exploration et d'évaluation	300 000	-		300 000
Total de l'actif	<u>300 000</u>	<u>895 000</u>		<u>1 195 000</u>
PASSIF				
COURANT				
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	-	147 000	3c),d),f)	147 000
Total du passif	<u>-</u>	<u>147 000</u>		<u>147 000</u>
CAPITAUX PROPRES				
Capital-actions (note 4)	300 000	895 000	3a),e)	1 195 000
Surplus d'apport (note 5)	-	12 040	3b)	12 040
Déficit (note 6)	-	(159 040)		(159 040)
Total des capitaux propres	<u>300 000</u>	<u>748 000</u>		<u>1 048 000</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>300 000</u>	<u>895 000</u>		<u>1 195 000</u>

Pour le conseil,

(s) Michael Dehn, administrateur

(s) Guy Girard, administrateur

RESSOURCES GIMUS INC.

Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma

(non audité)

au 30 septembre 2011

1. BASE DE PRÉSENTATION

La direction a préparé les états de la situation financière pro forma non audités selon les Normes internationales d'information financière (IFRS). Ils ont été préparés à partir d'information contenues dans l'état de la situation financière de Ressources Jourdan Inc. (« Jourdan ») au 30 septembre 2011 et d'informations additionnelles à la disposition de la direction.

Ces états de la situation financière pro forma ont été préparés afin d'être présentés dans le prospectus de Ressources Gimus Inc., dans le cadre de son premier appel public à l'épargne (« PAPE ») en date du 28 novembre 2011.

Ces états de la situation financière ne reflètent pas nécessairement la situation financière qui aurait eu lieu si les opérations avaient effectivement eu lieu le 30 septembre 2011. Les états de la situation financière pro forma ont été réalisés avec les hypothèses énoncées dans les notes ci-après.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le 7 septembre 2011, Jourdan a procédé au transfert de 30 claims miniers constituant la propriété Johann-Beetz à Ressources Gimus Inc. En contrepartie, Ressources Gimus Inc. a émis 3 000 000 actions ordinaires à un prix de 0,10 \$ par action. Cette transaction a été effectuée à la juste valeur de Jourdan au 30 juin 2011, soit 300 000 \$.

RESSOURCES GIMUS INC.

Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma

(non audité)

au 30 septembre 2011

3. HYPOTHÈSES PRO FORMA

- (a) Le 8 septembre 2011, Ressources Gimus Inc. a signé une entente avec Jones, Gable & Compagnie Ltée afin de réaliser un financement par prospectus pour une offre minimale de 300 000 \$, composé de 2 000 000 actions accréditatives au prix de 0,15 \$. L'offre maximale, de 525 000 \$, inclue 3 500 000 actions accréditatives au prix de 0,15 \$.
- (b) Ressources Gimus Inc. a convenu d'émettre des bons de souscription au courtier équivalent à 8% du nombre total d'actions accréditatives émises lors du financement. Ces bons de souscription, 160 000 au total dans le cas de l'offre minimale et 280 000 dans le cas de l'offre maximale, donnent le droit aux courtiers d'acheter une action ordinaire au prix de 0,15 \$ sur une période de 24 mois suivant la date de clôture du financement.
- (c) Ressources Gimus Inc. a convenu de verser une commission aux courtiers, équivalent à 8% du montant total du placement. Pour l'offre minimale, cette commission est de 24 000 \$. Elle est de 42 000 \$ dans le cas de l'offre maximale.
- (d) Les coûts du premier appel public à l'épargne et de l'inscription en bourse, autres que la commission, ont été estimés à 100 000 \$.
- (e) Ressources Gimus Inc. a conclu un placement privé en émettant 3 700 000 actions ordinaires au prix de 0,10\$ pour un produit total de 370 000 \$.
- (f) Les coûts du financement du 19 octobre 2011 ont été estimés à 5 000 \$.

RESSOURCES GIMUS INC.
Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma
(non audité)
au 30 septembre 2011

4. CAPITAUX PROPRES – OFFRE MINIMALE

Capital-actions autorisé

Un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale, votantes, participantes, dividende tel que déclaré par le conseil d'administration

Actions émises et entièrement libérées

	Nombre	\$
Solde au début	3 000 000	300 000
Actions ordinaires accréditives	2 000 000	300 000
Actions ordinaires	3 700 000	370 000
Solde à la fin	<u>8 700 000</u>	<u>970 000</u>

En vertu du placement, la Société a convenu d'émettre 160 000 bons de souscription à titre de rémunération à un courtier, à un prix d'exercice de 0,15 \$. La juste valeur de ces bons de souscription a été comptabilisée dans les frais d'émission d'actions pour un total de 6 880 \$ et a été estimée selon le modèle d'évaluation Black-Scholes en utilisant les hypothèses suivantes :

Dividende prévu	0%
Volatilité prévue	100%
Taux d'intérêt sans risque	0,94%
Durée moyenne prévue	24 mois

RESSOURCES GIMUS INC.**Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma****(non audité)****au 30 septembre 2011**

5. SURPLUS D'APPORT – OFFRE MINIMALE

	\$
Solde au début	-
Bons de souscription au courtier (3b)	6 880
Solde à la fin	<u>6 880</u>

6. DÉFICIT – OFFRE MINIMALE

	\$
Solde au début	-
Frais d'émission des bons de souscription au courtier (3b)	6 880
Frais d'émission d'actions (3d) (3f)	105 000
Commission au courtier (8%) (3c)	24 000
Solde à la fin	<u>135 880</u>

7. CAPITAUX PROPRES – OFFRE MAXIMALE

Capital-actions autorisé

Un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeurs nominale, votantes, participantes, dividende tel que déclaré par le conseil d'administration

Actions émises et entièrement libérées

	Nombre	\$
Solde au début	3 000 000	300 000
Actions ordinaires accréditives	3 500 000	525 000
Actions ordinaires	3 700 000	370 000
Solde à la fin	<u>10 200 000</u>	<u>1 195 000</u>

RESSOURCES GIMUS INC.**Notes complémentaires aux états de la situation financière pro forma****(non audité)****au 30 septembre 2011**

7. CAPITAUX PROPRES – OFFRE MAXIMALE (suite)

En vertu du placement, la Société a convenu d'émettre 280 000 bons de souscription à titre de rémunération à un courtier, à un prix d'exercice de 0,15 \$. La juste valeur de ces bons de souscription a été comptabilisée dans les frais d'émission d'actions pour un total de 12 040 \$ et a été estimée selon le modèle d'évaluation Black-Scholes en utilisant les hypothèses suivantes :

Dividende prévu	0%
Volatilité prévue	100%
Taux d'intérêt sans risque	0.94%
Durée moyenne prévue	24 mois

8. SURPLUS D'APPORT – OFFRE MAXIMALE

	\$
Solde au début	-
Bons de souscription au courtier (3b)	12 040
Solde à la fin	<u>12 040</u>

9. DÉFICIT – OFFRE MAXIMALE

	\$
Solde au début	-
Frais d'émission des bons de souscription au courtier (3b)	12 040
Frais d'émission d'actions (3d) (3f)	105 000
Commission au courtier (8%) (3c)	42 000
Solde à la fin	<u>159 040</u>

RESSOURCES GIMUS INC.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE au 30 septembre 2011

Table des matières

Rapport de l'auditeur indépendant	2-3
État de la situation financière	4
Notes complémentaires	5-13

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux administrateurs de

Ressources Gimus Inc.

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de la société Ressources Gimus Inc. au 30 septembre 2011 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (appelés collectivement ci-après « l'état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société Ressources Gimus Inc. au 30 septembre 2011, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Observations

Sans assortir notre opinion d'une réserve, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état financier qui indique une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

1

Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.

Montréal

Le • 2011

RESSOURCES GIMUS INC.
État de la situation financière
au 30 septembre 2011
(en dollars canadiens)

**30 septembre
2011**

\$

ACTIF

Non courant

Actifs d'exploration et d'évaluation (note 7)

300 000

Total de l'actif

300 000

CAPITAUX PROPRES

Capital-social (note 8)

300 000

Total des capitaux propres

300 000

Continuité d'exploitation (note 2)

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état financier.

Pour le conseil,

(s) Marc Labrecque, administrateur

(s) Guy Girard, administrateur

RESSOURCES GIMUS INC.

Notes complémentaires au 30 septembre 2011

1. **NATURE DES ACTIVITÉS**

Ressources Gimus Inc. (la «Société») est une société d'exploration dont les activités se situent au Canada.

2. **CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION**

L'état financier a été établi en considérant l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, laquelle prévoit que la Société sera en mesure de réaliser ses actifs et d'acquitter ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Étant donné que la Société n'a pas encore trouvé une propriété qui contient des dépôts de minéraux économiquement exploitables, la Société n'a pas généré de revenus ni de flux de trésorerie de son exploitation jusqu'à maintenant.

La capacité de la Société de poursuivre ses activités dépend de l'obtention de nouveaux financements nécessaires à la poursuite de l'exploration de sa propriété minière. La Société n'a pas encore déterminé si le bien minier renferme des réserves de minerai pouvant être exploités économiquement. L'application des IFRS selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation peut être inappropriée, car il existe un doute important sur le bien-fondé de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

L'état financier n'a pas subi les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter aux valeurs comptables des actifs et des passifs présentés et au classement utilisé dans l'état financier si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas, et ces ajustements pourraient être importants. La direction n'a pas tenu compte de ces ajustements parce qu'elle croit en l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.

3. **GÉNÉRALITÉS ET CONFORMITÉ AUX IFRS**

L'état financier de la Société a été établi conformément aux IFRS.

La Société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le siège social est situé au 28 -1002 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, Canada.

L'état financier au 30 septembre 2011 a été approuvé et autorisé pour publication par le conseil d'administration le 21 novembre 2011.

Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

4.1 Actifs d'exploration et d'évaluation

Les dépenses d'exploration et d'évaluation sont les coûts engagés dans la recherche initiale pour des dépôts de minéraux ayant un potentiel économique. Les coûts engagés avant l'acquisition des servitudes légales d'exploration et d'évaluation sont comptabilisées en résultat net au moment où ils sont engagés.

Une fois les servitudes légales d'exploration et d'évaluation obtenues, les coûts liés à l'acquisition des droits miniers, les dépenses liées à l'exploration et à l'évaluation des propriétés minières diminués des crédits d'impôt et de droits remboursables liés à ces dépenses sont imputées au coût des actifs d'exploration et d'évaluation. Les dépenses liées à l'exploration et à l'évaluation qui sont capitalisés incluent notamment les études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques, les forages d'exploration, le creusement de tranchées, l'échantillonnage ainsi que les activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale. Les différents coûts sont incorporés au coût de l'actif d'exploration et d'évaluation par propriété minière jusqu'à ce que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale soient démontrées. Ces actifs sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles et sont présentés au coût moins le cumul des pertes de valeur. Aucune charge d'amortissement n'est considérée pour ces actifs durant la phase d'exploration et d'évaluation.

S'il était établi que la viabilité d'une propriété minière n'est pas assurée ou si la propriété minière était abandonnée, le montant capitalisé serait réduit à sa valeur recouvrable (se reporter à la note 4.2), l'écart étant alors comptabilisé immédiatement en résultat net.

Si la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale peuvent être démontrées, les actifs d'exploration et d'évaluation liés à la propriété minière correspondante sont alors transférés dans les immobilisations corporelles dans la catégorie « Actifs miniers en construction ». Avant le reclassement, les actifs d'exploration et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation (se reporter à la note 4.2), et toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultat net avant le reclassement.

Jusqu'à maintenant, aucune faisabilité technique et aucune viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale n'a été démontrée.

Bien que la Société ait pris des mesures conformes aux pratiques de l'industrie pour le stade d'exploration actuel de telles propriétés afin d'obtenir les titres de propriété des propriétés minières dans lesquelles il détient un intérêt financier, ces procédures ne garantissent toutefois pas la validité du titre de propriété. Les titres de propriété des propriétés minières peuvent être assujettis à des ententes préalables non enregistrées et au non-respect de dispositions réglementaires.

**Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011**

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

4.2 Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation

Aux fins d'évaluation de la dépréciation, les actifs sont regroupés aux niveaux les plus bas générant des entrées de trésorerie largement indépendante (unité de génératrice de trésorerie). Par conséquent, certains actifs sont soumis individuellement à un test de dépréciation tandis que d'autres sont testés au niveau d'une unité génératrice de trésorerie.

Tous les actifs individuels ou unités génératrices de trésorerie sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. De plus, si la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale peuvent être démontrées, les actifs d'exploration et d'évaluation liés à la propriété minière correspondante doivent être soumis à un test de dépréciation avant d'être transférés dans les immobilisations corporelles.

Une perte de valeur égale au montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable est comptabilisée en résultat net. La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la plus élevée de sa juste valeur moins les coûts de sa vente et de sa valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité, la direction procède à une estimation des flux de trésorerie futurs provenant de chaque actif ou de chaque unité génératrice de trésorerie, puis elle détermine un taux d'intérêt approprié aux fins du calcul de la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

La perte de valeur est portée en réduction de l'actif individuel ou répartie au prorata des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Tous les actifs sont subséquemment réévalués afin de relever tout indice indiquant qu'une perte de valeur comptabilisée antérieurement puisse ne plus exister. Une perte de valeur peut être reprise si la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable.

4.3 Capitaux propres

Le capital-actions représente le montant reçu à l'émission des actions.

Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011

4. **PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)**

4.4 **Information sectorielle**

En conformité avec l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, la Société doit présenter et divulguer l'information sectorielle selon les informations examinées régulièrement par le président et le conseil d'administration dans le but de déterminer la performance de la Société.

La Société a déterminé qu'il n'y avait qu'un seul secteur opérationnel soit le secteur d'exploration et d'évaluation des ressources minières au Canada.

5. **Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur**

L'IFRS 9, publiée en novembre 2009, renferme des dispositions applicables aux actifs financiers. Elle porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers et remplace les catégories multiples et les modèles d'évaluation énoncés dans l'IAS 39 pour les instruments de créance par un nouveau modèle d'évaluation mixte comportant seulement deux catégories : coût amorti et juste valeur par le biais du résultat net. L'IFRS 9 remplace aussi les modèles pour l'évaluation des instruments de capitaux propres, ces instruments étant comptabilisés soit à la juste valeur par le biais du résultat net, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Lorsque de tels instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les dividendes sont comptabilisés en résultat net dans la mesure où ils ne représentent pas clairement un remboursement du placement. Cependant, les autres profits et pertes (y compris les pertes de valeur) associés à ces instruments demeurent indéfiniment dans le cumul des autres éléments du résultat global.

Les dispositions applicables aux passifs financiers ont été ajoutées en octobre 2010, et elles correspondent essentiellement aux dispositions énoncées dans l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, à l'exception du fait que les variations de la juste valeur des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net attribuables au risque de crédit seraient généralement comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

En mai 2011, l'*International Accounting Standards Board* (« IASB ») a publié un ensemble de normes portant sur le concept d'entité publiante, soit l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, l'IFRS 11, *Accords conjoints*, l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les participations dans les autres entités*, et l'IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*.

**Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011**

5. Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur (suite)

L'IFRS 10 remplace toutes les dispositions précédentes relatives au contrôle et à la consolidation énoncées dans l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et dans la SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc*. L'IFRS 10 vient modifier la définition du contrôle et propose une définition unique de la notion de contrôle, qui se caractérise par le fait de détenir le pouvoir sur l'entité et d'être exposé ou de détenir des droits à des rendements variables de cette entité. Le pouvoir s'entend de la capacité de diriger les activités d'une façon qui puisse considérablement influencer sur les rendements. Les rendements doivent varier et peuvent être positifs ou négatifs, ou les deux. La norme IAS 27 révisée demeure une norme portant exclusivement sur les états financiers individuels et ses dispositions sont inchangées.

L'IFRS 11 vient modifier la définition d'un accord conjoint de façon à ce qu'elle n'englobe que deux types d'accords : les activités conjointes et les coentreprises. Aux termes de cette norme, la méthode de la consolidation proportionnelle n'est plus permise pour comptabiliser les entités contrôlées conjointement, et le recours à la méthode de la mise en équivalence est obligatoire pour tous les participants à une coentreprise. Les entités prenant part à des activités conjointes utiliseront une méthode de comptabilisation très similaire à celle qui s'applique actuellement aux actifs conjoints ou aux activités conjointes.

L'IFRS 12 établit les exigences en matière d'informations à fournir s'appliquant aux entités assujetties aux dispositions de l'IFRS 10 et de l'IFRS 11. Aux termes de l'IFRS 12, les entités doivent fournir de l'information qui aide les utilisateurs des états financiers à évaluer la nature, les risques et l'incidence financière des participations de l'entité dans des filiales, des entreprises associées, des accords conjoints et des entités structurées non consolidées.

L'IFRS 13 est une norme exhaustive sur les évaluations à la juste valeur et les informations à fournir à l'égard de toutes les IFRS. La nouvelle norme précise que la juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif si une transaction ordonnée entre des intervenants sur le marché avait lieu à la date d'évaluation. Elle indique également les informations à fournir sur l'évaluation à la juste valeur. Les IFRS actuellement en vigueur présentent les directives relatives à l'évaluation et à la présentation de la juste valeur dans différentes normes qui exigent les évaluations à la juste valeur, mais dont la base d'évaluation et les obligations d'information ne sont pas cohérentes dans bien des cas.

**Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011**

5. *Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur (suite)*

Ces normes s'appliqueront aux périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013 et leur adoption anticipée est autorisée. La Société n'a pas encore évalué l'incidence de ces normes ni déterminé si elle les adoptera par anticipation.

Des modifications apportées à la norme IAS 1, « Présentation des états financiers », requièrent qu'une entité regroupe les éléments présentés dans les autres éléments du résultat global selon ceux qui, en vertu d'autres normes IFRS :

- a) ne seront pas ultérieurement reclassés en résultat net ou
- b) seront ultérieurement reclassés en résultat net lorsque certaines conditions spécifiques seront rencontrées.

Ces modifications sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2012. Ces changements n'affectent pas l'évaluation et la comptabilisation des autres éléments du résultat global.

6. *JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES*

Lorsqu'elle prépare l'état financier, la direction pose un certain nombre de jugements, d'estimations et d'hypothèses quant à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les résultats réels peuvent différer des jugements, des estimations et des hypothèses posés par la direction et ils seront rarement identiques aux résultats estimés. L'information sur les jugements, les estimations et les hypothèses significatifs qui ont la plus grande incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges est présentée ci-après.

Actifs d'exploration et d'évaluation

Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation

L'évaluation des faits et circonstances démontrant l'existence d'un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier ou a pu reprendre de la valeur est un processus subjectif qui implique du jugement et souvent un certain nombre d'estimations et d'interprétations.

Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011

6. **JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES (suite)**

Actifs d'exploration et d'évaluation (suite)

Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation

Pour les actifs d'exploration et d'évaluation, la direction doit notamment porter un jugement sur les éléments suivants afin de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à un test de dépréciation: la période pendant laquelle la Société a le droit d'explorer dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'il soit renouvelé; d'importantes dépenses d'exploration et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget, ni programmées; l'exploration et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et la Société a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique; ou encore, des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif d'exploration et d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.

S'il existe un indice qu'un actif a pu se déprécier ou reprendre de la valeur, la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement doit être estimée. S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient doit être déterminée. L'identification des unités génératrices de trésorerie est une étape qui implique une part considérable de jugement de la part de la direction. Le test de dépréciation d'un actif individuel ou d'une unité génératrice de trésorerie, aussi bien que l'identification d'une reprise de perte de valeur, requiert que la direction estime la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie. Pour ce faire, la direction a recours à plusieurs hypothèses qui se rapportent à des événements et des circonstances futurs. Ces hypothèses et estimations sont sujettes à changement si de nouvelles informations s'avèrent disponibles. Dans un tel cas, les résultats réels en matière de dépréciations ou de reprises de perte de valeur pourraient être différents et nécessiter des ajustements significatifs aux actifs et aux résultats de la Société au cours du prochain exercice.

Continuité de l'exploitation

L'évaluation de la capacité de la Société de réaliser sa stratégie par le financement de ses besoins futurs en fonds de roulement implique de porter des jugements. De plus amples informations au sujet de la continuité de l'exploitation sont présentées à la note 2.

RESSOURCES GIMUS INC.

Notes complémentaires à l'état de la situation financière au 30 septembre 2011

7. ACTIF D'EXPLORATION ET D'ÉVALUATION

	30 septembre 2011
	<u>\$</u>
Baie Johann-Beetz	<u>300 000</u>

Baie Johann-Beetz

La propriété se compose de 30 claims miniers dans la Baie Johann-Beetz située au nord-est du Québec.

8. CAPITAUX PROPRES

Capital-social

Le capital-social de la Société comprend seulement des actions ordinaires entièrement libérées.

Capital-social autorisé

Nombre illimité d'actions sans valeur nominale. Toutes les actions sont admissibles, chacune de la même façon, au versement de dividendes et au remboursement du capital et donnent droit à un vote à l'assemblée des actionnaires de Ressources Gimus Inc.

	<u>Nombre</u>	<u>\$</u>
Actions émises et entièrement libérées	<u>3 000 000</u>	<u>300 000</u>

Le 7 septembre 2011, la Société a émis 3 000 000 actions ordinaires à la société mère en contrepartie d'un actif d'exploration et d'évaluation évalué à la juste valeur.

**Notes complémentaires à l'état de la situation financière
au 30 septembre 2011**

9. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

- (a) Le 19 octobre 2011, la Société a conclu un placement privé en émettant 3 700 000 actions ordinaires au prix de 0,10 \$ pour un produit total de 370 000 \$.
- (b) La 22 novembre 2011, la Société a abandonné deux claims détenus dans la propriété Baie Johann-Beetz.
- (c) Le 28 novembre 2011, la Société a déposé un prospectus pour un premier appel public à l'épargne («PAPE») d'un minimum de 300 000 \$ et d'un maximum de 525 000 \$. L'offre minimale se compose de 2 000 000 actions ordinaires accréditatives et l'offre maximale de 3 500 000 actions ordinaires accréditatives au prix de 0,15 \$ l'action. La Société a convenu d'émettre des bons de souscription au courtier équivalent à 8% du nombre total d'actions ordinaires accréditatives émises lors du financement. Ces bons de souscription, 160 000 au total dans le cas de l'offre minimale et 280 000 dans le cas de l'offre maximale, donnent le droit aux courtiers d'acheter une action ordinaire au prix de 0,15 \$ l'action sur une période de 24 mois suivant la date de clôture du financement. La Société a aussi convenu de verser au courtier une commission en espèces équivalente à 8% du montant total du placement. Pour l'offre minimale, cette commission est de 24 000 \$ et de 42 000 \$ dans le cas de l'offre maximale. De plus, tous les frais légaux et autres débours raisonnables à être engagés par le courtier seront assumés par la Société.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

États financiers intermédiaires (non audités)
30 septembre 2011

Table des matières

États financiers

État intermédiaire de la situation financière	2
État intermédiaire du résultat global	3
Tableau intermédiaire des flux de trésorerie	4
Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires	5-21

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
État intermédiaire de la situation financière
(non audités, en dollars canadiens)

	Notes	30 septembre 2011 \$	31 décembre 2010 \$	1 ^{er} janvier 2010 \$
ACTIF				
Courant				
Trésorerie		78	153 431	239 462
Trésorerie détenue à des fins d'exploration		-	-	232 694
Taxe sur les produits et services à recevoir		457	20 292	24 833
Crédits d'impôt et de droits remboursables à recevoir		46 610	46 610	24 247
Frais payés d'avance		130	8 763	11 520
		<u>47 275</u>	<u>229 096</u>	<u>532 756</u>
Non courant				
Actifs d'exploration et d'évaluation	7	<u>300 000</u>	<u>615 224</u>	<u>258 245</u>
Total de l'actif		<u><u>347 275</u></u>	<u><u>844 320</u></u>	<u><u>791 001</u></u>
PASSIF				
Courant				
Dettes fournisseurs et autres créditeurs		2 443	146 561	23 113
Autres passifs		-	-	50 076
Total du passif		<u>2 443</u>	<u>146 561</u>	<u>73 189</u>
ACTIFS NETS				
		<u>344 832</u>	<u>697 759</u>	<u>717 812</u>
		<u><u>347 275</u></u>	<u><u>844 320</u></u>	<u><u>791 001</u></u>

Continuité d'exploitation (voir note 2)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers intermédiaires.

Pour le conseil,

(s) Marc Labrecque, administrateur

(s) Guy Girard, administrateur

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

État intermédiaire du résultat global (non audités, en dollars canadiens)

	Neuf mois terminés le 30 septembre	
	2011	2010
	\$	\$
DÉPENSES		
Honoraires de gestion	330	14 813
Information aux actionnaires	110	14 104
Frais de bureau	30	2 761
Frais de fiducie et d'enregistrement	231	19 199
Publicité, voyages et relations publiques	64	1 124
Honoraires professionnels	992	49 767
Charges locatives	45	3 925
Assurances, taxes et permis	118	12 608
Frais bancaires	15	424
Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation	317 026	-
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	(318 961)	(118 725)
Impôt différé	-	50 076
RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE	(318 961)	(68 649)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers intermédiaires.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Tableau intermédiaire des flux de trésorerie (non audités, en dollars canadiens)

	Neuf mois terminés le 30 septembre	
	2011	2010
	\$	\$
ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Résultat avant impôt	(318 961)	(118 725)
Ajustements		
Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation	317 026	-
Variation d'éléments du fonds de roulement		
Taxes sur les produits et services à recevoir	19 835	(11 149)
Frais payés d'avance	8 633	1 145
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(144 118)	29 859
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	<u>(117 585)</u>	<u>(98 870)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Crédits d'impôts	-	(23 058)
Trésorerie détenue à des fins d'exploration	-	232 694
Ajout aux actifs d'exploration et d'évaluation	(1 802)	(344 847)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	<u>(1 802)</u>	<u>(135 211)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Contributions de Ressources Jourdan	(33 966)	14 620
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	<u>(33 966)</u>	<u>14 620</u>
VARIATION NETTE DE LA TRÉSORERIE	(153 353)	(219 461)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE LA PÉRIODE	153 431	239 462
TRÉSORERIE À LA FIN DE LA PÉRIODE	<u>78</u>	<u>20 001</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers intermédiaires.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

1. NATURE DES ACTIVITÉS ET BASE DE PRÉPARATION

Les états financiers de Propriété Baie Johann-Beetz («Propriété Baie Johann-Beetz» ou «l'entreprise») présentent la situation financière, le résultat global et les flux de trésorerie de la propriété transférée de Ressources Jourdan Inc. («Jourdan») à Ressources Gimus Inc. («Gimus»).

Gimus a été incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les entreprises par actions en septembre 2011. Elle est une entreprise d'exploration minière dont les activités se situent au Canada.

Les présents états financiers incluent la propriété Baie Johann-Beetz à son coût historique pour Jourdan et ont été préparés comme si Propriété Baie Johann-Beetz avait été exploitée en tant qu'activité distincte et non pas en tant que partie intégrante de Jourdan pour tous les exercices financiers présentés. L'information financière présentée ne représente pas nécessairement la situation financière, le résultat global et les flux de trésorerie de Propriété Baie Johann-Beetz dans le futur ou la situation financière, le résultat global et les flux de trésorerie si les activités reliées à Propriété Baie Johann-Beetz avaient été exploitées par une entreprise distincte pour les exercices présentés.

Les états financiers représentent les opérations de Propriété Baie Johann-Beetz comme une division de Jourdan, et conséquemment, il n'y a pas de capital-actions ou de déficit. Les actifs nets représentent les investissements et avances par Jourdan et le résultat global cumulatif relatif à Propriété Baie Johann-Beetz. Une description des mouvements des actifs nets est présentée à la note 8 des états financiers.

Pour tous les exercices présentés, les dépenses représentent une allocation raisonnable des coûts engagés par Jourdan relativement à Propriété Baie Johann-Beetz, basés sur un prorata des dépenses incorporées aux actifs d'exploration et d'évaluation durant les exercices ou les montants réels engagés par Jourdan. Aucune dépense d'intérêt n'a été comptabilisée relativement aux contributions de Jourdan présentées dans les actifs nets. Il est de l'avis de la direction que les méthodes utilisées sont des méthodes jugées raisonnables et appropriées pour la répartition des actifs, des passifs et des dépenses communes à Propriété Baie Johann-Beetz.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Les états financiers intermédiaires ont été établis en considérant l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, laquelle prévoit que l'entreprise sera en mesure de réaliser ses actifs et d'acquitter ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Étant donné que l'entreprise n'a pas encore trouvé une propriété qui contient des dépôts de minéraux économiquement exploitables, l'entreprise n'a pas généré de revenus ni de flux de trésorerie de son exploitation jusqu'à maintenant.

La capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités dépend de l'obtention de nouveaux financements nécessaires à la poursuite de l'exploration de ses propriétés minières. Même si l'entreprise a réussi à financer ses programmes d'exploration dans le passé, rien ne garantit qu'elle réussisse à obtenir d'autres financements dans l'avenir. L'entreprise n'a pas encore déterminé si les biens miniers renferment des réserves de minerai pouvant être exploités économiquement. Ces incertitudes significatives jettent donc un doute important relativement à la capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités.

Les états financiers intermédiaires n'ont pas subi les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter aux valeurs comptables des actifs et des passifs et aux charges présentés et au classement utilisé dans l'état de la situation financière si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas, et ces

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

ajustements pourraient être importants.

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

3. PREMIÈRE APPLICATION DES IFRS

Les présents états financiers intermédiaires ont été préparés par la direction de l'entreprise conformément aux *Normes internationales d'information financière* («IFRS»). En juin 2011, Jourdan a déposé ses états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le 31 mars 2011, présentant pour la première fois ses résultats financiers et sa situation financière selon les IFRS. Les états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le 31 mars 2011, ainsi que les présents états financiers intermédiaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011 ont été préparés conformément à IAS 34 «Information financière intermédiaire». Ils n'incluent pas toutes les informations requises par les IFRS lors de la production des états financiers annuels. Ces états financiers intermédiaires doivent être lus avec les états financiers audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et les états financiers intermédiaires pour le trimestre terminé le 31 mars 2011. De plus, ces états financiers intermédiaires ont été préparés conformément à IFRS 1 «Première application des Normes internationales d'information financière » et conformément aux méthodes actuellement en vigueur. Les principales méthodes comptables ont été présentées dans les états financiers intermédiaires de Jourdan du trimestre terminé le 31 mars 2011 et elles n'ont subi aucune modification.

Les états financiers de l'entreprise étaient auparavant préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada applicables avant le basculement. La date de transition des PCGR aux IFRS pour l'entreprise est le 1^{er} janvier 2010. Les PCGR sont différents des IFRS à certains égards. Lors de la préparation des présents états financiers intermédiaires conformément aux IFRS, la direction a modifié certaines méthodes de comptabilisation et d'évaluation qu'elle appliquait auparavant pour préparer ses états financiers selon les PCGR du Canada. Les informations comparatives de l'exercice 2010 ont été retraitées pour rendre compte de ces modifications. La note 13 présente le rapprochement des capitaux propres, du résultat net et du résultat global selon les PCGR du Canada et selon les IFRS, de même que la description de l'incidence de la transition des PCGR du Canada aux IFRS sur ces éléments.

La préparation des états financiers intermédiaires conformément à IAS 34 fait appel à des estimations comptables critiques. Elle impose également à la direction d'exercer son jugement dans l'application des méthodes comptables retenues par l'entreprise.

Les états financiers de la période de présentation de l'information financière terminée le 30 septembre 2011 (y compris les états comparatifs) ont été approuvés et autorisés pour publication par le conseil d'administration le 21 novembre 2011 et n'ont pas été vérifiés par des vérificateurs externes.

La Société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le siège social est situé au 28 -1002 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, Canada.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

4.1 Instruments financiers

Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés lorsque l'entreprise devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration, ou lorsque l'actif financier et tous les risques et avantages importants sont transférés.

Un passif financier est décomptabilisé en cas d'extinction, de résiliation, d'annulation ou d'expiration.

Les actifs et les passifs financiers sont initialement évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction, à l'exception des actifs et des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net qui sont initialement évalués à la juste valeur.

Les actifs et les passifs financiers sont évalués ultérieurement comme il est indiqué ci-après.

Actifs financiers

La catégorie d'instrument financier détermine la méthode d'évaluation ultérieure et la comptabilisation soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global des produits et des charges qui en résulteront. Tous les produits et charges se rapportant aux actifs financiers comptabilisés en résultat sont présentés dans les charges financières ou les produits financiers.

Prêts et créances

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables, qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Après leur comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, moins une provision pour perte de valeur. L'actualisation est omise si son effet est non significatif. La trésorerie et la trésorerie détenue à des fins d'exploration font partie de cette catégorie d'instruments financiers.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

4.1 Instruments financiers (suite)

Dépréciation d'actifs financiers

Tous les actifs financiers sauf ceux à la juste valeur par le biais du résultat net font l'objet d'un test de dépréciation au moins à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont dépréciés lorsqu'il existe des indications objectives qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers a subi une perte de valeur.

Une indication objective de dépréciation pourrait inclure :

- des difficultés financières importantes de la part de l'émetteur ou du débiteur;
- une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal;
- la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur.

Aucun actif financier n'a été déprécié au cours de la période.

Passifs financiers

Les passifs financiers de l'entreprise comprennent les dettes fournisseurs et autres crédateurs.

Les passifs financiers sont évalués ultérieurement au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

4.2 Trésorerie détenue à des fins d'exploration

La trésorerie détenue à des fins d'exploration représente le produit de financement non dépensé lié aux actions accréditives. Selon les restrictions imposées en vertu des financements, l'entreprise doit consacrer ces fonds à l'exploration de propriétés minières.

4.3 Crédits d'impôt et de droits remboursables

L'entreprise a droit à des crédits de droits remboursables sur perte selon la Loi concernant les droits sur les mines. Ces crédits de droits remboursables sur perte s'appliquent aux frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec.

De plus, l'entreprise a droit à des crédits d'impôt remboursables sur les frais admissibles engagés par les entreprises minières. Les crédits d'impôt remboursables et les crédits de droits remboursables sur perte ont été imputés en réduction des frais engagés en vertu de l'IAS 20. L'intention de l'entreprise étant de réaliser la valeur des actifs d'exploration et d'évaluation via la vente de ceux-ci.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

4.4 Actifs d'exploration et d'évaluation

Les dépenses d'exploration et d'évaluation sont les coûts engagés dans la recherche initiale pour des dépôts de minéraux ayant un potentiel économique. Les coûts engagés avant l'acquisition des servitudes légales d'exploration et d'évaluation sont comptabilisées en résultat net au moment où ils sont engagés.

Une fois les servitudes légales d'exploration et d'évaluation obtenues, les coûts liés à l'acquisition des droits miniers, les dépenses liées à l'exploration et à l'évaluation des propriétés minières diminués des crédits d'impôt et de droits remboursables liés à ces dépenses sont imputées au coût des actifs d'exploration et d'évaluation. Les dépenses liées à l'exploration et à l'évaluation qui sont capitalisées incluent notamment les études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques, les forages d'exploration, le creusement de tranchées, l'échantillonnage ainsi que les activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale. Les différents coûts sont incorporés au coût de l'actif d'exploration et d'évaluation par propriété minière jusqu'à ce que la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale soient démontrées. Ces actifs sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles et sont présentés au coût moins le cumul des pertes de valeur. Aucune charge d'amortissement n'est considérée pour ces actifs durant la phase d'exploration et d'évaluation.

S'il était établi que la viabilité d'une propriété minière n'est pas assurée ou si la propriété minière était abandonnée, le montant capitalisé serait réduit à sa valeur recouvrable (se reporter à la note 4.5), l'écart étant alors comptabilisé immédiatement en résultat net.

Si la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale peuvent être démontrées, les actifs d'exploration et d'évaluation liés à la propriété minière correspondante sont alors transférés dans les immobilisations corporelles dans la catégorie « Actifs miniers en construction ». Avant le reclassement, les actifs d'exploration et d'évaluation doivent être soumis à un test de dépréciation (se reporter à la note 4.5), et toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultat net avant le reclassement.

Jusqu'à maintenant, aucune faisabilité technique et aucune viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale n'a été démontrée.

Bien que l'entreprise ait pris des mesures conformes aux pratiques de l'industrie pour le stade d'exploration actuel de telles propriétés afin d'obtenir les titres de propriété des propriétés minières dans lesquelles il détient un intérêt financier, ces procédures ne garantissent toutefois pas la validité du titre de propriété. Les titres de propriété des propriétés minières peuvent être assujettis à des ententes préalables non enregistrées et au non-respect de dispositions réglementaires.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

4.5 Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation

Aux fins d'évaluation de la dépréciation, les actifs sont regroupés aux niveaux les plus bas générant des entrées de trésorerie largement indépendante (unité de génératrice de trésorerie). Par conséquent, certains actifs sont soumis individuellement à un test de dépréciation tandis que d'autres sont testés au niveau d'une unité génératrice de trésorerie.

Tous les actifs individuels ou unités génératrices de trésorerie sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. De plus, si la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale peuvent être démontrées, les actifs d'exploration et d'évaluation liés à la propriété minière correspondante doivent être soumis à un test de dépréciation avant d'être transférés dans les immobilisations corporelles.

Une perte de valeur égale au montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable est comptabilisée en résultat net. La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la plus élevée de sa juste valeur moins les coûts de sa vente et de sa valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité, la direction procède à une estimation des flux de trésorerie futurs provenant de chaque actif ou de chaque unité génératrice de trésorerie, puis elle détermine un taux d'intérêt approprié aux fins du calcul de la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

La perte de valeur est portée en réduction de l'actif individuel ou répartie au prorata des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Tous les actifs sont subséquemment réévalués afin de relever tout indice indiquant qu'une perte de valeur comptabilisée antérieurement puisse ne plus exister. Une perte de valeur peut être reprise si la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable.

4.6 Impôt sur le résultat

Les comptes de Propriété Baie Johann-Beetz sont inclus dans les déclarations fiscales de Jourdan. La dépense d'impôt a été calculée comme si Propriété Baie Johann-Beetz avait produit ses propres déclarations fiscales.

La charge d'impôt comptabilisée en résultat correspond à la somme de l'impôt différé et de l'impôt exigible qui ne sont pas comptabilisés en autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres.

Les actifs ou les passifs d'impôt exigible comprennent les montants à payer aux autorités fiscales ou à recouvrer auprès de ces autorités fiscales pour la période en cours et la période de présentation de l'information financière antérieure et qui n'ont pas été réglés à la date de clôture. L'impôt exigible est calculé sur le bénéfice imposable qui diffère du résultat dans les états financiers. Le calcul de l'impôt exigible est fondé sur les taux d'impôt et les réglementations fiscales qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière.

L'impôt différé est calculé selon la méthode du passif fiscal sur les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et des passifs et leur base fiscale. Les actifs ou les passifs d'impôt différé sont calculés, sans actualisation, selon les taux d'imposition dont l'application est attendue au cours de leur

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

période de réalisation respective lorsque ces taux sont adoptés ou quasi adoptés avant la fin de la période de présentation de l'information financière.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

4.6 Impôt sur le résultat (suite)

Les actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'ils permettront de compenser un bénéfice imposable futur. Les passifs d'impôt différé sont toujours comptabilisés en entier.

Les actifs ou les passifs d'impôt différé sont compensés uniquement lorsque l'entreprise a le droit et l'intention de compenser les actifs ou les passifs d'impôt exigible découlant des mêmes administrations fiscales.

Les variations des actifs ou des passifs d'impôt différé sont comptabilisées en résultat à titre d'impôt différé, sauf si elles concernent des éléments qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, auquel cas l'impôt différé correspondant est également comptabilisé en autres éléments du résultat global ou en capitaux propres, respectivement.

En vertu de la législation fiscale relative aux dispositions de placements accréditifs, l'entreprise est tenu de renoncer à des déductions pour des dépenses liées aux activités d'exploration au profit des investisseurs. L'impôt différé lié à des différences temporaires est comptabilisé à la date où l'entreprise renonce aux déductions fiscales au profit des investisseurs et que l'entreprise a encouru les dépenses d'exploration et d'évaluation reliées.

4.7 Information sectorielle

En conformité avec l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, l'entreprise doit présenter et divulguer l'information sectorielle selon les informations examinées régulièrement par les principaux décideurs opérationnels, c'est-à-dire le président et le conseil d'administration dans le but de déterminer la performance de l'entreprise.

L'entreprise a déterminé qu'il n'y avait qu'un seul secteur opérationnel soit le secteur d'exploration et d'évaluation au Canada.

5. Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur

L'IFRS 9, publiée en novembre 2009, renferme des dispositions applicables aux actifs financiers. Elle porte sur le classement et l'évaluation des actifs financiers et remplace les catégories multiples et les modèles d'évaluation énoncés dans l'IAS 39 pour les instruments de créance par un nouveau modèle d'évaluation mixte comportant seulement deux catégories : coût amorti et juste valeur par le biais du résultat net. L'IFRS 9 remplace aussi les modèles pour l'évaluation des instruments de capitaux propres, ces instruments étant comptabilisés soit à la juste valeur par le biais du résultat net, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Lorsque de tels instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les dividendes sont comptabilisés en résultat net dans la mesure où ils ne représentent pas clairement un remboursement du placement. Cependant, les autres profits et pertes (y compris les pertes de valeur) associés à ces instruments demeurent indéfiniment dans le cumul des autres éléments du résultat global.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

5. Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur (suite)

Les dispositions applicables aux passifs financiers ont été ajoutées en octobre 2010, et elles correspondent essentiellement aux dispositions énoncées dans l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, à l'exception du fait que les variations de la juste valeur des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net attribuables au risque de crédit seraient généralement comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

En mai 2011, l'*International Accounting Standards Board* (« IASB ») a publié un ensemble de normes portant sur le concept d'entité publiante, soit l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, l'IFRS 11, *Accords conjoints*, l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les participations dans les autres entités*, et l'IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*.

L'IFRS 10 remplace toutes les dispositions précédentes relatives au contrôle et à la consolidation énoncées dans l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et dans la SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc*. L'IFRS 10 vient modifier la définition du contrôle et propose une définition unique de la notion de contrôle, qui se caractérise par le fait de détenir le pouvoir sur l'entité et d'être exposé ou de détenir des droits à des rendements variables de cette entité. Le pouvoir s'entend de la capacité de diriger les activités d'une façon qui puisse considérablement influencer sur les rendements. Les rendements doivent varier et peuvent être positifs ou négatifs, ou les deux. La norme IAS 27 révisée demeure une norme portant exclusivement sur les états financiers individuels et ses dispositions sont inchangées.

L'IFRS 11 vient modifier la définition d'un accord conjoint de façon à ce qu'elle n'englobe que deux types d'accords : les activités conjointes et les coentreprises. Aux termes de cette norme, la méthode de la consolidation proportionnelle n'est plus permise pour comptabiliser les entités contrôlées conjointement, et le recours à la méthode de la mise en équivalence est obligatoire pour tous les participants à une coentreprise. Les entités prenant part à des activités conjointes utiliseront une méthode de comptabilisation très similaire à celle qui s'applique actuellement aux actifs conjoints ou aux activités conjointes.

L'IFRS 12 établit les exigences en matière d'informations à fournir s'appliquant aux entités assujetties aux dispositions de l'IFRS 10 et de l'IFRS 11. Aux termes de l'IFRS 12, les entités doivent fournir de l'information qui aide les utilisateurs des états financiers à évaluer la nature, les risques et l'incidence financière des participations de l'entité dans des filiales, des entreprises associées, des accords conjoints et des entités structurées non consolidées.

L'IFRS 13 est une norme exhaustive sur les évaluations à la juste valeur et les informations à fournir à l'égard de toutes les IFRS. La nouvelle norme précise que la juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif si une transaction ordonnée entre des intervenants sur le marché avait lieu à la date d'évaluation. Elle indique également les informations à fournir sur l'évaluation à la juste valeur. Les IFRS actuellement en vigueur présentent les directives relatives à l'évaluation et à la présentation de la juste valeur dans différentes normes qui exigent les évaluations à la juste valeur, mais dont la base d'évaluation et les obligations d'information ne sont pas cohérentes dans bien des cas.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

5. Nouvelles normes comptables, mais qui ne sont pas encore en vigueur (suite)

Ces normes s'appliqueront aux périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013 et leur adoption anticipée est autorisée. La Société n'a pas encore évalué l'incidence de ces normes ni déterminé si elle les adoptera par anticipation.

Des modifications apportées à la norme IAS 1, « Présentation des états financiers », requièrent qu'une entité regroupe les éléments présentés dans les autres éléments du résultat global selon ceux qui, en vertu d'autres normes IFRS :

- a) ne seront pas ultérieurement reclassés en résultat net ou
- b) seront ultérieurement reclassés en résultat net lorsque certaines conditions spécifiques seront rencontrées.

Ces modifications sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2012. Ces changements n'affectent pas l'évaluation et la comptabilisation des autres éléments du résultat global.

6. JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES

Lorsqu'elle prépare les états financiers, la direction pose un certain nombre de jugements, d'estimations et d'hypothèses quant à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les résultats réels peuvent différer des jugements, des estimations et des hypothèses posés par la direction et ils seront rarement identiques aux résultats estimés. L'information sur les jugements, les estimations et les hypothèses significatifs qui ont la plus grande incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges est présentée ci-après.

Actifs d'exploration et d'évaluation

Faisabilité technique et viabilité commerciale

La décision concernant la faisabilité technique et la viabilité commerciale des actifs d'exploration et d'évaluation implique un certain nombre d'hypothèses, telles que les réserves estimées, les prévisions du prix des ressources, les volumes de production attendus et les taux d'actualisation, qui sont tous soumis à des changements importants dans l'avenir.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

6. *JUGEMENTS, ESTIMATIONS ET HYPOTHÈSES (suite)*

Actifs d'exploration et d'évaluation (suite)

Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation

L'évaluation des faits et circonstances démontrant l'existence d'un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier ou a pu reprendre de la valeur est un processus subjectif qui implique du jugement et souvent un certain nombre d'estimations et d'interprétations.

Pour les actifs d'exploration et d'évaluation, la direction doit notamment porter un jugement sur les éléments suivants afin de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à un test de dépréciation: la période pendant laquelle l'entreprise a le droit d'explorer dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'il soit renouvelé; d'importantes dépenses d'exploration et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget, ni programmées; l'exploration et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et l'entreprise a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique; ou encore, des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif d'exploration et d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.

S'il existe un indice qu'un actif a pu se déprécier ou reprendre de la valeur, la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement doit être estimée. S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient doit être déterminée. L'identification des unités génératrices de trésorerie est une étape qui implique une part considérable de jugement de la part de la direction. Le test de dépréciation d'un actif individuel ou d'une unité génératrice de trésorerie, aussi bien que l'identification d'une reprise de perte de valeur, requiert que la direction estime la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie. Pour ce faire, la direction a recours à plusieurs hypothèses qui se rapportent à des événements et des circonstances futurs. Ces hypothèses et estimations sont sujettes à changement si de nouvelles informations s'avèrent disponibles. Dans un tel cas, les résultats réels en matière de dépréciations ou de reprises de perte de valeur pourraient être différents et nécessiter des ajustements significatifs aux actifs et aux résultats au cours du prochain exercice.

La perte de valeur totale des actifs d'exploration et d'évaluation imputée en résultat s'élève à 317 026 \$ (nil \$ en 2010) pour la période terminée le 30 septembre 2011. Aucune reprise de perte de valeur n'a été comptabilisée pour les périodes considérées.

Impôt différé

L'évaluation de la probabilité d'un bénéfice imposable futur implique le jugement. Un actif d'impôt différé est comptabilisé dans la mesure où il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles en réduction desquels des écarts temporaires déductibles ainsi que le report des crédits d'impôt non utilisés et les pertes d'impôt non utilisées pourront être imputés.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

7. ACTIFS D'EXPLORATION ET D'ÉVALUATION

La valeur comptable se détaille comme suit :

	Solde au 1 ^{er} janvier 2010	Entrées	Crédits d'impôt et de droits remboursables	Dépréciation	Solde au 31 décembre 2010
Québec	\$	\$	\$	\$	\$
Propriété Baie Johann-Beetz					
Droits miniers	3 248	-	-	-	3 248
Exploration et évaluation	254 997	399 263	(42 284)	-	611 976
	<u>258 245</u>	<u>399 263</u>	<u>(42 284)</u>	<u>-</u>	<u>615 224</u>

La valeur comptable se détaille comme suit :

	Solde au 31 décembre 2010	Entrées	Crédits d'impôt et de droits remboursables	Dépréciation	Solde au 30 septembre 2011
Québec	\$	\$	\$	\$	\$
Propriété Baie Johann-Beetz					
Droits miniers	3 248	1 802	-	(2 864)	2 186
Exploration et évaluation	611 976	-	-	(314 162)	297 814
	<u>615 224</u>	<u>1 802</u>	<u>-</u>	<u>(317 026)</u>	<u>300 000</u>

Toutes les charges de dépréciation (ou les reprises, le cas échéant) sont présentées dans le poste Dépréciation des actifs d'exploration et d'évaluation.

Baie Johann-Beetz

La propriété se compose de 32 claims miniers dans la Baie Johann-Beetz située au nord-est du Québec.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

8. ACTIFS NET

Les activités dans les actifs nets se détaillent comme suit :

	30 septembre 2011	31 décembre 2010	1 janvier 2010
	\$	\$	\$
Solde au début	697 759	717 812	-
Contribution de Jourdan	(33 966)	86 956	861 524
Perte nette	(318 961)	(107 009)	(143 712)
Solde à la fin	344 832	697 759	717 812

9. TRANSITION AUX IFRS

Les états financiers de Jourdan pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011 seront ses premiers états financiers annuels préparés conformément aux IFRS. Les présents états financiers intermédiaires ont été préparés tel qu'il est décrit à la note 3, notamment en ce qui concerne l'application de IFRS 1.

L'incidence de la transition aux IFRS sur le résultat global et les mouvements de trésorerie présentés est décrite dans cette note et est expliquée plus en détail dans les notes relatives aux tableaux. En outre, IFRS 1 exige la présentation d'informations financières comparatives. Par conséquent, l'entreprise a commencé à appliquer les IFRS le 1^{er} janvier 2010. IFRS 1 impose aux premiers adoptants d'appliquer rétrospectivement toutes les normes IFRS en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière, soit le 31 décembre 2011 pour l'entreprise. Cependant, elle prévoit certaines exemptions optionnelles et certaines exceptions obligatoires pour les premiers adoptants des IFRS.

L'entreprise a mis en application l'IFRS 1 pour préparer ces premiers états financiers intermédiaires IFRS. L'incidence de la transition aux IFRS sur le résultat global et les flux de trésorerie déjà établis est décrite dans cette note et est expliquée plus en détail dans les notes qui accompagnent les tableaux.

9.1 Première application – exemptions applicables

Au moment de la transition, l'IFRS 1 dicte certaines exceptions obligatoires et certaines exemptions facultatives à l'application rétrospective complète. Aucune exemption facultative n'a été appliqué mais les exceptions et obligatoires suivantes ont été appliquées par l'entreprise.

Exceptions obligatoires

Les estimations établies selon les IFRS par l'entreprise à la date de transition aux IFRS sont cohérentes avec les estimations établies à la même date selon les normes comptables en vigueur avant le basculement, après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables, le cas échéant.

Les actifs et les passifs financiers qui ont été décomptabilisés avant le 1^{er} janvier 2010 selon les PCGR n'ont pas été comptabilisés selon les IFRS. L'entreprise a appliqué par anticipation la modification de l'IFRS 1 à ce sujet au niveau de la date d'application de l'exception, soit le 1^{er} janvier 2010.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

9. TRANSITION AUX IFRS (suite)

9.2 Rapprochements des PCGR et des IFRS

IFRS 1 impose à une entité de rapprocher son résultat global et ses mouvements de trésorerie des périodes antérieures. La première adoption par l'entreprise des IFRS n'a pas eu d'incidence sur les totaux des mouvements de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement. Les tableaux qui suivent présentent les rapprochements du résultat et du résultat global entre les PCGR et les IFRS pour les périodes indiquées :

Rapprochement du résultat global

Le résultat global pour la période de présentation de l'information financière terminée le 31 décembre 2010 peut être rapproché des montants présentés selon les normes comptables en vigueur avant le basculement comme suit :

	Note	31 décembre 2010 \$
Résultat global selon les normes comptables en vigueur avant le basculement		(157 085)
Diminution du résultat global déjà établi en raison des différences suivantes entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les normes IFRS		
Actions émises dans le cadre de placements privés accreditifs	9.4a)	50 076
Résultat global selon les IFRS		<u>(107 009)</u>

9.3 Différences de présentation

Certaines différences de présentation entre les normes comptables en vigueur avant le basculement et les IFRS n'ont aucune incidence sur le résultat présenté ou sur le total des actifs nets.

Ainsi qu'il est démontré dans les tableaux suivants, certains postes sont décrits différemment dans les IFRS (renommés) comparativement au référentiel comptable antérieur, et ce, même si les actifs et les passifs compris dans ces postes ne sont pas touchés.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

		1 janvier 2010			
Libellé selon les normes en vigueur avant le basculement	Notes	Référentiel comptables antérieurs	Effet de la transition aux IFRS	IFRS	Libellé selon les IFRS
		\$	\$	\$	
ACTIF					ACTIF
Actif à court terme					Courant
Encaisse		239 462		239 462	Trésorerie
	9.4b)		232 694	232 694	Trésorerie détenue à des fins d'exploration
Taxes à recevoir		24 833		24 833	Taxes sur les produits et services à recevoir
Crédits reliés à l'exploration à recevoir		24 247		24 247	Crédits d'impôt et de droits remboursables à recevoir
Frais payés d'avance		11 520		11 520	Frais payés d'avance
		<u>300 062</u>	<u>232 694</u>	<u>532 756</u>	
					Non courant
Encaisse réservée à l'exploration	9.4b)	232 694	(232 694)		
Propriétés minières	9.4b)	3 248	254 997	258 245	Actifs d'exploration et d'évaluation
Dépenses d'exploration reportées	9.4b)	254 997	(254 997)		
		<u>490 939</u>	<u>(232 694)</u>	<u>258 245</u>	
		<u>791 001</u>		<u>791 001</u>	Total de l'actif
PASSIF					PASSIF
Passif à court terme					Courant
Comptes fournisseurs et charges à payer		23 113		23 113	Dettes fournisseurs et autres crédoeurs
	9.4a)		50 076	50 076	Autres passifs
		<u>23 113</u>	<u>50 076</u>	<u>73 189</u>	Total du passif
ACTIFS NETS	9.4a)	<u>767 888</u>	<u>(50 076)</u>	<u>717 812</u>	ACTIFS NETS
		<u>791 001</u>		<u>791 001</u>	Total du passif et des actifs nets

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

9. *TRANSITION AUX IFRS (suite)*

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

		31 décembre 2010			
Libellé selon les normes en vigueur avant le basculement	Notes	Référentiel comptables antérieurs \$	Effet de la transition aux IFRS \$	IFRS \$	Libellé selon les IFRS
ACTIF					
Actif à court terme					
Encaisse		153 431		153 431	Trésorerie
Taxes à recevoir		20 292		20 292	Taxes sur les produits et services à recevoir
Crédits reliés à l'exploration à recevoir		46 610		46 610	Crédits d'impôt et de droits remboursables à recevoir
Frais payés d'avance		8 763		8 763	Frais payés d'avance
		<u>229 096</u>		<u>229 096</u>	
Non courant					
Propriétés minières	9.4b)	3 248	611 976	615 224	Actifs d'exploration et d'évaluation
Dépenses d'exploration reportées	9.4b)	611 976	(611 976)		
		<u>615 224</u>		<u>615 224</u>	
		<u>844 320</u>		<u>844 320</u>	Total de l'actif
PASSIF					
Passif à court terme					
Comptes fournisseurs et charges à payer		146 561		146 561	Dettes fournisseurs et autres crédeurs
		<u>146 561</u>		<u>146 561</u>	Total du passif
ACTIFS NETS					
		<u>697 759</u>		<u>697 759</u>	ACTIFS NETS
		<u>844 320</u>		<u>844 320</u>	Total du passif et des actifs nets

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

9. *TRANSITION AUX IFRS* (suite)

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires au 30 septembre 2011 (non audités, en dollars canadiens)

9. TRANSITION AUX IFRS (suite)

9.4 Notes relatives aux rapprochements

a) Actions émises dans le cadre d'un placement accréditif

Selon les normes comptables en vigueur avant le basculement, la totalité des produits reçus à l'émission des actions accréditives reliées à la propriété Baie Johann-Beetz a été créditée au capital-actions de Jourdan et font partie intégrante de la contribution de Jourdan constatée dans les actifs nets. Au moment de la renonciation aux déductions relatives aux dépenses d'exploration dans le cadre de l'impôt sur le revenu, des différences temporelles imposables étaient créées et de l'impôt différé était comptabilisé. Les charges liées étaient traitées comme frais d'émission d'actions dans Jourdan.

Selon les IFRS, l'émission d'actions accréditives est comptabilisée en une composante passif et une composante capital propre. La composante passif représente l'obligation de transférer des déductions fiscales au profit des investisseurs et est comptabilisée comme autres passifs à l'état de la situation financière. Les produits des émissions d'actions dans le cadre de placements privés accréditifs sont répartis entre les actions accréditives émises et le passif au moyen de la méthode résiduelle. Les produits sont d'abord imputés aux actions en fonction du cours de la Bourse des actions actuelles au moment de l'émission et le montant résiduel est attribué au passif. Lorsque l'entreprise a renoncé aux déductions fiscales et a encouru des dépenses admissibles, (ou a encouru les dépenses admissibles et a l'intention de renoncé aux déductions fiscales), la vente des déductions fiscales est comptabilisée en résultat en diminution des impôts différés et un passif d'impôt futur est comptabilisé pour l'écart temporaire entre la valeur comptable des dépenses admissibles capitalisées dans les actifs et la base fiscale de celles-ci, la contrepartie étant comptabilisée en impôt différé en résultat.

Il n'y a aucune exemption en vertu de l'IFRS 1 pour les premiers adoptants à l'égard des actions accréditives et le traitement IFRS est donc applicable rétrospectivement.

L'impact sur la transition aux IFRS est de diminuer les actifs nets de 50 076\$ (nil \$ au 31 décembre 2010) et d'augmenter les passifs à court terme du même montant.

b) Différence de présentation

La trésorerie détenue à des fins d'exploration a été reclassée à court terme selon les normes IFRS.

Les postes Propriétés minières et Dépenses d'exploration reportées ont été regroupés pour fins de présentation sous le libellé Actifs d'exploration et d'évaluation.

9.5 Pertes de valeur comptabilisées à la date de transition

L'entreprise a appliqué l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, pour déterminer si des pertes de valeur avaient eu lieu à la date de transition aux IFRS. A la date de transition, il n'y avait aucun indice de baisse de valeur et conséquemment aucun test de dépréciation n'a été effectué.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Les estimations utilisées dans le cadre de cette analyse étaient cohérentes avec les estimations utilisées selon les normes comptables en vigueur avant le basculement à la même date, après les rajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables, le cas échéant.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
Notes complémentaires aux états financiers intermédiaires
au 30 septembre 2011
(non audités, en dollars canadiens)

10. *INFORMATIONS À FOURNIR ANNUELLES ADDITIONNELLES SELON LES IFRS*

Certaines informations à fournir par voie de note qui font normalement partie des états financiers annuels préparés selon les IFRS et qui n'étaient pas présentées dans les derniers états financiers en PCGR du Canada, n'ont pas été présentées dans ces états financiers intermédiaires, car elles n'étaient pas considérées comme étant importantes à la compréhension des états financiers intermédiaires considérés.

11. *ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DE CLÔTURE*

Aucun évènement postérieur à la date de clôture.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

1. MODE DE PRÉSENTATION ET NATURE DES ACTIVITÉS

Les états financiers de Propriété Baie Johann-Beetz («Propriété Baie Johann-Beetz» ou «l'entreprise») présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la propriété transférée de Ressources Jourdan Inc. («Jourdan») à Ressources Gimus Inc. («Gimus»).

Gimus a été incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions en septembre 2011. Elle est une société d'exploration dont les activités se situent au Canada.

Les états financiers incluent la propriété Baie Johann-Beetz à son coût historique pour Jourdan et ont été préparés comme si Propriété Baie Johann-Beetz avait été exploitée en tant qu'activité distincte et non pas en tant que partie intégrante de Jourdan pour tous les exercices financiers présentés. L'information financière présentée ne représente pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Propriété Baie Johann-Beetz dans le futur ou la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie si les activités reliées à Propriété Baie Johann-Beetz avaient été exploitées par une société distincte pour les exercices présentés.

Les états financiers représentent les opérations de Propriété Baie Johann-Beetz comme une division de Jourdan, et conséquemment, il n'y a pas de capital-actions ou de déficit. Les actifs nets représentent les investissements et avances par Jourdan et les pertes nettes relatives à Propriété Baie Johann-Beetz. Une description des mouvements des actifs nets est présentée à la note 4 des états financiers.

Pour tous les exercices présentés, les dépenses représentent une allocation raisonnable des coûts engagés par Jourdan relativement à Propriété Baie Johann-Beetz, basés sur le pourcentage des dépenses d'exploration reportées engagées durant les exercices ou les montants équivalents engagés par Jourdan. Aucune dépense d'intérêt n'a été comptabilisée relativement aux contributions de Jourdan présentées dans les actifs nets. Il est de l'avis de la direction que les méthodes utilisées sont des méthodes jugées raisonnables et appropriées pour la répartition des actifs, des passifs et des dépenses communes à Propriété Baie Johann-Beetz.

2. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Les états financiers ont été préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, laquelle prévoit que l'entreprise sera en mesure de réaliser ses actifs et d'acquitter ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Étant donné que l'entreprise n'a pas encore trouvé une propriété qui contient des dépôts de minéraux économiquement exploitables, l'entreprise n'a pas généré de revenus et de flux de trésorerie de son exploitation jusqu'à maintenant. Ces conditions soulèvent donc un doute important sur la capacité de l'entreprise de poursuivre son exploitation.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

2. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION (suite)

La capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités dépend de l'obtention de nouveaux financements par émission d'actions nécessaires à la poursuite de l'exploration de ses propriétés minières.

Les états financiers n'ont pas subi les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter aux valeurs comptables des actifs et des passifs, aux revenus et aux dépenses présentés et au classement utilisé dans le bilan si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas.

3. CONVENTIONS COMPTABLES

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Les principales estimations incluent la valeur de recouvrement de la propriété minière et des dépenses d'exploration reportées et la répartition des dépenses communes de Jourdan à Propriété Baie Johann-Beetz. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Actifs et passifs financiers

Lors de la comptabilisation initiale, tous les actifs et passifs financiers sont évalués et comptabilisés à leur juste valeur, à l'exception des actifs et passifs financiers qui découlent de certaines opérations entre apparentés. Les coûts de transaction sont passés en charges au moment où ils sont encourus. Par la suite, les actifs et passifs financiers sont évalués et comptabilisés comme suit :

Actifs financiers détenus à des fins de transaction:

Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur et les variations qui en découlent sont comptabilisées à l'état des résultats. Les variations de la juste valeur comptabilisées à l'état des résultats incluent les revenus d'intérêts et sont présentées au postes Revenus d'intérêts, le cas échéant. L'encaisse et l'encaisse réservée à l'exploration sont classées comme actifs financiers détenus à des fins de transaction.

L'encaisse et l'encaisse réservée à l'exploration sont classées selon le niveau 1, soit l'évaluation fondée sur le cours des marchés actifs quant à la détermination de la juste valeur.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

3. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Actifs et passifs financiers (suite)

Prêts et créances:

Les prêts et créances sont évalués au coût après amortissement, lequel correspond généralement au montant comptabilisé initialement moins toute provision pour mauvaises créances. Les débiteurs (autre que les taxes à la consommation et les crédits d'impôts à l'exploration) sont classés comme prêts et créances.

Autres passifs financiers:

Les autres passifs financiers sont évalués au coût après amortissement calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts calculés selon la méthode du taux effectif sont présentés à l'état des résultats au poste Frais d'intérêts, le cas échéant. Les comptes fournisseurs et les charges à payer sont classés comme autres passifs financiers.

Crédit d'impôt à titre de droits miniers et crédit d'impôt pour les entreprises du secteur minier

L'entreprise a droit à un crédit d'impôt remboursable à titre de droits miniers sur les frais liés aux activités minières engagées au Québec. Ce crédit d'impôt est comptabilisé en diminution des frais engagés.

L'entreprise a aussi droit au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises du secteur minier à l'égard des frais d'exploration admissibles engagés. Ce crédit d'impôt est comptabilisé en réduction des frais engagés.

Les crédits d'impôts liés à l'exploration sont comptabilisés à la condition que l'entreprise soit raisonnablement certaine que les crédits se matérialiseront.

Encaisse réservée à l'exploration

L'encaisse réservée à l'exploration représente le produit de financements accreditifs non dépensés. Selon les restrictions imposées par ces financements, l'entreprise doit consacrer ces fonds à l'exploration.

Propriété minière et dépenses d'exploration reportées

Les coûts d'acquisition et les dépenses d'exploration relatifs à une propriété non productive sont reportés jusqu'à ce qu'une mine soit mise en exploitation ou que la propriété soit abandonnée. Lorsque la production commerciale a débuté, les coûts capitalisés sont amortis sur la durée de vie utile anticipée du projet. Lors de l'abandon ou s'il est jugé que les coûts engagés jusqu'alors ne pourront être recouverts, les coûts correspondants sont imputés aux résultats de l'exercice alors en cours. Les crédits d'impôts à l'exploration ainsi que les crédits de droits miniers sont portés en diminution des dépenses d'explorations reportées.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

3. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Propriété minière et dépenses d'exploration reportées (suite)

La propriété minière et les dépenses d'exploration sont soumises à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Si la direction n'a pas d'informations suffisantes pour estimer les flux de trésorerie futurs estimatifs pour évaluer la possibilité de recouvrement des montants capitalisés, la direction évalue le recouvrement des montants indiqués au titre de la propriété minière et des dépenses d'exploration reportées en comparant leur juste valeur à leur valeur comptable, sans effectuer un test de recouvrabilité.

Impôts sur les bénéfices

Les comptes de Propriété Baie Johann-Beetz sont inclus dans les déclarations fiscales de Jourdan. La dépense d'impôt a été calculée comme si Propriété Baie Johann-Beetz avait produit ses propres déclarations fiscales.

L'entreprise utilise la méthode du passif fiscal pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Selon cette méthode, les actifs et les passifs d'impôts futurs sont déterminés en fonction de l'écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs et des passifs, et ils sont mesurés en appliquant les taux d'imposition et les lois fiscales en vigueur ou pratiquement en vigueur, à la date des états financiers, pour les exercices au cours desquels les écarts temporaires sont censés se résorber.

L'entreprise établit une provision pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs si, selon les renseignements disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une partie ou la totalité des actifs d'impôts futurs ne sera pas matérialisée.

4. ACTIFS NETS

Les activités dans les actifs nets se détaillent comme suit:

	2010	2009
	\$	\$
Solde au début	767 888	-
Contribution de Jourdan	86 956	911 600
Perte nette	(157 085)	(143 712)
Solde à la fin	697 759	767 888

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ
Notes complémentaires aux états financiers
aux 31 décembre 2010 et 2009

5. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Le taux d'imposition effectif de l'entreprise qui aurait été utilisé si l'entreprise avait produit des déclarations fiscales, serait différent du taux d'imposition combiné fédéral et provincial de l'impôt sur le revenu au Canada. Cette différence résulterait des éléments suivants :

	2010	2009
	\$	\$
Perte avant impôts sur les bénéfices	(157 085)	(143 712)
Impôts au taux d'imposition de base combiné fédéral et provincial au Canada de 29,9% (30,9% en 2009)	(46 968)	(44 407)
Éléments non-déductibles	371	295
Provision pour moins value	46 597	44 112
Impôts sur les bénéfices	-	-

Les éléments importants constituant les actifs et les passifs d'impôts futurs de la société sont comme suit:

	2010	2009
	\$	\$
Actifs d'impôts futurs		
Pertes fiscales reportées	80 324	38 402
Passifs d'impôts futurs		
Dépenses d'exploration reportées	(3 902)	(5 482)
Provision pour moins value	(76 422)	(32 920)
	-	-

6. INSTRUMENTS FINANCIERS

Objectifs et politiques en matière de gestion des risques financiers

L'entreprise est exposée à divers risques financiers qui résultent à la fois de ses opérations et de ses activités d'investissement. La gestion des risques financiers est effectuée par la direction de l'entreprise.

L'entreprise ne conclut pas de contrat visant des instruments financiers, incluant des dérivés financiers, à des fins spéculatives.

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

6. INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risques financiers

Les principaux risques financiers auxquels l'entreprise est exposée ainsi que les politiques en matière de gestion des risques financiers sont détaillés ci-après:

Risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité vise à maintenir un montant suffisant d'encaisse et à s'assurer que l'entreprise dispose de source de financement sous la forme de financements privés suffisants. L'entreprise établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour rencontrer ses obligations. L'obtention de nouveaux fonds permet à l'entreprise de poursuivre ses activités et malgré le fait qu'elle ait réussi dans le passé, il n'y a aucune garantie de réussite pour l'avenir.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une des parties à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. L'entreprise est assujettie à des risques de crédit par l'encaisse et l'encaisse réservée à l'exploration. Le risque de crédit relié aux débiteurs est négligeable. L'encaisse et l'encaisse réservée à l'exploration sont détenues dans une banque à charte canadienne et le risque de crédit est considéré faible.

La juste valeur des instruments financiers se résume comme suit:

Actfs financiers	31 décembre 2010		31 décembre 2009	
	Valeur Comptable	Juste Valeur	Valeur Comptable	Juste Valeur
	\$	\$	\$	\$
<i>Détenus à des fins de transaction</i>				
Encaisse	153 431	153 431	239 462	239 462
Encaisse réservée à l'exploration	-	-	232 694	232 694
Passifs financiers				
<i>Autres passifs</i>				
Comptes fournisseurs et charges à payer	146 561	146 561	23 113	23 113

PROPRIÉTÉ BAIE JOHANN-BEETZ

Notes complémentaires aux états financiers

aux 31 décembre 2010 et 2009

7. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Propriété Baie Johann-Beetz considère que son capital se compose des actifs nets. Au 31 décembre 2010 et 2009, les actifs nets sont de 697 759 \$ et 767 888 \$.

L'objectif de Propriété Baie Johann-Beetz en matière de gestion de capital consiste à préserver sa capacité de poursuivre ses activités d'exploration et à maintenir les fonctions corporatives et administratives nécessaires au support des activités d'exploration.

Les seules sources de financements de Propriété Baie Johann-Beetz proviennent d'avances de Jourdan.

8. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

a) Le 7 septembre 2011, Jourdan a procédé au transfert de sa propriété Johann-Beetz à Propriété Baie Johann-Beetz. En contrepartie, Propriété Baie Johann-Beetz a émis 3 000 000 actions ordinaires à un prix de 0,10 \$ par action. Cette transaction a été effectuée à la valeur aux livres de Jourdan au 30 juin 2011, soit 300 000 \$.